



CANADA

TREATY SERIES 2009/7 RECUEIL DES TRAITÉS

FISHERIES

Exchange of Notes between the Government of Canada and the Government of the United States of America relating to Annex IV of the Treaty between the Government of Canada and the Government of the United States of America concerning Pacific Salmon

Washington, 23 December 2008

In Force 1 January 2009

PÊCHES

Échange de notes entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique relatif à l'Annexe IV du Traité entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant le saumon du Pacifique

Washington, le 23 décembre 2008

En vigueur le 1^{er} janvier 2009

Dept. of Foreign Affairs
Min. des Affaires étrangères

MAY 18 2011

Return to Departmental Library
Retourner à la bibliothèque du Ministère

A1ML-20C

b 4273606(E)

b 4273588(F)



CANADA

TREATY SERIES 2009/7 RECUEIL DES TRAITÉS

FISHERIES

Exchange of Notes between the Government of Canada and the Government of the United States of America relating to Annex IV of the Treaty between the Government of Canada and the Government of the United States of America concerning Pacific Salmon

Washington, 23 December 2008

In Force 1 January 2009

19-335-421 (E)
19-335-422(F)

PÊCHES

Échange de notes entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique relatif à l'Annexe IV du Traité entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant le saumon du Pacifique

Washington, le 23 décembre 2008

En vigueur le 1^{er} janvier 2009

LIBRARY / BIBLIOTHEQUE
Dept. of Foreign Affairs
and International Trade
Ministère des Affaires étrangères
et du Commerce international
125 Sussex
Ottawa K1A 0G2

Dept. of Foreign Affairs
Min. des Affaires étrangères

MAY 18 2011

Return to Departmental Library
Retourner à la bibliothèque du Ministère

*The Minister and Deputy Head of Mission of Canada
to the Secretary of State of the United States of America*

Washington, D.C., December 23, 2008

Note No. 0252

The Honourable Condoleezza Rice
Secretary of State
The United States of America
Washington, D.C.

Dear Madam Secretary,

I have the honour to refer to the recent recommendations of the Pacific Salmon Commission relating to certain chapters of Annex IV of the *Treaty between the Government of Canada and the Government of the United States of America Concerning Pacific Salmon*, done at Ottawa on 28 January, 1985 (the "Treaty"). Those chapters are scheduled to expire by their own terms on 31 December, 2008. I therefore have the honour to propose an agreement between our two Governments, pursuant to Article XIII of the Treaty, to amend Annex IV as follows ("Agreement"):

1. Annex IV, Chapters 1, 2, 3, 5 and 6 of the Treaty, with related understandings, appendices and attachments, shall be replaced in their entirety by the amended Annex IV, Chapters 1, 2, 3, 5, and 6, with related understandings, appendices and attachments comprising the Appendix to this note. Further, the provisions for the Management of Northern Boundary Coho set out in Attachment B to the 1999 Agreement shall be replaced in their entirety by "Attachment B: Management of Northern Boundary Coho" set out in the Appendix to this note.

I

*Le Ministre et Chef de mission adjoint du Canada
à la Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique*

Washington, le 23 décembre 2008

Note n° 0252

L'Honorable Condoleezza Rice
Secrétaire d'État
Gouvernement des États-Unis d'Amérique
Washington, D. C.

Madame la Secrétaire d'État,

J'ai l'honneur de me référer aux recommandations récentes de la Commission du saumon du Pacifique relativement à certains chapitres de l'Annexe IV du *Traité entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant le saumon du Pacifique* (ci-après le « Traité »), fait à Ottawa le 28 janvier 1985. Il est prévu dans le Traité que ces chapitres arriveront à échéance le 31 décembre 2008. J'ai donc l'honneur de proposer un accord (ci-après l'« Accord ») entre nos deux Gouvernements, au titre de l'Article XIII du Traité, ayant pour objet d'amender l'Annexe IV comme suit :

1. L'intégralité des Chapitres 1, 2, 3, 5 et 6 de l'Annexe IV du Traité, y compris les ententes, les appendices et les pièces jointes y afférents, est remplacée par la version amendée des Chapitres 1, 2, 3, 5 et 6 de la susdite Annexe, y compris les ententes, les appendices et les pièces jointes y afférents, dont le texte figure en annexe à la présente Note. De même, l'intégralité des dispositions relatives aux stocks de saumon Coho de la frontière du Nord, telles qu'elles sont énoncées à l'Annexe B de l'Accord de 1999, est remplacée par l'« Annexe B : gestion du saumon Coho de la frontière du Nord », tel qu'il figure en annexe à la présente Note.

2. Our two Governments hereby agree to fulfill their respective obligations to provide funds as set forth in paragraphs 3 and 4 of the amended Annex IV, Chapter 3, of the Treaty ("amended Chapter 3") in accordance with the following timetable:
 - a. Beginning no later than 2010, each Government shall provide \$1.5 million in its respective currency each year for five years (for a total of \$7.5 million in each respective currency) to implement critical improvements within its respective jurisdiction to the coast wide coded wire tagging program as provided for in amended Chapter 3, subparagraph 3(b);
 - b. The United States Section of the Pacific Salmon Commission shall make available up to \$1.0 million (U.S.) over a two-year period beginning in 2009 to implement measures to improve the bilateral Chinook model and related management tools as provided for in amended Chapter 3, subparagraph 3(c);
 - c. In each of two U.S. fiscal years from 2009 to 2011, or sooner, the United States Government shall make \$15 million (U.S.) available to Canada (for a total of \$30 million), which Canada shall use for the purposes and subject to the conditions specified in amended Chapter 3, paragraph 4.

2. Nos deux Gouvernements conviennent, au titre des présentes, de remplir leurs obligations respectives en ce qui concerne l'octroi du financement prévu aux paragraphes 3 et 4 de la version amendée du Chapitre 3 de l'Annexe IV du Traité (ci-après le « Chapitre 3 amendé »), et cela conformément au calendrier ci-après :
- a. D'ici à 2010, au plus tard, chaque Gouvernement verse 1,5 million de dollars, dans sa monnaie nationale, par année et pour une période de cinq ans (jusqu'à concurrence de 7,5 millions de dollars, dans sa monnaie nationale) afin que soient apportées des améliorations cruciales, sur son territoire respectif, au Programme de marquage par fil codé des stocks côtiers, tel qu'il est exposé au sous-paragraphe 3(b) du Chapitre 3 amendé;
 - b. La Section américaine de la Commission du saumon du Pacifique met à disposition jusqu'à concurrence de 1,0 million de dollars (US) sur une période de deux ans, et à partir de 2009, afin que soient mises en œuvre des mesures visant à améliorer le mécanisme bilatéral et les outils de gestion connexes pour les stocks de saumon du Pacifique (« Chinook »), tel qu'il est énoncé au sous-paragraphe 3(c) du Chapitre 3 amendé;
 - c. Pour les deux années financières correspondantes aux États-Unis, de 2009 à 2011, ou avant, le Gouvernement des États-Unis met à disposition du Canada (pour un total de 30 millions de dollars) 15 millions de dollars (US), que le Canada utilise aux fins et aux conditions spécifiées au paragraphe 4 du Chapitre 3 amendé.

3. Notwithstanding paragraph 2, above, our two Governments understand that the provision of funding by the United States Government is subject to the appropriation of funds by the appropriate governmental authority and to related laws and regulations. The United States Government undertakes to seek necessary appropriations and any related changes to laws at an early date to implement this agreement. Likewise, the Government of Canada undertakes to seek the funds referred to in subparagraph 2(a) above. Should such legislative authority and appropriations not be obtained in time to fulfill U.S. funding obligations according to the timetable set forth in subparagraphs 2(a) through 2(c) of this Agreement, or if funds to satisfy the provisions of subparagraph 2(a) above are not obtained by the Government of Canada, our two Governments hereby agree to suspend the obligations of amended Chapter 3 until such funds become available, unless our two Governments agree otherwise.
4. If the Northern Fund Committee and the Southern Fund Committee do not make and fulfill a commitment to provide \$2 million (U.S.) per year for five years (for a total of \$10 million) for the purposes specified in amended Chapter 3, subparagraph 3(a) beginning in 2009, our two Governments hereby agree to suspend the obligations of amended Chapter 3, until such a commitment is made and fulfilled, unless our two Governments agree otherwise.
5. If the Government of Canada decides to investigate and evaluate the feasibility and effectiveness of mark-selective fisheries for Chinook in 2009 and 2010 under amended Chapter 3, paragraph 5, and if funding or other assistance in an amount not to exceed \$3 million (U.S.) is provided by the United States Government for this purpose, the affected management authorities shall collaborate with the Selective Fisheries Evaluation Committee (SFEC) on the design of an appropriate monitoring program.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, nos deux Gouvernements comprennent que l'octroi d'un financement par le Gouvernement des États-Unis est subordonné à l'appropriation des ressources financières nécessaires par les autorités gouvernementales appropriées et conformément aux lois et règlements applicables. Aux fins des présentes, le Gouvernement des États-Unis s'engage également à obtenir les autorisations nécessaires et à effectuer les changements aux lois applicables rapidement afin de mettre en œuvre le présent accord. De la même façon, le gouvernement du Canada s'engage à obtenir rapidement les ressources financières auxquelles il est fait référence au sous-paragraphe 2(a) ci-dessus. Si l'autorisation législative et les ressources financières susmentionnées ne sont pas obtenues des États-Unis à temps pour que les États-Unis puissent s'acquitter de leurs obligations au regard du calendrier prescrit au sous-paragraphe 2(a), (b) et (c) du présent Accord, ou si le Gouvernement du Canada n'obtient pas le financement nécessaire au respect des dispositions du sous-paragraphe 2(a) ci-dessus, nos deux Gouvernements conviennent alors de surseoir aux obligations du Chapitre 3 amendé, et cela jusqu'à ce que les ressources financières nécessaires soient mises à disposition, à moins que nos deux Gouvernements n'en conviennent autrement.
4. Si le Comité de gestion du Fonds pour le Nord et le Comité de gestion du Fonds pour le Sud ne prennent pas ou ne s'acquittent pas de l'engagement de verser 2 millions de dollars (US) par année sur cinq ans (pour un total de 10 millions de dollars), aux fins spécifiées au sous-paragraphe 3(a) du Chapitre 3 amendé, et cela à partir de 2009, nos deux Gouvernements conviennent, au titre des présentes, de surseoir aux obligations énoncées dans le Chapitre 3 amendé, et cela aussi longtemps qu'un engagement n'aura pas été pris et respecté, à moins que nos deux Gouvernements n'en décident autrement.
5. Si le Gouvernement du Canada décide d'examiner et d'évaluer la faisabilité et le bien-fondé d'une pêche sélective des stocks marqués de saumon du Pacifique (« Chinook ») en 2009 et en 2010, en application du paragraphe 5 du Chapitre 3 amendé, et si le Gouvernement des États-Unis consent à cette fin un financement ou une autre forme de soutien jusqu'à concurrence de 3 millions de dollars (US), les autorités concernées et chargées de la gestion des stocks de poissons collaborent avec le Comité d'évaluation de la pêche sélective (CEPS) afin de mettre sur pied le programme d'évaluation requis.

6. This Agreement shall expire on December 31, 2018, unless our two Governments agree otherwise. If the Treaty is terminated in accordance with Article XV(2) thereof, this Agreement shall terminate effective from the date of the termination of the Treaty.
7. Compliance with this Agreement shall constitute compliance by our two Governments with their obligations under Article III of the Treaty.

If the above proposal is acceptable to the Government of the United States of America, I have the honour to propose that this Note, with its Appendix, which shall be equally authentic in the English and French, and your Excellency's affirmative Note in reply shall constitute an Agreement between our two Governments, which shall enter into force on January 1, 2009.

Please accept, Madam Secretary, the assurances of my highest consideration.

Guy Saint-Jacques

Chargé d'affaires a.i.

6. Le présent Accord expire le 31 décembre 2018, à moins que nos deux Gouvernements n'en conviennent autrement. Si le Traité est dénoncé, conformément à l'article XV(2), le présent Accord cesse d'être en vigueur à partir de la date de la dénonciation dudit Traité.
7. Il est entendu que le respect du présent Accord par nos deux Gouvernements est conforme au respect de leurs obligations au titre de l'article III du Traité.

Si les modalités énoncées ci-dessus agrément au Gouvernement des États-Unis d'Amérique, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note et l'Annexe y afférent, dont les textes en français et en anglais font également foi, ainsi que la Note d'acceptation de Votre Excellence en réponse aux présentes, constituent un Accord entre les deux Gouvernements, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Veillez agréer, Madame la Secrétaire d'État, les assurances de ma très haute considération.

Le Chargé d'Affaires a.i.,

Guy Saint-Jacques

ANNEX IV

CHAPTER 1

TRANSBOUNDARY RIVERS

The provisions of this Chapter shall apply for the period 2009 through 2018.

1. Recognizing the desirability of accurately determining exploitation rates and spawning escapement requirements of salmon originating in the Transboundary Rivers, the Parties shall maintain a joint Transboundary Technical Committee (the "Committee") reporting, unless otherwise agreed, to the Transboundary Panel and to the Commission. The Committee shall, *inter alia*:

- (a) assemble and refine available information on migratory patterns, extent of exploitation and spawning escapement requirements of the stocks;
- (b) examine past and current management regimes and recommend how they may be better suited to achieving escapement goals;
- (c) identify existing and/or future enhancement projects that:
 - (i) assist the devising of harvest management strategies to increase benefits to fishermen with a view to permitting additional salmon to return to Canadian waters;
 - (ii) have an impact on natural transboundary river salmon production.

2. The Parties shall improve procedures for coordinated or cooperative management of the fisheries on transboundary river stocks. To this end, the Parties affirm their intent to continue to implement and refine abundance-based management regimes for Transboundary Chinook in the Taku and Stikine Rivers, sockeye in the Taku and Stikine Rivers, and coho salmon in the Taku River. Further, the Parties affirm their intent to continue to fully develop and implement abundance-based management regimes for Chinook and sockeye in the Alsek River and coho in the Stikine River during the Chapter period.

ANNEXE IV

CHAPITRE 1

COURS D'EAU TRANSFRONTIÈRE

Les dispositions du présent Chapitre visent la période de 2009 à 2018.

1. Reconnaissant qu'il est souhaitable de déterminer de façon précise les taux d'exploitation et les exigences quant aux échappées de géniteurs des saumons originaires des cours d'eau transfrontière, les Parties maintiennent un Comité technique conjoint transfrontière (« Comité ») relevant, à moins qu'il en soit convenu autrement, du Conseil transfrontière et de la Commission. Le Comité, notamment :

- a) rassemble et complète les données disponibles sur les schémas migratoires, l'ampleur de l'exploitation et les exigences relatives aux échappées de géniteurs des divers stocks;
- b) examine les régimes de gestion passés et en cours et fait des recommandations quant aux façons de les adapter pour atteindre les objectifs relatifs aux échappées;
- c) Identifie les projets de mise en valeur existants et futurs qui :
 - (i) contribuent à l'élaboration de stratégies de gestion des captures visant à accroître les avantages pour les pêcheurs en vue de permettre à un nombre additionnel de saumons de retourner dans les eaux canadiennes;
 - (ii) ont un impact sur la production naturelle des saumons dans les cours d'eau transfrontière.

2. Les Parties améliorent les procédures relatives à la gestion coordonnée ou coopérative des activités de pêche des stocks des cours d'eau transfrontière. Pour ce faire, elles affirment leur intention de poursuivre la mise en œuvre et le perfectionnement des régimes de gestion fondée sur l'abondance à l'égard des populations transfrontière de saumon quinnat des rivières Taku et Stikine, de saumon rouge des rivières Taku et Stikine et de saumon coho de la rivière Taku. De plus, les Parties affirment leur intention de poursuivre l'élaboration et la mise en œuvre complètes de régimes de gestion fondée sur l'abondance pour le saumon quinnat et le saumon rouge de la rivière Alsek et pour le saumon coho de la rivière Stikine durant la période de validité du Chapitre.

3. Recognizing the objectives of each Party to have viable fisheries, the Parties agree that the following arrangements shall apply to the United States and Canadian fisheries harvesting salmon stocks originating in the Canadian portion of:

(a) the Stikine River:

(1) Sockeye Salmon:

(i) Assessment of the annual run of Stikine River sockeye salmon shall be made as follows:

- a. a pre-season forecast of the Stikine River sockeye run will be made by the Committee prior to April 1 of each year. This forecast may be modified by the Committee prior to the opening of the fishing season;
- b. in-season estimates of the Stikine River sockeye run and the Total Allowable Catch (TAC) shall be made under the guidelines of an agreed Stikine Management Plan and using a forecast model developed by the Committee. Both U.S. and Canadian fishing patterns shall be based on current weekly estimates of the TAC. At the beginning of the season and up to an agreed date, the weekly estimates of the TAC shall be determined from the pre-season forecast of the run strength. After that date, the TAC shall be determined from the in-season forecast model;
- c. modifications to the Stikine Management Plan and forecast model may be made prior to June 1 of each year by agreement of both Parties. Failure to reach agreement in modifications shall result in use of the model and parameters used in the previous year;
- d. estimates of the TAC may be adjusted in-season only by concurrence of both Parties' respective managers. Reasons for such adjustments shall be provided to the Committee.

3. Reconnaissant que chaque Partie s'est fixé pour objectif de rendre viables ses activités de pêche, les Parties conviennent que les arrangements suivants s'appliquent aux activités de pêche américaines et canadiennes de stocks de saumon originaires de la partie canadienne

a) de la rivière Stikine :

(1) Saumon rouge (« saumon sockeye »)

(i) L'évaluation de la remontée annuelle du saumon rouge de la rivière Stikine est faite comme suit :

- a. une prévision pré-saison sera réalisée par le Comité chaque année avant le 1^{er} avril. Cette prévision peut être modifiée par le Comité avant l'ouverture de la saison de pêche;
- b. les estimations en saison de la remontée de saumon rouge de la rivière Stikine et du volume total des prises autorisées (total autorisé des captures ou « TAC ») sont effectuées selon les directives d'un Plan de gestion convenu de la rivière Stikine, et à l'aide d'un modèle de prévision mis au point par le Comité. Les régimes de pêche des États-Unis et du Canada se fondent sur les estimations hebdomadaires du TAC. Au début de la saison et jusqu'à une date convenue, les estimations hebdomadaires du TAC sont établies d'après la prévision pré-saison de l'effectif de la remontée. Après cette date, le TAC est établi en fonction du modèle de prévision en saison;
- c. des modifications peuvent être apportées au Plan de gestion de la rivière Stikine et au modèle de prévision avant le 1^{er} juin de chaque année, tel que convenu par les deux Parties. En cas d'échec pour convenir des modifications, on utilise le modèle et les paramètres de l'année précédente;
- d. les estimations du TAC peuvent être ajustées en saison, mais seulement s'il y a consensus entre les gestionnaires des deux Parties. Une justification pour ces ajustements est fournie au Comité.

- (ii) The Parties desire to maximize the harvest of Tahltan/Tuya sockeye salmon in their existing fisheries while considering the conservation needs of wild salmon runs. The Parties agree to manage the returns of Stikine River sockeye to ensure that each country obtains 50% of the TAC in their existing fisheries. Canada will endeavor to harvest all of the fish surplus to escapement and broodstock needs returning to the Tuya and Tahltan Lake systems.
- (iii) During this Chapter period, the Parties will continue to develop and implement joint Stikine enhancement programs designed to produce annually 100,000 returning sockeye salmon. If either Party intentionally departs from this goal, harvest share adjustments will be made as follows:
- a. A Stikine Enhancement Production Plan (SEPP), designed to produce 100,000 returning adult sockeye salmon per year, shall be prepared annually by the Committee by February 1. The SEPP will summarize planned projects for the coming year and expected production from all planned enhancement activities including expected production from site specific egg takes, access improvements, and all other enhancement activities outlined in the annual SEPP. The Committee will use these data to prepare an enhancement production forecast based on the best available information.
 - b. The Panel shall review the annual SEPP and make recommendations to the Parties concerning the SEPP by February 28.
 - c. The Committee shall annually review and document joint enhancement projects and activities undertaken by the Parties, including returns, and present the results to the Panel during the annual post season review.
 - d. During 2009 through 2013, the Parties harvest shares will be as per paragraph 3(a)(1)(ii).

- (ii) Les Parties souhaitent maximiser les captures de saumon rouge des lacs Tahltan et Tuya dans leurs activités de pêche existantes tout en tenant compte de la nécessité de protéger les remontes de saumons sauvages. Les Parties conviennent de gérer les retours de saumon rouge de la rivière Stikine de façon que chaque pays obtienne 50 % du TAC dans ses propres activités de pêche. Le Canada tentera de capturer tous les poissons excédentaires par rapport aux besoins de l'échappée et du cheptel de géniteurs qui reviennent vers les réseaux des lacs Tuya et Tahltan.
- (iii) Durant la période de validité du Chapitre, les Parties continueront d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes de mise en valeur conjoints de la rivière Stikine conçus pour permettre le retour annuel de 100 000 saumons rouges. Dans l'éventualité où l'une ou l'autre des deux Parties s'éloignerait volontairement de cet objectif, la révision des parts de capture s'effectuera comme suit :
- a. Chaque année, avant le 1^{er} février, le Comité établit un Plan de production et de mise en valeur de la rivière Stikine conçu pour permettre le retour annuel de 100 000 saumons rouges adultes. Le plan résumera les projets prévus pour l'année à venir et la production attendue de l'ensemble des activités de mise en valeur prévues, y compris la production découlant du prélèvement d'œufs à des sites précis, de l'amélioration de l'accès et de toute autre activité de mise en valeur décrite dans le plan annuel. Le Comité utilisera ces données pour produire une prévision de la production et de la mise en valeur fondée sur la meilleure information disponible.
 - b. Le Conseil examine le plan annuel de production et de mise en valeur de la rivière Stikine et fera des recommandations aux Parties concernant le plan au plus tard le 28 février.
 - c. Chaque année, le Comité examine et documente les projets et activités de mise en valeur conjoints entrepris par les Parties, y compris ceux portant sur la remonte des saumons, et présentera les résultats au Conseil à l'occasion de la revue d'après-saison annuelle.
 - d. Pour la période de 2009 à la fin de 2013, les parts de capture des Parties seront établies conformément à l'alinéa 3a)(1)(ii).

- e. During 2014 through 2018, the Parties performance relative to the SEPP produced 5 years earlier will be evaluated by the Panel. The Panel will make recommendation to the Parties if harvest shares as outlined in paragraph 3(a)(1)(ii) are to be adjusted. A Party's catch share shall be reduced by 1.5 percentage points for each 10,000 lost expected enhanced production if a Party:
- (i) intentionally did not comply with the SEPP five years earlier; and/or
 - (ii) intentionally affected the ability of the other Party to comply with that SEPP.
 - (iii) If the loss of expected enhanced production is caused by both Parties, penalties will be prorated according to the division of responsibility assessed each Party for the loss.

Catch shares will be adjusted to total 100% of the TAC. Net reductions in the catch share of one Party will be offset by increases in the catch share of the other Party.

- f. For new enhancement projects, Canada will endeavor to harvest fish surplus to escapement and brood stock needs.

e. Au cours de la période allant de 2014 à la fin de 2018, le Conseil évaluera le rendement des Parties en regard du Plan de production et de mise en valeur de la rivière Stikine produit cinq années plus tôt. Le Conseil fera des recommandations aux Parties si les parts de capture telles qu'établies à l'alinéa 3a)(1)(ii) ont à être ajustées. La part d'une Partie est réduite de 1.5% pour chaque perte de production accrue attendue de l'ordre de 10 000 poissons si la Partie en question a :

- (i) intentionnellement omis de se conformer au Plan de production et de mise en valeur de la rivière Stikine cinq ans auparavant;
- (ii) intentionnellement nuire à la capacité de l'autre Partie à se conformer au Plan de production et de mise en valeur de la rivière Stikine.
- (iii) Si la perte de production accrue attendue est attribuable aux deux Parties, les pénalités seront réparties proportionnellement à la part de responsabilité de chacune vis-à-vis de la perte.

Les parts de capture seront révisées de manière à totaliser 100 % du TAC. La réduction nette de la part de capture d'une Partie sera compensée par l'augmentation de la part de capture de l'autre Partie.

f. En ce qui concerne les nouveaux projets de mise en valeur, le Canada tentera de capturer tous les poissons excédentaires par rapport aux besoins de l'échappée et du cheptel de géniteurs.

(iv) Pursuant to this agreement, a directed U.S. subsistence fishery in U.S. portions of the Stikine River will be permitted, with a guideline harvest level of 600 sockeye salmon to be taken between June 19 and July 31. These fish will be part of the existing U.S. allocation of Stikine River sockeye salmon. For this fishery:

- a. The fishing area will include the main stem of the Stikine River, downstream of the international border, with the exception that fishing at stock assessment sites identified prior to each season is prohibited unless allowed under specific conditions agreed to by both Parties' respective managers.
- b. Catches will be reported weekly, including all incidentally caught fish. All tags recovered shall be submitted to the Alaska Department of Fish and Game.
- c. A written report on the fishery summarizing harvests, fishing effort and other pertinent information requested by the Transboundary Panel will be submitted by the management agency for consideration by the Panel at its annual post season meeting.
- d. Any proposed regulatory changes to the fishery during the remaining years of this annex would need to be reviewed by the bilateral Transboundary panel and approved by the Pacific Salmon Commission.

(2) Coho salmon:

- (i) By 2018, the Parties agree to develop and implement an abundance-based approach to managing coho salmon on the Stikine River. Assessment programs need to be further developed before a biologically based escapement goal can be established. By 2014, the Parties shall review progress on this obligation.

- (iv) Conformément au présent accord, les États-Unis pourront mener des activités de pêche de subsistance dirigée dans la partie américaine de la rivière Stikine compte tenu d'un niveau de capture indicatif de 600 saumons rouges à atteindre entre le 19 juin et le 31 juillet. Ces prises seront incluses dans les contingents américains existants de saumon rouge de la Stikine. S'agissant de ces activités de pêche :
- a. La zone de pêche inclura le cours principal de la rivière Stikine, en aval de la frontière internationale. Les activités de pêche aux sites d'évaluation des stocks déterminés avant chaque saison sont interdites à moins d'être autorisées dans des conditions précises convenues par les gestionnaires des deux Parties.
 - b. Les, y compris les prises accidentelles. Toutes captures feront l'objet d'une déclaration hebdomadaire les étiquettes récupérées sont remises à l'Alaska Department of Fish and Game.
 - c. Un rapport écrit sur les activités de pêche résumant les prises, l'effort de pêche et toute autre information pertinente requise par le Conseil transfrontière sera soumis par l'organisme de gestion à l'attention du Conseil à l'occasion de sa réunion annuelle d'après-saison.
 - d. Toute proposition de modification réglementaire aux activités de pêche au cours des années restantes visées par la présente annexe devrait être examinée par le Conseil transfrontière bilatéral et approuvée par la Commission du saumon du Pacifique.
- (2) Saumon coho
- (i) D'ici 2018, les Parties conviennent d'élaborer et de mettre en œuvre une approche fondée sur l'abondance pour gérer le coho de la rivière Stikine. Il est nécessaire de perfectionner les programmes d'évaluation avant de pouvoir fixer un objectif d'échappée correspondant aux données biologiques. Les Parties évaluent les progrès accomplis à cet égard d'ici 2014.

- (ii) In the interim, the United States' management intent is to ensure that sufficient coho salmon enter the Canadian section of the Stikine River to meet the agreed spawning objective, plus an annual Canadian catch of 5,000 coho salmon in a directed coho salmon fishery.
 - a. The catch limit of 5,000 coho salmon specified herein for the Canadian fishery in the Stikine River may be exceeded provided that bilaterally agreed in-season run assessments indicate that salmon passage into Canada has exceeded or is projected to exceed the specified 5,000 fish Canadian harvest limit plus bilaterally agreed spawning requirements.

- (iii) Pursuant to this agreement, a directed U.S. subsistence fishery in U.S. portions of the Stikine River will be permitted, with a guideline harvest level of 400 coho salmon to be taken between August 1 and October 1. For this fishery:
 - a. The fishing area will include the main stem of the Stikine River, downstream of the international border, with the exception that fishing at stock assessment sites identified prior to each season is prohibited unless allowed under specific conditions agreed to by both Parties' respective managers.
 - b. Catches will be reported weekly, including all incidentally caught fish. All tags recovered shall be submitted to the Alaska Department of Fish and Game.
 - c. A written report on the fishery summarizing harvests, fishing effort and other pertinent information requested by the Transboundary Panel will be submitted by the management agency for consideration by the Panel at its annual post season meeting.
 - d. Any proposed regulatory changes to the fishery during the remaining years of this annex would need to be reviewed by the bilateral TBR Panel and approved by the Pacific Salmon Commission.

- (ii) Entre-temps, l'intention des gestionnaires des États-Unis est de s'assurer qu'un nombre suffisant de cohos entrent dans la portion canadienne de la Stikine pour que soit atteint l'objectif convenu concernant les géniteurs, et pour permettre au Canada de réaliser des captures annuelles de 5 000 cohos dans une pêche dirigée.
- a. La limite de capture de 5 000 cohos précisée aux présentes pour les activités de pêche canadiennes dans la Stikine peut être dépassée pourvu que les estimations bilatéralement convenues de la remonte en cours de saison indiquent que le passage du saumon au Canada a excédé ou qu'il est projeté qu'il excédera la limite de capture canadienne de 5 000 poissons plus les besoins en géniteurs convenus par les deux Parties.
- (iii) Conformément au présent accord, les États-Unis pourront mener des activités de pêche de subsistance dirigée dans la portion américaine de la Stikine compte tenu d'un niveau de capture indicatif de 400 cohos à atteindre entre le 1^{er} août et le 1^{er} octobre. S'agissant de ces activités de pêche :
- a. La zone de pêche inclura le cours principal de la Stikine, en aval de la frontière internationale. Les activités de pêche aux sites d'évaluation des stocks déterminés avant chaque saison sont interdites à moins d'être autorisées dans des conditions précises convenues par les gestionnaires des deux Parties.
- b. Les captures feront l'objet d'une déclaration hebdomadaire, y compris les captures accidentelles. Toutes les étiquettes récupérées sont remises à l'Alaska Department of Fish and Game.
- c. Un rapport écrit sur les activités de pêche résumant les prises, l'effort de pêche et toute autre information pertinente requise par le Conseil transfrontière sera soumis par l'organisme de gestion à l'attention du Conseil à l'occasion de sa réunion annuelle d'après-saison.
- d. Toute proposition de modification réglementaire aux activités de pêche au cours des années restantes visées par la présente annexe devrait être examinée par le Conseil transfrontière bilatéral et approuvée par la Commission du saumon du Pacifique.

(3) Chinook salmon:

- (i) This agreement shall apply to large (greater than 659 mm mid-eye to fork length) Chinook salmon originating in the Stikine River.
- (ii) Both Parties shall take the appropriate management action to ensure that the necessary escapement goals for Chinook salmon bound for the Canadian portions of the Stikine River are achieved. The Parties agree to share in the burden of conservation. Fishing arrangements must take biodiversity and eco-system requirements into account.
- (iii) Consistent with paragraph 2 above, management of directed fisheries will be abundance-based through an approach developed by the Committee. The Parties agree to implement assessment programs in support of the abundance-based management regime.
- (iv) Unless otherwise agreed, directed fisheries on Stikine River Chinook salmon will occur only in the Stikine River drainage in Canada, and in District 108 in the U.S.
- (v) Pursuant to this agreement, a directed U.S. subsistence fishery in U.S. portions of the Stikine River will be permitted, with a guideline harvest level of 125 Chinook salmon to be taken between May 15 and June 20. For this fishery:
 - a. The fishing area will include the main stem of the Stikine River, downstream of the international border, with the exception that fishing at stock assessment sites identified prior to each season is prohibited unless allowed under specific conditions agreed to by both Parties' respective managers.
 - b. Catches will be reported weekly, including all incidentally caught fish. All tags recovered shall be submitted to the Alaska Department of Fish and Game.
 - c. A written report on the fishery summarizing harvests, fishing effort and other pertinent information requested by the Transboundary Panel will be submitted by the management agency for consideration by the Panel at its annual post season meeting.

- (3) Saumon quinnat (« saumon chinook »)
- (i) Cet accord s'applique au saumon quinnat de grande taille (plus de 659 mm de longueur, du milieu de l'œil à la fourche) originaire de la rivière Stikine.
 - (ii) Les deux Parties prennent les mesures de gestion nécessaires pour que les objectifs d'échappée des quinnats qui remontent dans la portion canadienne de la Stikine soient atteints. Les Parties conviennent de partager les responsabilités associées à la conservation. Les arrangements touchant aux activités de pêche doivent tenir compte des exigences relatives à la biodiversité et aux écosystèmes.
 - (iii) Conformément au paragraphe 2 ci-dessus, la gestion des activités de pêche dirigée sera fondée sur l'abondance selon une approche élaborée par le Comité. Les Parties s'entendent pour mettre en œuvre des programmes d'évaluation à l'appui d'un régime de gestion fondée sur l'abondance.
 - (iv) À moins qu'il en soit convenu autrement, les activités de pêche dirigée du quinnat de la Stikine ne pourront se pratiquer que dans le bassin hydrographique de la Stikine au Canada, et dans le secteur 108 aux États-Unis.
 - (v) Conformément au présent accord, les États-Unis pourront mener des activités de pêche de subsistance dirigée dans la portion de la Stikine compte tenu d'un niveau de capture indicatif de 125 quinnats à atteindre entre le 15 mai et le 20 juin. S'agissant de ces activités de pêche :
 - a. La zone de pêche inclura le cours principal de la Stikine, en aval de la frontière internationale. Les activités de pêche aux sites d'évaluation des stocks déterminés avant chaque saison sont interdites à moins d'être autorisées dans des conditions précises convenues par les gestionnaires des deux Parties.
 - b. Les captures feront l'objet d'une déclaration hebdomadaire, y compris les captures accidentelles. Toutes les étiquettes récupérées sont remises à l'Alaska Department of Fish and Game.
 - c. Un rapport écrit sur la pêche résumant les prises, l'effort de pêche et toute autre information pertinente requise par le Conseil transfrontière sera soumis par l'organisme de gestion à l'attention du Conseil à l'occasion de sa rencontre annuelle d'après-saison.

- d. Any proposed regulatory changes to the fishery during the remaining years of this annex would need to be reviewed by the bilateral TBR Panel and approved by the Pacific Salmon Commission.
- (vi) Management of Stikine River Chinook salmon will take into account the conservation of specific stocks or conservation units when planning and prosecuting their respective fisheries. To avoid over-harvesting of specific components of the run, weekly guideline harvests or other agreed management measures will be developed by the Committee by apportioning the allowable harvest of each Party over the total Chinook season based on historical weekly run timing.
- (vii) Commencing 2009, the Parties agree to implement through the Committee an agreed Chinook genetic stock identification (GSI) program to assist the management of Stikine Chinook salmon. The Parties agree to continue the development of joint GSI baselines.
- (viii) The Parties agree to periodically review the above-border Stikine River Chinook salmon spawning escapement goal which will be expressed in terms of large fish (greater than 659 mm mid-eye to fork length).
- (ix) A preseason forecast of the Stikine River Chinook salmon terminal run¹ size will be made by the Committee by December 1 of each year.
- (x) Directed fisheries may be implemented based on preseason forecasts only if the preseason forecast terminal run size equals or exceeds the midpoint of the MSY escapement goal range plus the combined Canada, U.S. and test fishery base level catches (BLCs) of Stikine River Chinook salmon. The preseason forecast will only be used for management until inseason projections become available.

¹ Terminal run = total Stikine Chinook run size minus the US troll catch of Stikine Chinook salmon outside District 108.

- d. Toute proposition de modification réglementaire aux activités de pêche au cours des années restantes visées par la présente annexe devrait être examinée par le Conseil transfrontière bilatéral et approuvée par la Commission du saumon du Pacifique.
- (vi) En matière de gestion du quinnat de la Stikine, les Parties tiendront compte de la conservation de stocks ou d'unités de conservation précis dans la planification ou la poursuite de leurs activités de pêche respectives. Pour éviter la surpêche de composantes précises de la remonte, le Comité produira chaque semaine des directives de capture ou autres mesures de gestion convenues en déterminant le niveau de capture autorisé de chaque Partie selon la saison totale de pêche du saumon quinnat et ce, en fonction des périodes hebdomadaire historiques de remonte.
- (vii) Dès 2009, les Parties conviennent de mettre en œuvre par l'entremise du Comité le programme convenu d'identification génétique des stocks (IGS) de saumon rouge pour contribuer à la gestion du saumon quinnat de la Stikine. Les Parties conviennent de poursuivre l'élaboration de points de référence conjoints en matière d'IGS.
- (viii) Les Parties conviennent de revoir périodiquement l'objectif d'échappée des géniteurs du quinnat de la Stikine au-dessus de la frontière, qui s'appliquera aux poissons de grande taille (plus de 659 mm de longueur, du milieu de l'œil à la fourche).
- (ix) une prévision pré-saison de l'effectif de la remonte terminale¹ du quinnat de la Stikine sera faite par le Comité chaque année avant le 1^{er} décembre.
- (x) Des activités de pêche dirigée fondées sur les prévisions pré-saisonniers peuvent être conduites seulement si l'effectif de la remonte terminale prévu en pré-saison égale ou dépasse la valeur médiane de la fourchette d'objectifs d'échappée permettant un rendement constant maximum (RCM) plus les niveaux de capture de base combinés du Canada, des États-Unis et des activités de pêche expérimentale pour le quinnat de la Stikine. La prévision pré-saisonniers ne sera utilisée aux fins de gestion que jusqu'à ce que les projections réalisées en cours de saison soient disponibles.

¹ Remonte terminale = effectif total de la remonte du quinnat de la Stikine moins les prises à la traîne américaines de quinnat de la Stikine réalisées à l'extérieur du secteur 108.

(xi) For the purposes of determining whether to allow directed fisheries using inseason information, such fisheries will not be implemented unless the projected terminal run size exceeds the bilaterally agreed escapement goal point estimate (N_{MSY}) plus the combined Canada, U.S. and test fishery BLCs of Stikine River Chinook salmon. The Committee shall determine when inseason projections can be used for management purposes and shall establish the methodology for inseason projections and update them weekly or at other agreed intervals.

(xii) The allowable catch (AC) will be calculated as follows:

Base terminal run (BTR) = escapement target + test fishery
BLC + U.S. BLC + Cdn BLC

Terminal run - (BTR) = AC

(xiii) BLCs include the following:

- a. U.S. Stikine BLC: 3,400 large Chinook²;
- b. Canadian Stikine BLC: 2,300 large Chinook³;
- c. Test fishery: 1,400 large Chinook.

² Includes average combined US gillnet, troll and sport catches of Stikine Chinook salmon in District 108.

³ Includes average combined Canadian Aboriginal, commercial and sport catches of Stikine Chinook salmon.

- (xi) Afin de déterminer si l'on autorise ou non les activités de pêche dirigée à partir d'informations recueillies en cours de saison, de telles activités ne seront conduites que si l'effectif de la remonte terminale projeté excède l'estimation ponctuelle (N_{RCM}) bilatéralement convenue de l'objectif concernant les échappées plus les niveaux de capture de base combinés du Canada, des États-Unis et des activités de pêche expérimentale pour le quinnat de la Stikine. Le Comité détermine à quel moment les projections produites en cours de saison peuvent être utilisées aux fins de gestion et établit la méthodologie applicable à ces projections et les actualise chaque semaine ou à tout autre intervalle convenu.
- (xii) Le volume des prises autorisées sera calculé comme suit :
- Remonte terminale de base = objectif concernant les échappées + niveaux de capture de base combinés du Canada, des États-Unis et des activités de pêche expérimentale
- Remonte terminale – Remonte terminale de base = volume des prises autorisées
- (xiii) Les niveaux de capture de base se composent comme suit :
- a. niveau de capture de base pour la portion américaine de la Stikine : 3 400 quinnats de grande taille²;
 - b. niveau de capture de base pour la portion canadienne de la Stikine : 2 300 quinnats de grande taille³;
 - c. activités de pêche expérimentale : 1 400 quinnats de grande taille.

² Inclut la moyenne combinée des prises américaines au filet maillant, à la traîne et sportives de quinnat de la Stikine dans le secteur 108.

³ Inclut la moyenne combinée des prises canadiennes autochtones, commerciales et sportives de quinnat de la Stikine.

- (xiv) Harvest sharing and accounting of the AC shall be as follows:

Allowable Catch Range		Allowable Catch Share			
		U.S.		Canada	
Lower	Upper	Lower	Upper	Lower	Upper
0	5,000	0	500	0	4,500
5,001	20,000	501	11,000	4,500	9,000
20,001	30,000	11,001	17,500	9,000	12,500
30,001	50,000	17,501	30,500	12,500	19,500
50,001	100,000	30,501	63,000	19,500	37,000

Within each Allowable Catch Range, each Party's Allowable Catch Share will be calculated proportional to where the AC occurs within the range.

- (xv) The U.S. catch of the Stikine Chinook salmon AC will not count towards the SEAK AABM allocation. In particular:
- a. non-Stikine Treaty Chinook salmon harvested in District 108 will continue to count toward the SEAK AABM harvest limit;
 - b. the U.S. BLC of Stikine Chinook salmon in District 108 will count toward the SEAK AABM harvest limit;
 - c. the U.S. catch of Stikine Chinook salmon in District 108 above the U.S. BLC will not count towards the SEAK AABM allocation.

Accounting for the SEAK AABM Chinook salmon catches as pertains to transboundary rivers harvests will continue to be the responsibility of the Chinook Technical Committee as modified by (a) through (c) above.

- (xiv) La répartition et la comptabilisation du volume des prises autorisées s'effectueront comme suit :

Fourchette du volume des prises autorisées		Part du volume des prises autorisées			
		États-Unis		Canada	
Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
0	5 000	0	500	0	4 500
5 001	20 000	501	11 000	4 500	9 000
20 001	30 000	11 001	17 500	9 000	12 500
30 001	50 000	17 501	30 500	12 500	19 500
50 001	100 000	30 501	63 000	19 500	37 000

Pour chaque fourchette du volume des prises autorisées, la part du volume des prises autorisées de chaque Partie sera calculée proportionnellement à la valeur du volume des prises autorisées dans la fourchette.

- (xv) Les prises américaines de quinnats de la Stikine inscrites au volume des prises autorisées ne seront pas incluses dans les contingents des activités de pêche GFAG du Sud-Est de l'Alaska. En particulier :
- a. la capture dans le secteur 108 de quinnats non visés par le Traité de la Stikine continuera d'être incluse dans la limite de capture des activités de pêche GFAG du Sud-Est de l'Alaska;
 - b. le niveau de capture de base américain de quinnats de la Stikine dans le secteur 108 sera inclus dans la limite de capture des activités de pêche GFAG du Sud-Est de l'Alaska;
 - c. les prises américaines de quinnats de la Stikine réalisées dans le secteur 108 et supérieures au niveau de capture de base américain ne seront pas incluses dans les contingents des activités de pêche GFAG du Sud-Est de l'Alaska.

En ce qui a trait aux captures en cours d'eau transfrontière, l'inclusion des prises de quinnat dans les contingents des activités de pêche GFAG du Sud-Est de l'Alaska demeurera la responsabilité du Comité technique du saumon quinnat (« CTQ »), tel que modifié par les points a) à c) ci-dessus.

(xvi) With the exception of the provisions included in paragraph (v) above, the Parties shall determine the domestic allocation of their respective harvest shares.

(xvii) When the terminal run is insufficient to provide for the Party's Stikine Chinook BLC and the lower end of the escapement goal range, the reductions in each Party's base level fisheries, i.e. the fisheries that contributed to the BLCs, will be proportionate to the BLC shares, excluding the test fishery.

(xviii) If the escapement of Stikine River Chinook salmon is below the lower bound of the agreed escapement range for three consecutive years, the Parties will examine the management of base level fisheries and any other fishery which harvests Stikine River Chinook salmon stocks, with a view to rebuilding the escapement.

(b) the Taku River:

(1) Sockeye salmon:

(i) Directed fisheries on Taku River sockeye salmon will occur only in the Taku River drainage in Canada, and in District 111 in the U.S.

(ii) Annual abundance of the wild run of Taku River sockeye salmon will be estimated by adding the catch of wild run sockeye salmon in U.S. District 111 to the estimated above-border passage of wild run sockeye salmon. The annual Total Allowable Catch (TAC) of wild run Taku River sockeye salmon will be estimated by subtracting the agreed spawning escapement goal from the annual abundance estimate.

(iii) The management of U.S. and Canadian fisheries shall be based on weekly estimates of the TAC of wild sockeye salmon.

- (xvi) Exception faite des dispositions prévues au sous-alinéa (v) ci-dessus, les Parties déterminent les contingents nationaux de leur part de capture respective.
 - (xvii) Lorsque la remonte terminale est insuffisante pour assurer aux Parties le niveau de capture de base de quinnats de la Stikine et pour atteindre la valeur minimale de l'objectif concernant les échappées, la réduction des activités de pêche de niveau de base de chaque Partie, c.-à-d. des activités de pêche qui ont contribué à l'établissement des niveaux de capture de base, sera proportionnelle aux parts de niveau de capture de base de quinnats de la Stikine, à l'exclusion des activités de pêche expérimentales.
 - (xviii) Si les échappées de quinnat de la Stikine sont en deçà de la limite inférieure de la fourchette de valeurs convenue durant trois années consécutives, les Parties examineront la gestion des activités de pêche de base et de toute autre activité de pêche responsable de la capture de stocks de quinnat de la Stikine en vue de reconstituer les échappées.
- b) de la rivière Taku :
- (1) Saumon rouge (« saumon sockeye »)
 - (i) Les activités de pêche dirigée ciblant le saumon rouge de la rivière Taku ne seront pratiquées que dans le bassin hydrographique de la Taku au Canada et dans le secteur 111 aux États-Unis.
 - (ii) L'abondance annuelle estimative de la remonte du saumon rouge sauvage de la Taku sera établie en ajoutant la capture du saumon rouge sauvage dans le secteur 111 américain au passage estimatif au-dessus de la frontière du saumon rouge sauvage. Le total estimatif annuel autorisé de captures de saumon rouge sauvage de la Taku sera établi en soustrayant l'objectif convenu concernant les échappées des géniteurs de l'abondance annuelle estimative.
 - (iii) La gestion des régimes de pêche des États-Unis et du Canada se fonde sur les estimations hebdomadaires du TAC de saumon rouge sauvage.

- (iv) For inseason management purposes, identifiable enhanced Taku River origin sockeye salmon will not be included in the calculations of the annual TAC. Notwithstanding paragraph (vi) below, enhanced sockeye will be harvested in existing fisheries incidentally to the harvest of wild Taku sockeye salmon.
- (v) The primary management objective of the Parties is to achieve the agreed spawning escapement goal. If the projected in-river escapement of wild run sockeye salmon is greater than 1.6, or other agreed factor, times the agreed spawning escapement goal, Canada may, in addition to its share of the TAC, harvest the projected surplus in-river escapement apportioned by run timing.
- (vi) It is anticipated that surplus enhanced sockeye salmon will remain unharvested in existing commercial fisheries due to management actions required to ensure the wild spawning escapement. Canada may implement additional fisheries upstream of the existing commercial fishery to harvest surplus enhanced sockeye salmon.
- (vii) Both Parties agree to the objective of increasing sockeye salmon runs in the Taku River. The United States long-term objective is to maintain the 82% U.S. harvest share of wild Taku sockeye salmon only adjusted based on documented enhanced sockeye salmon returns. Canada's long-term objective is to achieve an equal sharing arrangement for sockeye salmon. The Parties agree to continue to develop and implement a joint Taku enhancement program intended to eventually produce annually 100,000 returning enhanced sockeye salmon.

- (iv) Aux fins de gestion en cours de saison, le saumon rouge originaire de la Taku identifiable et mis en valeur ne sera pas inclus dans le calcul du TAC annuel. Nonobstant le sous-alinéa (vi) ci-dessous, le saumon rouge mis en valeur sera accessoirement pris dans les activités de pêche existantes avec le saumon rouge sauvage de la Taku.
- (v) En matière de gestion, l'objectif principal des Parties consiste à atteindre l'objectif convenu concernant les échappées de géniteurs. Si l'échappée projetée en eau douce du saumon rouge sauvage est plus importante que 1,6 fois (ou toute autre valeur convenue) l'objectif convenu concernant les échappées, le Canada peut, en plus de sa part du TAC, capturer l'excédent projeté de l'échappée en eau douce alloué en fonction des périodes de remonte.
- (vi) Il est prévu que l'excédent de saumon rouge mis en valeur ne sera pas capturé par les activités de pêche commerciale existantes du fait de mesures de gestion requises pour garantir l'échappée des géniteurs du saumon sauvage. Le Canada peut conduire des activités de pêche additionnelles en amont des activités de pêche commerciale existantes pour capturer l'excédent de saumon rouge mis en valeur.
- (vii) Les deux Parties conviennent de l'objectif d'accroître la remonte du saumon rouge de la Taku. L'objectif à long terme des États-Unis consiste à maintenir sa part de capture de 82 % de saumon rouge sauvage de la Taku ajustée uniquement en fonction des retours attestés de saumon rouge mis en valeur. L'objectif à long terme du Canada consiste à obtenir un arrangement de partage à parts égales du saumon rouge. Les Parties conviennent de poursuivre l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme de mise en valeur conjoint de la Taku destiné, à terme, à permettre la remonte de 100 000 saumons rouges mis en valeur.

- (viii) The Parties annual TAC share of Taku River sockeye salmon will be as follows:

Enhanced Production	U.S. TAC Share	Canadian TAC Share
0	82%	18%
1 – 5,000	80%	20%
5,001 – 15,000	79%	21%
15,001 – 25,000	77%	23%
25,001 – 35,000	75%	25%
35,001 – 45,000	73%	27%
45,001 – 55,000	71%	29%
55,001 – 65,000	69%	31%
65,001 – 75,000	68%	32%
75,001 – 85,000	67%	33%
85,001 – 95,000	66%	34%
95,001 – 100,000	65%	35%

The Parties' performance relative to these catch shares will be based on the post season analysis of documented production of enhanced sockeye salmon.

- (ix) A Taku Enhancement Production Plan (TEPP) shall be prepared annually by the Committee by February 1. The TEPP will detail the planned enhancement activities to be undertaken by the Parties and the expected production from site specific egg takes, access improvements and all other enhancement activities outlined in the annual TEPP. The Committee will use these data to prepare an initial enhancement production forecast based on the best available information.
- (x) The Panel shall review the annual TEPP and make recommendations to the Parties concerning the TEPP by February 28.

- (viii) La part annuelle du TAC de saumon rouge de la Taku de chacune des Parties s'établit comme suit :

Production mise en valeur	Part américaine du TAC	Part canadienne du TAC
0	82 %	18 %
1 à 5 000	80 %	20 %
5 001 à 15 000	79 %	21 %
15 001 à 25 000	77 %	23 %
25 001 à 35 000	75 %	25 %
35 001 à 45 000	73 %	27 %
45 001 à 55 000	71 %	29 %
55 001 à 65 000	69 %	31 %
65 001 à 75 000	68 %	32 %
75 001 à 85 000	67 %	33 %
85 001 à 95 000	66 %	34 %
95 001 à 100 000	65 %	35 %

Le rendement des Parties en regard de ces parts de capture se fondera sur l'analyse après-saison de la production documentée de saumon rouge mis en valeur.

- (ix) Chaque année, avant le 1^{er} février, le Comité prépare un Plan de production et de mise en valeur de la rivière Taku. Le plan rendra compte des activités de mise en valeur prévues à entreprendre par les Parties et de la production attendue découlant du prélèvement d'œufs à des sites précis, de l'amélioration de l'accès et de toute autre activité de mise en valeur décrite dans le plan annuel. Le Comité utilisera ces données pour établir une prévision initiale de la production et de la mise en valeur fondée sur la meilleure information disponible.
- (x) Le Conseil examine le plan annuel et fait des recommandations aux Parties concernant le plan au plus tard le 28 février.

- (xi) The Committee shall annually review and document joint enhancement projects and activities undertaken by the Parties, including the estimated returns of identifiable and unidentifiable enhanced sockeye salmon, and present the results to the Panel during the annual post season review.

(2) Coho salmon:

- (i) Consistent with Paragraph 2 above, the Parties agree to implement an abundance-based approach to managing coho salmon on the Taku River. The Parties agree to develop a joint technical report and submit it through the various Parties review mechanisms with the aim of identifying and establishing a bilaterally agreed to MSY goal for Taku coho prior to the 2010 fishing season.
- (ii) Until a new abundance-based approach is developed, the management intent of the United States is to ensure a minimum above-border inriver run of 38,000 coho salmon, and the following arrangements will apply:
- a. no numerical limit on the Taku River coho catch will apply in Canada during the directed sockeye salmon fishery (through statistical week 33);
 - b. if in-season projections of above-border run size are less than 50,000 coho salmon, a directed Canadian harvest of up to 3,000 coho salmon is allowed for assessment purposes as part of the joint Canada/US Taku River mark-recapture program;
 - c. if in-season projections of above-border run size exceed 50,000 coho salmon, a directed Canadian harvest of 5,000 coho salmon is allowed;
 - d. if in-season projections of above-border run size exceed 60,000 coho salmon, a directed Canadian harvest of 7,500 coho salmon is allowed;

- (xi) Chaque année, le Comité examine et documente les projets et activités de mise en valeur conjoints entrepris par les Parties, y compris la remonte estimée de saumon rouge mis en valeur identifiable et non identifiable, et présente les résultats au Conseil à l'occasion de la revue d'après-saison annuelle.
- (2) Saumon coho
- (i) Conformément au paragraphe 2 ci-dessus, les Parties conviennent de mettre en œuvre une approche fondée sur l'abondance pour gérer le coho de la rivière Taku. Les Parties conviennent de produire un rapport technique conjoint et de le soumettre aux divers mécanismes d'examen des Parties en vue de déterminer et d'établir un objectif de rendement constant maximum (RCM) bilatéralement convenu pour le coho de la Taku avant le début de la saison de pêche 2010.
- (ii) Dans l'attente de la mise au point d'une nouvelle approche fondée sur l'abondance, l'intention des gestionnaires des États-Unis est de s'assurer une remonte minimale en eau douce au-dessus de la frontière de 38 000 cohos, dans le cadre des arrangements suivants :
- a. aucune limite numérique sur les captures de cohos de la rivière Taku ne sera imposée au Canada pendant la pêche dirigée du saumon rouge (jusqu'à la semaine statistique n° 33 incluse);
 - b. si les projections en saison de l'effectif de la remonte au-dessus de la frontière sont inférieures à 50 000 cohos, une pêche canadienne dirigée visant la capture de 3 000 cohos au maximum est autorisée à des fins d'évaluation dans le cadre du programme conjoint Canada/États-Unis de marquage-recapture de la rivière Taku;
 - c. si les projections en saison de l'effectif de la remonte au-dessus de la frontière dépassent 50 000 cohos, une pêche canadienne dirigée visant la capture de 5 000 cohos est autorisée;
 - d. si les projections en saison de l'effectif de la remonte au-dessus de la frontière dépassent 60 000 cohos, une pêche canadienne dirigée visant la capture de 7 500 cohos est autorisée;

- e. if in-season projections of above border run size exceed 75,000 coho salmon, a directed Canadian harvest of 10,000 coho is allowed.
- (iii) The annual catch limits specified for the Canadian harvest of coho salmon in the Taku River in paragraph 3(b)(2)(ii) above may be exceeded provided that bilaterally agreed in-season run assessments indicate that salmon passage into Canada has exceeded or is projected to exceed the specified Canadian harvest limit plus bilaterally agreed spawning requirements.
- (3) Chinook salmon:
- (i) This agreement shall apply to large (greater than 659 mm mid-eye to fork length) Chinook salmon originating in the Taku River.
 - (ii) Both Parties shall take the appropriate management action to ensure that the necessary escapement goals for Chinook salmon bound for the Canadian portions of the Taku River are achieved. The Parties agree to share in the burden of conservation. Fishing arrangements must take biodiversity and eco-system requirements into account.
 - (iii) Consistent with paragraph 2 above, management of directed fisheries will be abundance-based through an approach developed by the Committee. The Parties agree to implement assessment programs in support of the abundance-based management regime.
 - (iv) Unless otherwise agreed, directed fisheries on Taku River Chinook salmon will occur only in the Taku River drainage in Canada, and in District 111 in the U.S.

- e. si les projections en saison de l'effectif de la remonte au-dessus de la frontière dépassent 75 000 cohos, une pêche canadienne dirigée visant la capture de 10 000 cohos est autorisée.
- (iii) Les limites de capture annuelle précisées au sous-alinéa 3 b)(2)(ii) ci-dessus pour la capture canadienne de cohos de la rivière Taku peuvent être dépassées pourvu que les estimations en cours de saison de la remonte bilatéralement convenues indiquent que le passage du saumon au Canada a excédé ou qu'il est projeté qu'il excèdera la limite de capture canadienne précisée, plus les besoins en géniteurs convenus par les deux Parties.
- (3) Saumon quinnat (« saumon chinook »)
- (i) Le présent accord s'applique au saumon quinnat de grande taille (plus de 659 mm de longueur, du milieu de l'œil à la fourche) originaire de la rivière Taku.
 - (ii) Les deux parties prendront les mesures de gestion nécessaires pour que soient atteints les objectifs d'échappée des quinnats qui remontent dans les portions canadiennes de la rivière Taku. Les Parties conviennent de partager les responsabilités associées à la conservation. Les arrangements touchant aux activités de pêche doivent tenir compte des exigences relatives à la biodiversité et aux écosystèmes.
 - (iii) Conformément au paragraphe 2 ci-dessus, la gestion des activités de pêche dirigée sera fondée sur l'abondance selon une approche élaborée par le Comité. Les Parties s'entendent pour mettre en œuvre des programmes d'évaluation qui appuieront le régime de gestion fondée sur l'abondance.
 - (iv) À moins qu'il en ait été convenu autrement, les activités de pêche dirigée du quinnat de la Taku ne pourront se pratiquer que dans le bassin hydrographique de la Taku au Canada, et dans le secteur 111 aux États-Unis.

- (v) Management of Taku River Chinook salmon will take into account the conservation of specific stocks or conservation units when planning and prosecuting their respective fisheries. To avoid over-harvesting of specific components of the run, weekly guideline harvests, or other agreed management measures, will be developed by the Committee by apportioning the allowable harvest of each Party over the total Chinook season based on historical weekly run timing.
- (vi) Commencing 2009, the Parties agree to implement through the Committee an agreed Chinook genetic stock identification (GSI) program to assist the management of Taku Chinook salmon. The Parties agree to continue the development of joint (GSI) baselines.
- (vii) The Parties agree to periodically review the above-border Taku River Chinook spawning escapement goal which will be expressed in terms of large Chinook fish (greater than 659 mm mid-eye to fork length). By January 15, 2009, the Parties agree to jointly review the currently agreed escapement goal and pass a jointly prepared technical report through accelerated domestic review processes in time for a revised goal to be applied in the 2009 season. Formal review processes will proceed as required.
- (viii) A preseason forecast of the Taku River Chinook salmon terminal run⁴ size will be made by the Committee by December 1 of each year.
- (ix) Directed fisheries may be implemented based on preseason forecasts only if the preseason forecast terminal run size equals or exceeds the midpoint of the MSY escapement goal range plus the combined Canada, U.S. and test fishery base level catches (BLCs) of Taku River Chinook salmon. The preseason forecast will only be used for management until inseason projections become available.

⁴ Terminal run = total Taku Chinook run size minus the US troll catch of Taku Chinook salmon outside District 111.

- (v) La gestion du quinnat de la Taku, tiendra compte de la conservation de stocks ou d'unités de conservation précis dans la planification ou la poursuite de leurs activités de pêche respectives. Pour éviter la surpêche de composantes précises de la remonte, le Comité produira chaque semaine des directives de capture ou autres mesures convenues de gestion en déterminant le niveau de capture autorisé de chaque Partie au cours de la saison totale de pêche du quinnat et ce, en fonction des périodes hebdomadaire historiques de remonte.
- (vi) Dès 2009, les Parties conviennent de mettre en œuvre par l'entremise du Comité un programme d'identification génétique des stocks (IGS) actuellement convenus de quinnat pour contribuer à la gestion du quinnat de la Taku. Les Parties conviennent de poursuivre l'élaboration de points de référence conjoints en matière d'IGS.
- (vii) Les Parties conviennent de revoir périodiquement l'objectif d'échappée des géniteurs du quinnat de la Taku au-dessus de la frontière, qui sera exprimé en fonction des poissons de grande taille (plus de 659 mm de longueur, du milieu de l'œil à la fourche). D'ici au 15 janvier 2009, les Parties conviennent de revoir conjointement l'objectif concernant les échappées desquelles elles ont convenu actuellement et de soumettre un rapport technique établi conjointement aux processus d'examen nationaux accélérés à temps pour permettre l'application de l'objectif révisé à la saison 2009. Les processus d'examen formels se dérouleront tel que requis.
- (viii) Une prévision pré-saison de l'effectif de la remonte terminale⁴ du quinnat de la Taku sera réalisée par le Comité chaque année avant le 1^{er} décembre.
- (ix) Des activités de pêche dirigée fondées sur les prévisions pré-saisonniers peuvent être conduites seulement si l'effectif de la remonte terminale prévu en pré-saison égale ou dépasse la valeur médiane de la fourchette d'objectifs d'échappée permettant un rendement constant maximum (RCM) plus les niveaux de capture de base combinés du Canada, des États-Unis et des activités de pêche expérimentale pour le quinnat de la Taku. La prévision pré-saisonniers ne sera utilisée aux fins de gestion que jusqu'à ce que les projections réalisées en cours de saison soient disponibles.

⁴ Remonte terminale = effectif total de la remonte du quinnat de la Taku moins les prises à la traîne américaines de quinnat de la Taku réalisées à l'extérieur du secteur 111.

(x) For the purposes of determining whether to allow directed fisheries using inseason information, such fisheries will not be implemented unless the projected terminal run size exceeds the bilaterally agreed escapement goal point estimate (N_{MSY}) plus the combined Canada, U.S. and test fishery BLCs of Taku River Chinook salmon. The Committee shall determine when inseason projections can be used for management purposes and shall establish the methodology for inseason projections and update them weekly or at other agreed intervals.

(xi) The allowable catch (AC) is calculated as follows:

Base terminal run (BTR) = escapement target + test fishery BLC + U.S. BLC + Cdn BLC

Terminal run - (BTR) = AC

(xii) BLCs include the following:

- a. U.S. Taku BLC: 3,500 large Chinook⁵
- b. Canadian Taku BLC: 1,500 large Chinook⁶
- c. Test fishery: 1,400 large Chinook;

⁵ Includes average combined US gillnet and sport catches of Taku Chinook salmon in District 11.

⁶ Includes average combined Canadian Aboriginal, commercial and estimated sport catch of Taku Chinook salmon.

(x) Afin de déterminer si l'on autorise ou non les activités de pêche dirigée à partir d'informations recueillies en cours de saison, de telles activités ne seront conduites que si l'effectif de la remonte terminale projeté excède l'estimation ponctuelle (N_{RCM}) bilatéralement convenue de l'objectif concernant les échappées plus les niveaux de capture de base combinés du Canada, des États-Unis et des activités de pêche expérimentale pour le quinnat de la Taku. Le Comité détermine à quel moment les projections produites en cours de saison peuvent être utilisées aux fins de gestion et établit la méthodologie applicable à ces projections et les actualise chaque semaine ou à tout autre intervalle convenu.

(xi) Le volume des prises autorisées se calcule comme suit :

Remonte terminale de base = objectif concernant les échappées + niveaux de capture de base combinés du Canada, des États-Unis et des activités de pêche expérimentale

Remonte terminale – Remonte terminale de base = volume des prises autorisées

(xii) Les niveaux de capture de base incluent :

- a. Les niveaux de capture de base pour la portion américaine de la Taku : 3 500 quinnats de grande taille⁵
- b. Les niveaux de capture de base pour la portion canadienne de la Taku : 1 500 quinnats de grande taille⁶
- c. Les activités de pêche expérimentale : 1 400 quinnats de grande taille.

⁵ Inclut la moyenne combinée des prises américaines au filet maillant et sportives de quinnat de la Taku dans le secteur 111.

⁶ Inclut la moyenne combinée des prises canadiennes autochtones, commerciales et sportives (ces dernières estimatives) de quinnat de la Taku.

- (xiii) Harvest sharing and accounting of the AC shall be as follows:

Allowable Catch Range		Allowable Catch Share			
		U.S.		Canada	
Lower	Upper	Lower	Upper	Lower	Upper
0	5,000	0	0	0	5,000
5,001	20,000	1	11,000	5,000	9,000
20,001	30,000	11,001	17,500	9,000	12,500
30,001	50,000	17,501	30,500	12,500	19,500
50,001	100,000	30,501	63,000	19,500	37,000

Within each Allowable Catch Range, each Party's Allowable Catch Share will be calculated proportional to where the AC occurs within the range.

- (xiv) The U.S. catch of the Taku Chinook salmon AC will not count towards the SEAK AABM allocation. In particular:
- a. non-Taku Treaty Chinook salmon harvested in District 111 will continue to count toward the SEAK AABM harvest limit;
 - b. the U.S. BLC of Taku Chinook salmon in District 11 will count toward the SEAK AABM harvest limit;
 - c. the U.S. catch of Taku Chinook salmon in District 11 above the U.S. BLC will not count towards the SEAK AABM allocation.

- (xiii) La répartition et la comptabilisation du volume des prises autorisées s'effectueront comme suit :

Fourchette du volume des prises autorisées		Part du volume des prises autorisées			
		États-Unis		Canada	
Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
0	5 000	0	0	0	5 000
5 001	20 000	1	11 000	5 000	9 000
20 001	30 000	11 001	17 500	9 000	12 500
30 001	50 000	17 501	30 500	12 500	19 500
50 001	100 000	30 501	63 000	19 500	37 000

Pour chaque fourchette du volume des prises autorisées, la part du volume des prises autorisées de chaque Partie sera calculée proportionnellement à la valeur du volume des prises autorisées dans la fourchette.

- (xiv) Les prises américaines de quinnats de la Taku inscrites au volume des prises autorisées ne seront pas incluses dans les contingents des activités de pêche GFAG du Sud-Est de l'Alaska. En particulier :
- a. la capture dans le secteur 111 de quinnats non visés par le Traité de la Taku continuera d'être incluse dans la limite de capture des activités de pêche GFAG du Sud-Est de l'Alaska;
 - b. le niveau de capture de base américain de quinnats de la Taku dans le secteur 111 sera inclus dans la limite de capture des activités de pêche GFAG du Sud-Est de l'Alaska;
 - c. les prises américaines de quinnats de la Taku réalisées dans le secteur 111 et supérieures au niveau de capture de base américain ne seront pas incluses dans les contingents des activités de pêche GFAG du Sud-Est de l'Alaska.

Accounting for the SEAK AABM Chinook salmon catches as pertains to transboundary rivers harvests will continue to be the responsibility of the Chinook Technical Committee as modified by (a) through (c) above.

- (xv) The Parties shall determine the domestic allocation of their respective harvest shares.
 - (xvi) When the terminal run is insufficient to provide for the Party's Taku Chinook BLC and the lower end of the escapement goal range, the reductions in each Party's base level fisheries, i.e. the fisheries that contributed to the BLCs, will be proportionate to the Taku Chinook BLC shares, excluding the test fishery.
 - (xvii) When the escapement of Taku River Chinook salmon is below the lower bound of the agreed escapement range for three consecutive years, the Parties will examine the management of base level fisheries and any other fishery which harvests Taku River Chinook salmon stocks, with a view to rebuilding the escapement.
- (c) the Alsek River:
- (i) The Parties will continue to develop and implement cooperative abundance-based management programs for Alsek River salmon including agreed above border spawning escapement and management goals for Chinook and sockeye salmon. The Parties agree to develop joint technical reports and submit it through the various Parties' review mechanisms. The aim is to identify and establish a revised bilaterally agreed to MSY escapement goal for Alsek Chinook and sockeye prior to the 2014 fishing season that will be used until another agreed goal is developed.
 - (ii) The Committee will develop an annual pre-season fishery management plan for Alsek River fisheries by May 1.

En ce qui a trait aux captures en cours d'eau transfrontière, l'inclusion des prises du quinnat dans les contingents des activités de pêche GFAG du Sud-Est de l'Alaska continueront de relever du Comité technique du saumon quinnat (« CTQ »), compte tenu des modifications introduites par les points a à c ci-dessus.

- (xv) Les Parties déterminent les contingents nationaux de leur part de capture respective.
- (xvi) Lorsque la remonte terminale est insuffisante pour assurer aux Parties le niveau de capture de base de quinnats de la Taku et pour atteindre la valeur minimale de l'objectif concernant les échappées, la réduction des activités de pêche de base de chaque Partie, c.-à-d. des activités de pêche qui ont contribué à l'établissement des niveaux de capture de base, sera proportionnelle aux parts de niveau de capture de base de quinnats de la Taku, à l'exclusion des activités de pêche expérimentale.
- (xvii) Si les échappées de quinnats de la Taku sont inférieures à la limite inférieure de la fourchette de valeurs convenue durant trois années consécutives, les Parties examineront la gestion des activités de pêche de base et de toute autre activité de pêche responsable de la capture de stocks de quinnat de la Taku en vue de reconstituer les échappées.

c) de la rivière Alosek :

- (i) Les Parties poursuivront l'élaboration et la mise en œuvre des programmes coopératifs de gestion fondée sur l'abondance à l'égard du saumon de la rivière Alosek, y compris les objectifs de gestion et d'échappée des géniteurs au-dessus de la frontière convenus concernant le quinnat et le saumon rouge. Les Parties conviennent de produire des rapports techniques conjoints et de les soumettre à leurs divers mécanismes de révision. Le but est d'identifier et d'établir un objectif d'échappée permettant un rendement constant maximum (RCM) révisé et bilatéralement convenu pour le quinnat et le saumon rouge de la rivière Alosek avant la saison de pêche 2014, objectif qui demeurera en vigueur jusqu'à ce que soit développé un autre objectif convenu.
- (ii) Chaque année, avant le 1^{er} mai, le Comité préparera un plan de gestion des activités de pêche de la rivière Alosek.

- (iii) During the effective period of the Chapter, either Party may bring proposals to the Panel for new commercial fisheries to harvest Alsek River drainage salmon. The Party making such a proposal is responsible for defining the specifics of the proposed fishery in terms of location, timing, and gear type to be used. That Party is responsible for recommending a set of fishery management measures for the proposed fishery or fisheries. Implementation of any such fishery, will not proceed without the consent of both Parties and an agreed upon abundance based management regime has been developed.
- (iv) Chinook salmon:
 - a. Subject to annual review by and approval of the Committee, the Parties agree to conduct an assessment test fishery to be administered by the U.S. under terms to be developed by the Committee. The test fishery will be conducted over the duration of the run. The overall Chinook catch in the test fishery will not exceed 500 fish. All fish caught will be sampled for length, age, sex and tissue (for genetic stock ID).
 - b. On an annual basis, the Committee will produce an in-river abundance estimate of Alsek Chinook. The Parties agree to implement through the Committee an agreed Chinook genetic stock identification (GSI) program to assist the management of Alsek Chinook salmon. The Parties agree to continue the development of joint GSI baselines.
- (v) Sockeye salmon:
 - a. On an annual basis, the Committee will refine and implement inseason abundance-based management. The Parties will endeavour to continue to explore methods for determining inriver abundance (such as genetic stock ID).

- (iii) Durant la période de validité du Chapitre, les deux Parties pourront soumettre des propositions au Conseil pour la conduite de nouvelles activités de pêche commerciale ciblant le saumon du bassin hydrographique de la rivière Alsek. La Partie qui soumettra une proposition a la responsabilité de fournir une description détaillée des activités de pêche proposées en précisant l'emplacement, la période visée et les engins de pêche à utiliser. La Partie a la responsabilité de recommander un ensemble de mesures de gestion applicables à l'activité ou aux activités proposées. La mise en œuvre des activités ne pourra se faire sans le consentement des deux Parties et sans l'élaboration préalable d'un régime de gestion fondé sur l'abondance.
- (iv) Saumon quinnat (« saumon chinook »)
- a. Sous réserve de révision annuelle par le Comité et avec son approbation, les Parties conviennent de conduire une pêche expérimentale qui sera gérée par les États-Unis selon les modalités déterminées par le Comité. Les activités de pêche expérimentale seront menées pendant toute la durée de la remonte. La capture totale du quinnat réalisée dans le cadre des activités de pêche expérimentale n'excédera pas 500 poissons. Tous les poissons capturés seront échantillonnés pour en déterminer la longueur, l'âge et le sexe et aux fins de prélèvement de tissus (pour l'identification génétique des stocks).
 - b. Chaque année, le Comité produira une estimation de l'abondance du quinnat dans le cours de la rivière Alsek. Les Parties conviennent de mettre en œuvre par l'entremise du Comité un programme d'identification génétique des stocks (IGS) de quinnat adopté d'un commun accord pour contribuer à la gestion du quinnat de la rivière Alsek. Les Parties conviennent de poursuivre l'élaboration de points de référence conjoints en matière d'IGS.
- (v) Saumon rouge (« saumon sockeye »)
- a. Chaque année, le Comité ajustera et mettra en œuvre les méthodes de gestion fondées sur l'abondance. Les Parties s'efforceront de continuer à explorer des méthodes de détermination de l'abondance en eau douce (comme l'identification génétique des stocks).

- b. On an annual basis, weekly tissue samples will be collected from the Dry Bay commercial fishery in addition to the normal sampling program.
- c. Subject to paragraph 3(c)(i), the interim management intent of the United States is to pass sufficient sockeye salmon into Canada to achieve the agreed Kluksu River spawning escapement goal range plus 3,000 sockeye salmon.

4. The Parties agree that if catch allocations set out for transboundary river salmon are not attained due to management actions by either Party in any one year, compensatory adjustment shall be made in subsequent years. If a shortfall in the actual catch of a Party is caused by management action of that Party, no compensation shall be made. The Parties agree that midway through the Chapter period, the harvest sharing performance will be evaluated and adjustments made over the rest of the Chapter period if necessary. At the end of the Chapter period cumulative overages or underages will be carried forward to the next Chapter period. The parties agree to review this arrangement prior to 2010. The Transboundary Panel will forward recommendations to the Commissioners on this topic by January 2010.

5. The Parties agree that midway through the Chapter period, or other agreed time, they will review the current Chapter and determine if they want to renew the Chapter for an additional period of time.

6. The Parties agree to consider cooperative enhancement possibilities and to undertake, as soon as possible, studies on the feasibility of new enhancement projects on the transboundary rivers and adjacent areas for the purpose of increasing productivity of stocks and providing greater harvests to the fishermen of both countries.

- b. Chaque année, des échantillons de tissus prélevés hebdomadairement seront recueillis à la pêche commerciale de Dry Bay en plus de ceux provenant du programme d'échantillonnage habituel.
 - c. Sous réserve du sous-alinéa 3c)(i), l'objectif provisoire en matière de gestion des États-Unis consiste à faire passer suffisamment de saumon rouge au Canada pour atteindre l'objectif convenu d'échappée des géniteurs convenu de plus de 3 000 saumons rouges à l'égard de la rivière Klukshu.
4. Les Parties conviennent que, si les contingents de prises fixés pour les saumons des cours d'eau transfrontière ne sont pas atteints du fait des mesures de gestion appliquées par l'une ou l'autre Partie au cours d'une année donnée, des ajustements compensatoires sont apportés les années subséquentes. Aucun ajustement compensatoire n'est fait si les prises d'une Partie restent en deçà des contingents du fait des mesures de gestion appliquées par cette même Partie. Les parties conviennent que, vers le milieu de la période de validité du Chapitre, le résultat du partage des captures sera évalué et, le cas échéant, des ajustements seront apportés pour le reste de la période. À la fin de la période, les dépassements ou déficits cumulatifs éventuels des captures seront reportés aux périodes suivantes de validité du Chapitre. Les Parties conviennent de revoir cet arrangement avant 2010. Le Conseil transfrontière transmettra ses recommandations à ce sujet aux commissaires d'ici janvier 2010.
5. Les Parties conviennent que, vers le milieu de la période de validité du présent Chapitre ou à un autre moment convenu, elles réviseront le Chapitre et détermineront si elles veulent en prolonger la validité.
6. Les Parties conviennent d'examiner les possibilités de mise en valeur coopérative et d'entreprendre des études le plus tôt possible sur la faisabilité de nouveaux projets de mise en valeur dans les cours d'eau transfrontière et les secteurs adjacents pour accroître la productivité des stocks et donner aux pêcheurs des deux pays la possibilité d'augmenter leurs captures.

7. Recognizing that stocks of salmon originating in Canadian sections of the Columbia River constitute a small portion of the total populations of Columbia River salmon, and that the arrangements for consultation and recommendation of escapement targets and approval of enhancement activities set out in Article VII are not appropriate to Columbia River system as a whole, the Parties consider it important to ensure effective conservation of up-river stocks which extend into Canada and to explore the development of mutually beneficial enhancement activities. Therefore, notwithstanding Article VII, paragraphs 2, 3, and 4, the Parties shall consult with a view to developing, for the transboundary sections of the Columbia River, a more practicable arrangement for consultation and setting escapement targets than those specified in Article VII, paragraphs 2 and 3. Such arrangements will seek to *inter alia*:

- (a) ensure effective conservation of the stocks;
- (b) facilitate future enhancement of the stocks on an agreed basis;
- (c) avoid interference with United States management programs on the salmon stocks existing in the non-transboundary tributaries and the main stem of the Columbia River.

7. Reconnaissant que les stocks de saumons originaires de la partie canadienne du fleuve Columbia ne forment qu'une petite partie des populations totales de saumons de ce fleuve, et que les arrangements visant la consultation et la recommandation d'objectifs concernant les échappées et l'approbation des activités de mise en valeur, prévus par l'Article VII du Traité, ne conviennent pas au système du fleuve Columbia dans son ensemble, les Parties estiment important d'assurer la conservation efficace des stocks d'amont dont l'aire s'étend au Canada et d'explorer le potentiel d'activités mutuellement bénéfiques de mise en valeur. En conséquence, nonobstant les paragraphes 2, 3 et 4 de l'Article VII, les Parties se consulteront pour mettre au point, à l'égard des sections transfrontière du fleuve Columbia, des arrangements plus pratiques de consultation et de fixation des objectifs concernant les échappées que ceux spécifiés aux paragraphes 2 et 3 de l'Article VII. Ces arrangements viseront notamment :

- a) à assurer la conservation effective des stocks;
- b) à faciliter la mise en valeur future des stocks sur une base convenue;
- c) à éviter de nuire aux programmes de gestion des États-Unis touchant les stocks de saumons qui se trouvent dans les tributaires autres que transfrontière du fleuve Columbia ainsi que dans le cours principal de ce fleuve.

APPENDIX TO ANNEX IV**CHAPTER 1****UNDERSTANDING ON THE JOINT ENHANCEMENT OF
TRANSBOUNDARY RIVER SOCKEYE STOCKS**

Pursuant to Annex IV of the Pacific Salmon Treaty, and recognizing the desire of Canada and the United States to continue a joint enhancement program for the transboundary rivers that is carefully planned and coordinated:

1. The Parties agree to the following principles:
 - (a) To implement an enhancement program that is consistent with the protection of existing wild salmon stocks and the habitat upon which they depend;
 - (b) To implement an enhancement program that is diverse, that involves a variety of approaches to increasing production, and that is built upon a good knowledge base of existing wild stocks of salmon;
 - (c) To implement an enhancement program that includes comprehensive planning, assessment, and review;
 - (d) To develop strategies for management of enhanced stocks prior to the return of adult fish;
 - (e) To share the costs of jointly agreed enhancement projects proportionally to the distribution of benefits, unless external funding can be found. The Parties shall recommend a plan, when required, for funding of projects including:
 - (i) cost sharing arrangement between the Parties; and
 - (ii) long-term funding obligations.

APPENDICE À L'ANNEXE IV

CHAPITRE I

ENTENTE SUR LA MISE EN VALEUR CONJOINTE DES STOCKS DE SAUMON ROUGE (« SAUMON SOCKEYE ») DES COURS D'EAU TRANSFRONTIÈRE

Conformément à l'Annexe IV du Traité sur le saumon du Pacifique, et reconnaissant le désir du Canada et des États-Unis de continuer à réaliser un programme conjoint de mise en valeur à l'égard des cours d'eau transfrontière qui soit planifié et coordonné avec soin :

1. Les Parties conviennent des principes qui suivent :
 - a) mettre en œuvre un programme de mise en valeur compatible avec la protection des stocks de saumons sauvages existants et avec l'habitat dont ils dépendent;
 - b) mettre en œuvre un programme de mise en valeur diversifié intégrant toute une gamme d'approches destinées à accroître la production et fondé sur une bonne connaissance des stocks de saumons sauvages existants;
 - c) mettre en œuvre un programme de mise en valeur intégrant des activités de planification, d'évaluation et de révision exhaustives;
 - d) élaborer des stratégies de gestion des stocks mis en valeur avant la remonte des poissons adultes;
 - e) partager les coûts des projets de mise en valeur ayant fait l'objet d'une convention commune proportionnellement à la distribution des bénéfices, à moins de trouver une source de financement externe. Les Parties recommandent un plan, le cas échéant, pour financer des projets, notamment :
 - (i) un arrangement de partage des coûts entre les Parties;
 - (ii) des obligations de financement à long terme.

2. The Parties agree to maintain an Enhancement Subcommittee of the joint Transboundary Technical Committee whose Terms of Reference shall be, *inter alia*, to:

- (a) Seek to identify diverse enhancement opportunities and to develop preliminary summaries of projects which may assist in meeting enhancement goals established by Annex IV, Chapter 1;
- (b) Communicate identified enhancement opportunities to the Transboundary Panel and the Parties along with technical recommendations concerning these opportunities;
- (c) Develop detailed feasibility studies for projects recommended by either Party or the Transboundary Panel, including:
 - (i) Estimation of costs;
 - (ii) Estimation of benefits to users and communities;
 - (iii) Likelihood of success;
 - (iv) Risk analysis;
 - (v) Schedules for implementation;
 - (vi) Specified timelines and thresholds for major decisions;
 - (vii) Procedures for evaluation; and
 - (viii) Fisheries management plans for the enhanced stocks;
- (d) Monitor implementation of ongoing enhancement projects and annually report progress to the Parties and the Transboundary Panel;
- (e) Periodically provide detailed technical reviews pertaining to biological aspects and items listed in paragraph 2(c) above of implemented projects as requested by either Party, with the concurrence of the other Party.

2. Les Parties conviennent d'établir le Sous-comité de la mise en valeur, qui relèvera du Comité technique conjoint transfrontière, et dont le mandat prévoit notamment ce qui suit :
- a) Chercher à identifier diverses possibilités de mise en valeur et à produire des sommaires préliminaires des projets pouvant permettre d'atteindre les objectifs de mise en valeur établis au Chapitre 1 de l'Annexe IV;
 - b) communiquer les possibilités de mise en valeur au Conseil transfrontière et aux Parties ainsi que les recommandations techniques connexes;
 - c) réaliser des études de faisabilité détaillées pour les projets recommandés par l'une ou l'autre des Parties ou par le Conseil transfrontière, notamment :
 - (i) l'estimation des coûts;
 - (ii) l'estimation des bénéfices pour les utilisateurs et les collectivités;
 - (iii) les chances de succès;
 - (iv) l'analyse des risques;
 - (v) les calendriers de mise en œuvre;
 - (vi) les échéanciers et seuils précis concernant les décisions majeures;
 - (vii) les procédures d'évaluation;
 - (viii) les plans de gestion des activités de pêche des stocks mis en valeur;
 - d) surveiller la mise en œuvre des projets de mise en valeur en cours, et faire rapport annuellement de l'avancement aux Parties et au Conseil transfrontière.
 - e) procéder à des examens techniques détaillés périodiques portant sur les aspects et les éléments biologiques énumérés au sous-paragraphe 2c) ci-dessus des projets mis en œuvre tel que requis par l'une des Parties, avec l'accord de l'autre Partie;

- (f) Produce an annual Stikine Enhancement Production Plan (SEPP) and a Taku Enhancement Production Plan (TEPP) that detail:
- (i) The enhancement projects and activities to be undertaken by the Parties;
 - (ii) The expected enhanced production from those projects and activities; and
 - (iii) The scientific technique that will be used to document enhanced production.
- (g) Annually review and document the joint enhancement projects and activities undertaken by the Parties including returns. The subcommittee shall assess the enhancement activities each year against the appropriate SEPP and TEPP and provide explanations for any discrepancies.

3. The Transboundary Panel will consider technical input from the Enhancement Subcommittee of the joint Transboundary Technical Committee and that technical information coupled with the Panel's knowledge of local economic, social, and cultural conditions and values will be used by the Panel to make and communicate recommendations to the Parties concerning enhancement project selection, implementation, assessment and termination.

4. General Guidelines:

- (a) A reasonable expectation that stock identification technique will be available to estimate the contribution of enhanced sockeye in mixed stock fisheries is suggested in order for large scale enhancement projects to proceed. Potential and most appropriate stock identification techniques for each project will be recommended by the joint Transboundary Technical Committee.
- (b) Egg collection is limited to a maximum of 30% of the available adults at potential brood stock sites (where possible this limit should be applied to the female component of the escapement).
- (c) Unless otherwise agreed, the overall objective is not to exceed a 1:1 ratio of enhanced: wild smolt.

- f) produire annuellement un Plan de production et de mise en valeur de la rivière Stikine et un Plan de production et de mise en valeur de la rivière Taku qui détaillent :
- (i) les projets et activités de mise en valeur à entreprendre par les Parties;
 - (ii) l'accroissement de production attendu devant découler de ces projets et activités;
 - (iii) la technique scientifique à utiliser pour documenter la production accrue;
- g) passer annuellement en revue et documenter les projets et activités de mise en valeur entrepris conjointement par les Parties, y compris la remonte des saumons. Le Sous-comité évalue chaque année les activités de mise en valeur en regard du plan de production et de mise en valeur approprié (rivière Stikine ou Taku) et expliquer tout écart éventuel.

3. Le Conseil transfrontière prendra en considération les informations techniques fournies par le Sous-comité de la mise en valeur du Comité technique conjoint transfrontière, et ces informations techniques associées à la connaissance qu'a le Conseil des conditions et des valeurs économiques, sociales et culturelles locales lui serviront à formuler à l'intention des Parties des recommandations pour choisir, mettre en œuvre et évaluer des projets de mise en valeur, et y mettre fin.

4. Directives générales :

- a) Pour réaliser des projets de mise en valeur d'envergure, on peut raisonnablement s'attendre à ce que des techniques d'identification des stocks soient disponibles et permettent d'évaluer la contribution des stocks mis en valeur dans les activités de pêche de stocks mixtes. Le Comité technique conjoint transfrontière recommandera les techniques d'identification des stocks possibles qui conviennent le mieux à chaque projet.
- b) Le prélèvement d'œufs est limité à un maximum de 30 % des adultes disponibles aux sites de stocks de géniteurs potentiels (là où cela est possible, cette limite devrait être appliquée à la composante femelle de l'échappée).
- c) à moins qu'il en soit convenu autrement, l'objectif global consiste à ne pas excéder le rapport 1:1 pour le saumoneau mis en valeur et le saumoneau sauvage.

5. Stikine River:

For the duration of this Chapter, the Parties will pursue a diverse program to enhance sockeye production in the Stikine River to meet the annual SEPP production target of 100,000 enhanced sockeye salmon. The existing enhancement program may be expanded to include new activities such as barrier removal, habitat improvement and/or other agreed enhancement projects. The annual egg-take goal for the Stikine sockeye enhancement program will reflect what is required to meet the annual enhancement production target taking into account the expected production from all other Stikine sockeye enhancement projects.

If either Party intentionally departs from the SEPP, the resulting harvest shares will be adjusted as per paragraph 3(a)(1)(iii)(e).

For the duration of this Chapter, the Tahltan Lake sockeye salmon stock will be used as the source of eggs unless alternate or additional egg sources are identified and agreed to by the Parties.

Eggs will be incubated at the Port Snettisham central incubation facility (CIF), unless otherwise agreed.

Fry will be planted into Tahltan and/or Tuya lake(s) and/or other sites in the following manner, subject to review by the joint Transboundary Technical Committee:

- (a) When the sockeye escapement through the Tahltan Lake weir is less than 15,000 fish or an agreed alternate threshold, all Tahltan origin fry will be returned to Tahltan Lake;
- (b) When the sockeye escapement through the Tahltan Lake weir is greater than 15,000 fish or an agreed alternate threshold, subject to paragraph (d) below, the Tahltan origin fry will be distributed to Tahltan and Tuya lakes and/or other sites in a manner that is agreed upon by the Parties and is specified in the SEPP.
- (c) Fry outplants may be conducted to assess the production capacity of other enhancement sites.

5. Rivière Stikine :

Durant la période de validité du Chapitre, les Parties mettront en œuvre un programme diversifié destiné à accroître la production de saumon rouge de la rivière Stikine de manière à atteindre l'objectif de production de 100 000 saumons rouges établi dans le Plan annuel de production et de mise en valeur de la rivière Stikine. Le programme de mise en valeur existant peut être élargi de manière à inclure de nouvelles activités comme l'enlèvement d'obstacles, l'amélioration de l'habitat ou d'autres projets de mise en valeur convenus. L'objectif du prélèvement d'œufs annuel pratiqué dans le cadre du programme de mise en valeur du saumon rouge de la Stikine témoignera des conditions requises pour atteindre l'objectif de production annuelle, compte tenu de la production attendue découlant de tous les autres projets d'amélioration de la Stikine.

Si l'une ou l'autre des Parties s'éloigne intentionnellement du Plan de production et de mise en valeur de la rivière Stikine, les parts de capture résultantes seront ajustées conformément au sous-alinéa 3a)(1)(iii)(e).

Durant la période de validité du Chapitre, le stock de saumon rouge du lac Tahltan sera utilisé comme source d'œufs à moins que les Parties ne conviennent d'utiliser une autre source ou des sources additionnelles.

Les œufs seront incubés à l'écloserie de Port Snettisham, à moins qu'il en soit convenu autrement.

Les alevins seront déversés dans le lac Tahltan ou le lac Tuya ou à d'autres sites de la façon suivante, sous réserve d'une révision par le Comité technique conjoint transfrontière :

- a) Lorsque l'échappée du saumon rouge depuis la fascine du lac Tahltan est inférieure à 15 000 poissons ou à un autre seuil convenu, tous les alevins originaires du lac Tahltan seront retournés au lac Tahltan.
- b) Lorsque l'échappée du saumon rouge depuis la fascine du lac Tahltan est supérieure à 15 000 poissons ou à un autre seuil convenu, sous réserve du sous-paragraphe d) ci-dessous, les alevins originaires du lac Tahltan seront répartis entre les lacs Tahltan et Tuya ou d'autres sites de la manière convenue par les Parties et spécifiée dans le Plan de production et de mise en valeur de la rivière Stikine.
- c) L'implantation d'alevins dans d'autres sites peut être effectué pour évaluer la capacité de production d'autres sites de repeuplement.

- (d) If the Tuya enhancement program is terminated by either Party, that Party's harvest share will be reduced as per paragraph 3(a)(1)(iii)(e) of Chapter 1. As the lost expected enhanced production is replaced, that Party's harvest share will be increased by 1.5 percentage points for each 10,000 expected enhanced production.

6. Taku River:

For the duration of this Chapter, the Parties will pursue a diverse program to intended to increase enhanced sockeye production in the Taku River and eventually meet the annual production target of 100,000 enhanced sockeye salmon.

The existing enhancement program may be expanded to include new activities and consideration will be given to enhancing the various temporal components of the Taku sockeye run.

The program may include egg-takes at Tatsamenie Lake with resultant fry outplants back into Tatsamenie Lake.

The program may include egg-takes with resultant fry outplants back into King Salmon, Kuthai and/or other lakes or other sites in the Taku drainage.

The program may include:

- (a) continuation of the Trapper Lake access project;
- (b) other barrier removal projects; and/or
- (c) other projects focusing on salmon passage and habitat improvement.

The Tatsamenie Lake salmon stock will be used as a source of eggs unless alternate or additional egg sources are identified and agreed to by the Parties.

Unless otherwise agreed by the Parties, the annual egg-take goal for the Taku sockeye enhancement program will be outlined in the TEPP.

Eggs taken as part of this enhancement effort will be incubated at the Port Snettisham central incubation facility (CIF) unless otherwise agreed.

- d) Si l'une ou l'autre des Parties met unilatéralement fin au programme de mise en valeur du lac Tuya, sa part de captures sera réduite conformément au sous-alinéa 3a)(1)(iii)(e) du Chapitre 1. Comme la perte de production accrue attendue sera compensée, la part de captures de cette Partie sera augmentée de 1,5 % pour chaque hausse de production prévue de 10 000 poissons.

6. Rivière Taku :

Durant la période de validité du Chapitre, les Parties mettront en œuvre un programme diversifié destiné à accroître la production du saumon rouge mis en valeur de la rivière Taku et permettant à terme d'atteindre l'objectif de production annuelle de 100 000 saumons rouges mis en valeur.

Le programme de mise en valeur existant peut être élargi de manière à inclure de nouvelles activités, et la mise en valeur des diverses composantes temporelles de la remonte du saumon rouge de la Taku sera prise en considération.

Le programme peut inclure le prélèvement d'œufs au lac Tatsamenie et l'implantation des alevins ainsi produits dans ce même lac.

Le programme peut inclure le prélèvement d'œufs et l'implantation des alevins ainsi produits dans le lac King Salmon, le lac Kuthai ou d'autres lacs ou sites du bassin hydrographique de la Taku.

Le programme peut inclure:

- a) la poursuite du projet de voie d'accès du lac Trapper;
- b) d'autres projets d'enlèvement d'obstacles;
- c) d'autres projets axés sur l'amélioration des passes à saumon et de l'habitat du saumon.

Le stock de saumons du lac Tatsamenie sera utilisé comme source d'œufs à moins que les Parties identifient et conviennent d'utiliser une autre source ou des sources additionnelles.

À moins qu'il en soit convenu autrement entre les Parties, l'objectif annuel du prélèvement d'œufs pratiqué dans le cadre du programme de mise en valeur du saumon rouge de la Taku sera énoncé dans le Plan de production et de mise en valeur de la rivière Taku.

À moins qu'il en soit convenu autrement, les œufs prélevés dans le cadre de ce programme de mise en valeur seront incubés à l'écloserie de Port Snettisham.

Fry may be planted into Tatsamenie and/or Trapper Lake, and/or other sites in the Taku drainage, subject to review by the joint Transboundary Technical Committee.

7. Harvest principles:

- (a) The Parties desire to maximize the harvest of enhanced sockeye salmon in their existing fisheries while considering the conservation needs of wild salmon runs.
- (b) To avoid impacts on co-migrating stocks and species, exploitation rates applied to Taku and Stikine river sockeye salmon in existing mixed stock fisheries in Canada and the United States, shall be at levels compatible with the maintenance of wild stocks.

8. Cost sharing for the continuation of existing enhancement projects (Tahltan, Tuya, Tatsamenie and Trapper):

- (a) the costs of producing Taku and Stikine origin enhanced sockeye salmon shall be shared as follows:

- (i) To be paid by Canada:

- a. Egg takes;
 - b. Egg transports;
 - c. Sampling and numerical analysis necessary to determine the contribution of enhanced sockeye salmon to Canadian fisheries;
 - d. Limnological assessments;
 - e. Processing of sockeye otolith samples collected from spawning escapement, broodstock and juveniles.

- (ii) To be paid by the United States:

- a. Construction and operation of that portion of the Port Snettisham CIF that is dedicated to enhancement projects on the transboundary rivers;
 - b. Transports of fry to the enhancement sites;

Les alevins peuvent être déversés dans le lac Tatsamenie ou le lac Trapper, ou à d'autres sites du bassin hydrographique de la Taku, sous réserve d'une révision par le Comité technique conjoint transfrontière.

7. Principes de capture :

- a) Les Parties souhaitent maximiser les captures du saumon rouge mis en valeur dans leurs activités de pêche existantes tout en tenant compte de la nécessité de protéger les remontes de saumons sauvages.
- b) Pour éviter les impacts sur les stocks et les espèces qui migrent ensemble, les taux d'exploitation visant le saumon rouge des rivières Taku et Stikine dans les activités de pêche existantes de stocks mixtes, au Canada et aux États-Unis, sont fixés à des niveaux compatibles avec la préservation des stocks sauvages.

8. Partage des coûts pour la poursuite des projets de mise en valeur existants (Tahltan, Tuya, Tatsamenie et Trapper) :

- a) les coûts associés à la production de saumon rouge mis en valeur originaire des rivières Taku et Stikine sont partagés comme suit :
 - (i) sont aux frais du Canada :
 - a. le prélèvement d'œufs;
 - b. le transport des œufs;
 - c. les échantillonnages et analyses numériques nécessaires pour déterminer la contribution aux captures canadiennes du saumon rouge mis en valeur;
 - d. les évaluations limnologiques;
 - e. le traitement des échantillons d'otolithes de saumon rouge prélevés à partir de l'échappée des géniteurs, du stock de géniteurs et des juvéniles.
 - (ii) sont aux frais des États-Unis :
 - a. la construction et l'exploitation de la partie de l'écloserie de Port Snettisham vouée aux travaux de mise en valeur visant les cours d'eau transfrontière;
 - b. le transport des alevins aux sites de repeuplement;

- c. Sampling and analysis necessary to determine the contribution of enhanced transboundary river sockeye salmon to United States fisheries; and
 - d. Processing of all other sockeye otolith samples.
- (iii) Projects to be conducted jointly:
- a. Disease sampling and analysis;
 - b. Identification and evaluation of alternative sockeye salmon enhancement opportunities;
 - c. Assessments of unforeseen issues that arise from joint enhancement activities and projects that investigate why outcomes differ from expected outcomes.

- c. les échantillonnages et analyses nécessaires pour déterminer la contribution aux captures américaines du saumon rouge mis en valeur originaire des cours d'eau transfrontière;
- d. le traitement de tous les autres échantillons d'otolithes de saumon rouge.

(iii) sont à réaliser conjointement :

- a. les échantillonnages et les analyses nécessaires pour la lutte contre les maladies.
- b. l'identification et l'évaluation des diverses possibilités de mise en valeur du saumon rouge;
- c. l'évaluation des aspects imprévus découlant des activités et projets conjoints de mise en valeur destinés à expliquer pourquoi les résultats obtenus diffèrent de ceux attendus.

CHAPTER 2

NORTHERN BRITISH COLUMBIA AND SOUTHEASTERN ALASKA

The provisions of this Chapter shall apply for the period 2009 through 2018.

1. With respect to the Portland Canal chum salmon fishery, neither Party shall conduct net fisheries in Alaskan Section 1A and Canadian sub-areas 3-15 and 3-16 nor conduct directed chum fisheries in Alaskan Section 1B north and east of Akeku Point or in Canadian sub-areas 3-11 and 3-13 unless agreed otherwise by the Parties.
2. With respect to sockeye salmon, the United States shall
 - (a) manage the Alaskan District 104 purse seine fishery prior to statistical week 31 to:
 - (i) achieve an annual catch share of Nass and Skeena sockeye of 2.45 percent of the Annual Allowable Harvest (AAH) of the Nass and Skeena sockeye stocks in that year. The methodology for AAH calculations is provided in the Appendix to this Chapter.
 - (ii) carry forward from year to year annual deviations from the prescribed catch share arrangement in (i). Details of the procedure are outlined in the Appendix to this Chapter.
 - (b) manage the Alaskan District 101 drift gillnet fishery to:
 - (i) achieve an annual catch share of Nass sockeye of 13.8 percent of the AAH of the Nass sockeye stocks in that year. The methodology for AAH calculations is provided in the Appendix to this Chapter.
 - (ii) carry forward from year to year annual deviations from the prescribed catch share arrangement in (i). Details of the procedure are outlined in the Appendix to this Chapter.

CHAPITRE 2

NORD DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE ET SUD-EST DE L'ALASKA

Les dispositions du présent Chapitre visent la période de 2009 à 2018.

1. En ce qui concerne la pêche du saumon kéta dans la passe Portland, ni l'une ni l'autre Partie n'entamera d'activités de pêche au filet dans la Section 1A de l'Alaska et les Sous-zones canadiennes 3-15 et 3-16 ni d'activités de pêche dirigée dans la Section 1B de l'Alaska, au nord et à l'est de la pointe Akeku, ou dans les Sous-zones canadiennes 3-11 et 3-13, à moins que les Parties en conviennent autrement.
2. En ce qui concerne le saumon rouge (« saumon sockeye »), les États-Unis :
 - a) gèrent leurs activités de pêche à la senne coulissante dans le District 104 de l'Alaska avant la semaine statistique n° 31 afin :
 - (i) d'obtenir que les captures annuelles de saumon rouge de la Nass et de la Skeena équivalent à 2,45 % du prélèvement annuel admissible (PAA) de ces stocks pour l'année visée. La méthode de calcul du PAA est décrite dans l'Appendice au présent Chapitre;
 - (ii) De reporter d'une année à l'autre les écarts annuels par rapport aux dispositions concernant le partage des captures énoncées au point (i). Les détails de la procédure sont indiqués dans l'Appendice au présent Chapitre;
 - b) gèrent leurs activités de pêche aux filets dérivants dans le District 101 de l'Alaska afin :
 - (i) d'obtenir que les captures annuelles de saumon rouge de la Nass équivalent à 13,8 % du PAA de ces stocks pour l'année visée. La méthode de calcul du PAA est décrite dans l'Appendice au présent Chapitre;
 - (ii) de reporter d'une année à l'autre les écarts annuels par rapport aux dispositions concernant le partage des captures énoncées au point (i). Les détails de la procédure sont indiqués dans l'Appendice au présent Chapitre.

3. With respect to pink salmon, Canada shall

- (a) manage the Canadian Area 3-1, 3-2, 3-3 and 3-4 net fishery to:
 - (i) achieve an annual catch share of 2.49 percent of the AAH of Alaskan Districts 101, 102 and 103 pink salmon in that year. The methodology for AAH calculations is provided in the Appendix to this Chapter.
 - (ii) carry forward from year to year annual deviations from the prescribed catch share arrangement in (i). Details of the procedure are outlined in the Appendix to this Chapter.
- (b) manage the Canadian Area 1 troll fishery to:
 - (i) achieve an annual catch share of 2.57 percent of the AAH of Alaskan Districts 101, 102 and 103 pink salmon in that year. The methodology for AAH calculations is provided in the Appendix to this Chapter.
 - (ii) carry forward from year to year annual deviations from the prescribed catch share arrangement in (i). Details of the procedure are outlined in the Appendix to this Chapter.

4. In order to accomplish the objectives of this Chapter, neither Party shall initiate new intercepting fisheries, nor conduct or redirect fisheries in a manner that intentionally increases interceptions.

5. The Parties shall maintain a joint Northern Boundary Technical Committee (the "Committee") reporting, unless otherwise agreed, to the Northern Panel and the Commission. The Committee shall, *inter alia*:

- (a) evaluate the effectiveness of management actions;
- (b) identify and review the status of pink, chum, sockeye and coho stocks;
- (c) present the most current information on harvest rates and patterns on these stocks, and develop a joint data base for assessments;
- (d) collate available information on the productivity of stocks in order to identify escapements which produce maximum sustainable harvests and allowable harvest rates;

3. En ce qui concerne le saumon rose, le Canada :
 - a) gère ses activités de pêche au filet dans les Zones canadiennes 3-1, 3-2, 3-3 et 3-4 afin :
 - (i) d'obtenir que les captures annuelles équivalentes à 2,49 % du PAA de saumon rose des Districts 101, 102 et 103 de l'Alaska pour l'année visée. La méthode de calcul du PAA est décrite dans l'Appendice au présent Chapitre;
 - (ii) de reporter d'une année à l'autre les écarts annuels par rapport aux dispositions concernant le partage des captures énoncées au point (i). Les détails de la procédure sont indiqués dans l'Appendice au présent Chapitre;
 - b) gère ses activités de pêche à la traîne dans la Zone canadienne 1 afin :
 - (i) d'obtenir que les captures annuelles équivalentes à 2,57 % du PAA de saumon rose des Districts 101, 102 et 103 de l'Alaska pour l'année visée. La méthode de calcul du PAA est décrite dans l'Appendice au présent Chapitre;
 - (ii) de reporter d'une année à l'autre les écarts annuels par rapport aux dispositions concernant le partage des captures énoncées au point (i). Les détails de la procédure sont indiqués dans l'Appendice au présent Chapitre.
4. Pour atteindre les objectifs du présent Chapitre, ni l'une ni l'autre Partie n'entame de nouvelles activités de pêche d'interception, ni ne mène ou ne redirige des activités de pêche qui accroissent délibérément les interceptions.
5. Les Parties maintiennent un Comité technique conjoint de la frontière nord (« Comité ») qui relève, à moins qu'il en soit convenu autrement, du Conseil du Nord et de la Commission. Le Comité est chargé notamment:
 - a) D'évaluer l'efficacité des mesures de gestion;
 - b) De déterminer et d'examiner l'état des stocks de saumon rose, kéta, rouge et coho;
 - c) De fournir les renseignements les plus à jour sur les taux de capture et les régimes d'exploitation de ces stocks, et de mettre sur pied une base de données conjointe aux fins des évaluations;
 - d) De rassembler les renseignements disponibles sur la productivité des stocks de façon à identifier les échappées qui atteignent le rendement constant maximal (production maximale équilibrée ou « PME ») et permettent de réaliser les taux de capture autorisés;

- (e) present historical catch data, associated fishing regimes, and information on stock composition in fisheries harvesting these stocks;
- (f) devise analytical methods for the development of alternative regulatory and production strategies;
- (g) identify information and research needs, including future monitoring programs for stock assessments; and
- (h) for each season, make stock and fishery assessments and recommend to the Northern Panel conservation measures consistent with the principles of the Treaty.

- e) De fournir des données historiques sur les prises et les régimes de pêche correspondants, et des renseignements sur la composition des stocks dans les activités de pêche visant ces stocks;
- f) De mettre au point des méthodes analytiques pour élaborer des stratégies alternatives en ce qui concerne la réglementation et la production;
- g) D'identifier les besoins d'information et de recherche, y compris les futurs programmes de surveillance servant aux évaluations de stocks;
- h) pour chaque saison, de faire des évaluations au sujet des stocks et des activités de pêche et de recommander au Conseil du Nord des mesures de conservation conformes aux principes énoncés dans le Traité.

APPENDIX TO ANNEX IV**CHAPTER 2****UNDERSTANDING ON THE APPLICATION OF ANNEX IV,
CHAPTER 2 (NORTHERN BRITISH COLUMBIA
AND SOUTHEASTERN ALASKA)**

1. Annual Allowable Harvest ("AAH")
 - (a) Combined Nass and Skeena Sockeye AAH for Alaska District 104 Purse Seine Fishery

The AAH each year will be calculated as the combined total run of adult Nass and Skeena sockeye salmon in that year less the combined Nass and Skeena escapement target of 1.1 million fish. In the event that the actual Nass and Skeena spawning escapement for the season is below the target level, the actual spawning escapement will be used in the AAH calculation.

The total run calculation includes the catches of Nass and Skeena sockeye salmon in the principal boundary area fisheries and the spawning escapements to the Nass and Skeena watersheds. This includes the catch of Nass and Skeena sockeye salmon in: Alaskan Districts 101, 102, 103, 104 and 106 net fisheries; Canadian Areas 1, 3, 4 and 5 net fisheries; and Canadian Nass and Skeena in-river fisheries. Catches in other boundary area fisheries may be included as jointly agreed by the Northern Boundary Technical Committee.

- (b) Nass Sockeye AAH for Alaska District 101 Drift Gillnet Fishery

The AAH each year will be calculated as the total run of adult Nass sockeye in that year less the escapement target of 0.2 million fish. In the event that the actual Nass spawning escapement for the season is below the target level, the actual spawning escapement will be used in the AAH calculation.

APPENDICE AU CHAPITRE 2

DE L'ANNEXE IV :

ENTENTE SUR L'APPLICATION DU CHAPITRE 2 DE L'ANNEXE IV (NORD DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE ET SUD-EST DE L'ALASKA)

1. Prélèvement annuel admissible (PAA)
 - a) PAA combiné du saumon rouge de la Nass et de la Skeena pour les activités de pêche à la senne coulissante dans le District 104 de l'Alaska

Chaque année, le PAA sera calculé comme la remonte totale combinée de saumon rouge adulte de la Nass et de la Skeena de l'année visée, moins l'échappée cible combinée de ces rivières, établie à 1,1 million de poissons. Dans le cas où l'échappée de géniteurs réelle dans la Nass et la Skeena pour la saison est inférieure au niveau cible, l'échappée réelle sera utilisée pour calculer le PAA.

Le calcul de la remonte totale comprend les captures de saumon rouge de la Nass et de la Skeena dans les principales activités de pêche de la zone frontalière et les échappées de géniteurs dans les bassins hydrographiques de la Nass et de la Skeena. Cela inclut les activités de pêche suivantes : les activités de pêche au filet dans les Districts 101, 102, 103, 104 et 106 de l'Alaska; les activités de pêche au filet dans les Zones canadiennes 1, 3, 4 et 5; enfin, les activités de pêche canadiennes en rivière dans la Nass et la Skeena. Les captures des autres activités de pêche de la zone frontalière peuvent être incluses selon les modalités convenues par le Comité technique conjoint de la frontière nord.

- b) PAA du saumon rouge de la Nass pour les activités de pêche aux filets dérivants du District 101 de l'Alaska

Chaque année, le PAA sera calculé comme la remonte totale de saumon rouge adulte dans la Nass pour l'année visée, moins l'échappée cible de 0,2 million de poissons. Dans le cas où l'échappée réelle dans la Nass pour la saison est inférieure au niveau cible, l'échappée réelle sera utilisée pour calculer le PAA.

The total run calculation includes the catches of Nass sockeye salmon in the principal boundary area fisheries and the spawning escapement to the Nass watershed. This includes the catch of Nass sockeye salmon in: Alaskan Districts 101, 102, 103, 104 and 106 net fisheries; Canadian Areas 1, 3, 4, and 5 net fisheries; and Canadian Nass in-river fisheries. Catches in other boundary area fisheries may be included as jointly agreed by the Northern Boundary Technical Committee.

- (c) Districts 101, 102 and 103 Pink Salmon AAH for Canadian Area 3(1-4) Net and Area 1 Troll Fisheries

The AAH in each year will be calculated as the total run of adult pink salmon to Alaskan Districts 101, 102 and 103 in that year less the minimum escapement target of 10.75 million fish. In the event that the actual escapement for the season is below the target level, the actual escapement will be used in the AAH calculation.

The total pink salmon run to Alaskan Districts 101, 102 and 103 will be calculated as the catch of Alaskan pink salmon in: Canadian Areas 1, 3, 4 and 5 net and troll fisheries; Alaskan Districts 101, 102, 103 and 104 net and troll fisheries; and in the escapements to Districts 101, 102 and 103.

2. Exchange of Management and Stock Assessment Information

- (a) Pre-season

Pre-season estimates of the AAHs will be provided through the Northern Boundary Technical Committee by May 1 of each year.

- (b) In-season

The Parties will exchange management and assessment information in-season. The exchange will occur weekly (or more often if required) and include (but not be limited to) catch, catch per unit effort, escapement and run size estimations.

Le calcul de la remonte totale comprend les captures de saumon rouge de la Nass dans les principales activités de pêche de la zone frontalière et l'échappée de géniteurs dans le bassin hydrographique de la Nass. Cela inclut les captures de saumon rouge de la Nass lors des activités de pêche au filet dans les Districts 101, 102, 103, 104 et 106 de l'Alaska; des activités de pêche au filet dans les Zones canadiennes 1, 3, 4 et 5; enfin, des activités de pêche canadiennes en rivière dans la Nass. Les captures des autres activités de pêche de la zone frontalière peuvent être incluses selon les modalités convenues par le Comité technique conjoint de la frontière nord.

- c) PAA du saumon rose dans les Districts 101, 102 et 103 de l'Alaska pour les activités de pêche au filet dans la Zone canadienne 3 (1-4) et les activités de pêche à la traîne dans la Zone canadienne 1

Chaque année, le PAA sera calculé comme la remonte totale du saumon rose adulte dans les Districts 101, 102 et 103 de l'Alaska pendant l'année visée, moins l'échappée cible de 10,75 millions de poissons. Dans le cas où l'échappée réelle pour la saison est inférieure au niveau cible, l'échappée réelle sera utilisée pour calculer le PAA.

La remonte totale de saumon rose dans les Districts 101, 102 et 103 de l'Alaska sera calculée comme la somme des captures de saumon rose de l'Alaska dans les activités de pêche au filet et à la traîne des Zones canadiennes 1, 3, 4 et 5 et dans les activités de pêche au filet et à la traîne des Districts 101, 102, 103 et 104 de l'Alaska, auxquelles s'ajoutent les échappées des Districts 101, 102 et 103.

2. Échange de données sur la gestion et l'évaluation des stocks

- a) Avant la saison

Les estimations des PAA avant la saison seront fournies par le Comité technique conjoint de la frontière nord avant le 1^{er} mai de chaque année.

- b) En saison

Les Parties échangeront des données de gestion et d'évaluation durant la saison. Cet échange s'effectuera sur une base hebdomadaire (ou plus souvent, au besoin) et comprendra (sans y être limité) les données sur les captures, les prises par unité d'effort et les estimations de l'échappée et de la remonte.

(c) Post-season

The calculation of the allowable and actual harvests of salmon, as specified in Annex IV, Chapter 2, shall be determined by the Northern Boundary Technical Committee (prior to January 31 of the following year unless otherwise agreed) using the current agreed post-season accounting methodology. These methods are expected to change as improved techniques or assessments become available. Any new jointly agreed method will be used from that point onward in Northern Boundary Technical Committee post-season accounting. These new techniques or assessments could include (but would not be limited to) changes to escapement targets, stock identification methods and reconstruction models. Any new techniques or assessments will not be used to alter the Annex IV, Chapter 2, AAH shares, or to recalculate previous years where the accounting has been finalized.

3. Overage and underage provisions for the Annex IV, Chapter 2, paragraphs 2 and 3 (sockeye and pink salmon).

- (a) The intent of the overage/underage provision is to provide an arrangement where the Parties are accountable for catch shares but have flexibility in their management of fisheries subject to the Treaty.
- (b) Although the management intent shall be to harvest salmon at the allowable percentage AAH, it is recognised that overages and underages will occur and an accounting mechanism is required.
- (c) The payback mechanism for each fishery will be based on the number of fish and use the agreed-upon accounting method.
- (d) After each season, the calculation of the allowable and actual harvests of salmon as specified in Annex IV, Chapter 2, shall be determined by the agreed post-season accounting methodology. If the actual harvest deviates from the allowable harvest as stipulated in the Annex, the deviation is added to any cumulative deviation.
- (e) The management intent for each fishery shall be to return any overages to a neutral or negative balance as soon as possible. After five years of consecutive overages, the Party with the cumulated overage shall provide the Northern Panel with specific management actions that will eliminate the overage in that fishery.

c) Après la saison

Le calcul des captures autorisées et des captures réelles de saumon, prévu au Chapitre 2 de l'Annexe IV, est effectué par le Comité technique conjoint de la frontière nord (avant le 31 janvier de l'année suivante, à moins qu'il en soit convenu autrement), selon les actuelles méthodes de comptabilité post-saison qui ont été convenues. On s'attend à ce que ces méthodes changent à mesure que de meilleures techniques ou des évaluations plus fiables deviennent disponibles. Toute nouvelle méthode conjointement acceptée sera utilisée dès lors dans la comptabilité post-saison du Comité technique conjoint de la frontière nord. Les nouvelles techniques ou évaluations pourraient être (mais ne sont pas limitées à) des modifications aux valeurs cibles de l'échappée, des méthodes d'identification des stocks et des modèles de reconstitution. Les nouvelles techniques ou évaluations ne serviront toutefois pas à modifier les parts du PAA mentionnées au Chapitre 2 de l'Annexe IV, ni à refaire les calculs des années précédentes une fois la comptabilité terminée.

3. Dispositions concernant le dépassement et le déficit des captures, selon le Chapitre 2 de l'Annexe IV, articles 2 et 3 (saumon rouge et saumon rose).

- a) Les dispositions relatives au dépassement et au déficit des captures visent à offrir des modalités d'entente selon lesquelles les Parties sont tenues de rendre compte du partage des captures mais disposent d'une certaine souplesse au niveau de la gestion des activités de pêche soumises au Traité.
- b) Bien que l'objectif de la gestion est de prélever la ressource selon le pourcentage autorisé du PAA, il est entendu que des dépassements et des déficits surviendront, et qu'un mécanisme de comptabilité est nécessaire.
- c) Le mécanisme de récupération pour chaque activité de pêche sera fondé sur le nombre de poissons et l'application d'une méthode de comptabilité convenue.
- d) À la fin de chaque saison, le calcul des captures autorisées et réelles de saumon prévu au Chapitre 2 de l'Annexe IV est effectué par les méthodes convenues de comptabilité après la saison. Si les captures réelles s'écartent des captures autorisées selon les dispositions de l'Annexe, l'écart s'ajoute à tout écart cumulatif.
- e) L'objectif de la gestion de chaque activité de pêche est de ramener tout dépassement à un solde neutre ou négatif le plus tôt possible. Après des dépassements consécutifs pendant cinq années, la Partie présentant un dépassement cumulé soumet au Conseil du Nord des mesures de gestion particulières qui permettront d'éliminer le dépassement des captures dans cette activité de pêche.

4. Unless mutually agreed, the accrual of underages is not intended to allow a Party to modify its fishing behaviour in any given year to harvest the total accrued underage. Parties shall manage with the intent to harvest no more than 150 percent of their AAH in any season.

5. The Parties agree to review Annex IV, Chapter 2, a minimum of two years prior to its expiration with a view to renewing it. If such renewal is not successfully concluded prior to the expiration date, then overages and underages shall be carried forward to the next Chapter period.

4. À moins qu'il en soit conjointement convenu autrement, le total cumulatif des déficits n'a pas pour objectif de permettre à une Partie de modifier son comportement de pêche pendant une année de manière à prélever le total cumulé des déficits. Les Parties gèrent la ressource en visant un prélèvement qui ne dépasse pas 150 % de leur PAA pour une saison.

5. Les Parties conviennent d'examiner le Chapitre 2 de l'Annexe IV au moins deux ans avant son expiration en vue de le renouveler. Si les Parties ne parviennent pas à conclure le renouvellement avant la date d'expiration, alors les dépassements et les déficits sont reportés à la période suivante du Chapitre.

CHAPTER 3

CHINOOK SALMON

The provisions of this Chapter shall apply for the period 2009 through 2018.

1. The Parties agree that:
 - (a) Chinook stocks subject to the Pacific Salmon Treaty have varying levels of status with many being healthy and meeting goals for long-term production while others have been identified as conservation concerns, including some in the U.S. Pacific Northwest that have been listed under the U.S. Endangered Species Act;
 - (b) fishery management measures implemented under the Treaty are appropriate for recovering, maintaining and protecting salmon stocks in Canada and the United States;
 - (c) while fishing has contributed to the decline of many stocks of concern, the continued depressed status of these stocks generally reflects the long-term cumulative effects of other factors, particularly chronic habitat degradation, in some instances deleterious hatchery practices, and cyclic natural phenomena which may be exacerbated by climate change;
 - (d) successful Chinook conservation, restoration and harvest management depends on a sustained and bilaterally coordinated program of resource protection, restoration, enhancement, and utilization based upon:
 - (i) science-based fishery management regimes that foster healthy and abundant Chinook stocks by contributing to the restoration and rebuilding of depressed natural stocks while providing sustainable harvest opportunities on abundant stocks;
 - (ii) implementation of protective and remedial actions identified in local and regional recovery planning processes that address non-fishing factors limiting the abundance, productivity, genetic diversity or spatial structure of natural salmon stocks; and

CHAPITRE 3

SAUMON QUINNAT (« SAUMON CHINOOK »)

Les dispositions du présent Chapitre visent la période de 2009 à 2018.

1. Les Parties conviennent de ce qui suit :
 - a) Les stocks de quinnat visés par le Traité sur le saumon du Pacifique ont des niveaux d'état variables, beaucoup étant jugés sains et atteignant les objectifs de production à long terme, alors que d'autres posent des problèmes de conservation, y compris des stocks du Nord-Ouest du Pacifique, aux États-Unis, qui ont été inscrits sur la liste des espèces en voie de disparition en vertu de l'Endangered Species Act des États-Unis;
 - b) les mesures de gestion des activités de pêche mises en œuvre en vertu du Traité sont appropriées pour obtenir le rétablissement, le maintien et la protection des stocks de saumons au Canada et aux États-Unis;
 - c) si les activités de pêche ont contribué au déclin de nombreux stocks préoccupants, l'appauvrissement continu de ces stocks reflète généralement les effets cumulatifs à long terme d'autres facteurs, particulièrement la dégradation chronique de l'habitat, des pratiques parfois néfastes liées aux écloséries et des phénomènes naturels cycliques peut-être exacerbés par les changements climatiques;
 - d) la bonne gestion de la conservation, de la restauration et de la capture du quinnat dépend d'un programme soutenu et bilatéralement coordonné de protection, de restauration, de mise en valeur et d'utilisation des ressources fondé sur les éléments suivants :
 - (i) des régimes de gestion des activités de pêche reposant sur des fondements scientifiques qui favorisent des stocks de quinnats sains et abondants en contribuant à la restauration et à la reconstitution des stocks naturels appauvris tout en offrant des possibilités durables de capture dans des stocks abondants;
 - (ii) la mise en œuvre de mesures protectrices et correctives reconnues dans les planifications locales et régionales du rétablissement qui tiennent compte de facteurs, autres que la pêche, limitant l'abondance, la productivité, la diversité génétique ou la structure spatiale des stocks naturels de saumons;

- (iii) scientifically sound enhancement activities that provide mitigation to fisheries for habitat loss or degradation and/or improve productivity through the appropriate use of artificial propagation and supplementation techniques;
 - (e) a healthy and productive Chinook resource will impart sustainable benefits for the fisheries of both Parties, contribute other social, economic, and cultural benefits to the people of both Parties, and provide ecosystem benefits to other species;
 - (f) the harvest levels and other fishery management approaches to target healthy natural and hatchery stocks while constraining impacts on depressed natural stocks, including various spatial and temporal fishery shaping measures that are bilaterally coordinated as necessary, coupled with improvements in fishery management programs prescribed or referenced in this Chapter, are intended to complement recovery actions being undertaken in the fishing and non-fishing sectors in each country.
2. The Parties shall:
- (a) implement a comprehensive and coordinated Chinook fishery management program that:
 - (i) utilizes an abundance-based framework for managing all Chinook fisheries subject to the Treaty;
 - (ii) continues harvest regimes based on annual estimates of abundance that are responsive to changes in production, take into account all fishery induced mortalities and designed to meet MSY or other agreed biologically-based escapement and/or harvest rate objectives; with the understanding that harvest rate management is designed to provide a desired range of escapements over time;
 - (iii) contributes to the improvement in trends in spawning escapements of depressed Chinook salmon stocks and is consistent with improved salmon production;
 - (iv) seeks to sustain stocks at healthy and productive levels by ensuring that stocks achieve MSY or other agreed biologically-based escapement and/or harvest rate objectives;

- (iii) des activités de mise en valeur scientifiquement rigoureuses qui atténuent les impacts des activités de pêche en ce qui a trait à la perte ou à la dégradation de l'habitat ou qui améliorent la productivité par l'usage approprié de techniques de propagation artificielle et de supplémentation;
- e) une ressource saine et productive de quinnat aura des bénéfices durables pour les activités de pêche des deux Parties, produira d'autres avantages sur les plans socioéconomique et culturel pour les populations des deux Parties et aura sur l'écosystème des répercussions bénéfiques pour les autres espèces;
- f) les niveaux de capture et autres approches de gestion des activités de pêche qui ciblent les stocks naturels sains et les productions d'élevage tout en limitant les impacts sur les stocks naturels affaiblis, y compris diverses mesures spatiales et temporelles destinées à façonner les activités de pêche, bilatéralement coordonnées selon les besoins, parallèlement aux améliorations dans les programmes de gestion des activités de pêche prescrites ou mentionnées dans le Chapitre, visent à compléter les mesures de rétablissement entreprises dans chaque pays, tant dans le secteur de la pêche que dans d'autres secteurs.

2. Les Parties :

- a) mettent en œuvre un programme de gestion coordonné et exhaustif des activités de pêche ciblant le quinnat qui :
 - (i) utilise un cadre de gestion fondée sur l'abondance pour gérer toutes les activités de pêche du quinnat visées par le Traité;
 - (ii) maintient les régimes de capture fondés sur les estimations annuelles de l'abondance qui sont adaptés aux changements de production, qui prennent en compte tous les cas de mortalité par pêche et qui sont conçus pour satisfaire l'objectif de rendement constant maximum (RCM) ou d'autres objectifs d'échappée ou de taux de capture convenus à base biologique; en reconnaissant que la gestion des taux de capture est conçue pour assurer, avec le temps, des limites souhaitables pour les taux d'échappées;
 - (iii) contribue à l'amélioration des tendances en matière d'échappées des géniteurs des stocks affaiblis de quinnats et est compatible avec la production améliorée de saumon;
 - (iv) vise à maintenir les stocks à des niveaux sains et productifs en faisant en sorte qu'ils produisent un RCM ou qu'ils permettent d'atteindre d'autres objectifs d'échappées ou de taux de capture convenus à base biologique;

- (v) considers the limitations of regulatory systems;
 - (vi) seeks to preserve biological diversity of the Chinook resource and contributes to restoration of currently depressed stocks by improving the abundance, productivity, genetic diversity and spatial structure of stocks over time;
 - (vii) specifies fishery management obligations for maintaining healthy stocks, rebuilding depressed naturally spawning stocks and providing a means for sharing the harvest and the conservation responsibility for Chinook stocks coast-wide among the Parties;
 - (viii) develops additional biological information pursuant to an agreed program of work and incorporates that information into the coastwide management regime, and considers the latest scientific information developed in each country's recovery planning processes;
 - (ix) includes procedures for changes in management agreed to by the Commission based on scientific advice provided by the Chinook Technical Committee (CTC); and
 - (x) includes a commitment to discuss within the Commission significant management changes that a Party is considering that may alter the stock or age composition of a fishery regime's catch;
- (b) maintain a joint Chinook Technical Committee (the "CTC") reporting, unless otherwise agreed, to the Pacific Salmon Commission, which shall, *inter alia*,:
- (i) evaluate management actions for their consistency with measures set out in this Chapter, and for their potential effectiveness in attaining the specified objectives;
 - (ii) report annually on catches, harvest rate indices, estimates of incidental mortality and exploitation rates for all Chinook fisheries and stocks harvested within the Treaty area;

- (v) prend en compte les contraintes inhérentes aux systèmes réglementaires;
- (vi) vise à préserver la diversité biologique de la ressource de quinnat et contribue à la restauration des stocks actuellement affaiblis en améliorant avec le temps l'abondance, la productivité, la diversité génétique et la structure spatiale des stocks;
- (vii) précise les obligations liées à la gestion des activités de pêche en vue du maintien des stocks sains, de la reconstruction des stocks affaiblis à reproduction naturelle et du partage des captures et de la responsabilité de la conservation des stocks de quinnat pan-côtier entre les Parties;
- (viii) produit d'autres informations à caractère biologique selon un programme de travail convenu et intègre ces informations à un régime pan-côtier de gestion, et prend en compte l'information scientifique la plus récente par l'entremise des planifications du rétablissement mises au point dans chacun des pays;
- (ix) inclut des modalités de changements en matière de gestion convenues par la Commission et fondées sur des avis scientifiques formulés par le Comité technique du saumon quinnat;
- (x) inclut un engagement à discuter avec la Commission de changements importants en matière de gestion qui, selon l'une ou l'autre des Parties, risque d'altérer les stocks ou la composition par âge de la capture associée à un régime de pêche;

b) maintiennent un Comité technique du saumon quinnat (« CTQ ») se rapportant, à moins qu'il en soit convenu autrement, de la Commission du saumon du Pacifique et notamment chargé des fonctions suivantes :

- (i) évaluer les mesures de gestion pour mesurer leur conformité aux mesures prévues dans le présent Chapitre et leur efficacité potentielle pour atteindre les objectifs fixés;
- (ii) faire rapport annuellement sur les prises, les indices de taux des captures, les estimations de la mortalité par capture accidentelle et les taux d'exploitation pour toutes les activités de pêche du quinnat et les stocks de quinnat pêchés dans la zone visée par le Traité;

- (iii) report annually on the escapement of naturally spawning Chinook stocks in relation to the agreed escapement objectives referred to below, evaluate trends in the status of stocks and report on progress in the rebuilding of naturally spawning Chinook stocks;
- (iv) evaluate and review existing escapement objectives that fishery management agencies have set for Chinook stocks subject to this Chapter for consistency with MSY or other agreed biologically-based escapement goals and, where needed, recommend goals for naturally spawning Chinook stocks that are consistent with the intent of this Chapter;
- (v) recommend standards for the minimum assessment program required to effectively implement this Chapter, provide information on stock assessments relative to these standards and recommend to the Commission any needed improvements in stock assessments;
- (vi) review effects of enhancement programs on abundance-based management regimes and recommend strategies for the effective utilization of enhanced stocks;
- (vii) recommend research projects, and their associated costs, required to implement this Chapter effectively;
- (viii) exchange information necessary to analyze the effectiveness of alternative fishery regulatory measures to satisfy conservation objectives;
- (ix) provide a yearly report to the Commission that details the progress in assessment and monitoring for each stock in the Sentinel Stocks Program;
- (x) provide a yearly report to the Commission that details the progress in implementing improvements to the CWT program in the treaty area as a result of recommendations from the CWT workgroup;

- (iii) faire rapport annuellement sur les échappées des stocks de quinnat à reproduction naturelle en regard des objectifs convenus d'échappée précisés ci-dessous, évaluer les tendances de l'état des stocks et faire rapport sur les progrès de la reconstitution des stocks de quinnat à reproduction naturelle;
- (iv) évaluer et réviser les objectifs actuels d'échappée fixés par les organismes de gestion pour les stocks de quinnat visés par le présent Chapitre en fonction de l'objectif de PME ou d'autres objectifs d'échappée convenus à base biologique et, le cas échéant, recommander des cibles pour les stocks à reproduction naturelle qui correspondent aux objectifs du présent Chapitre;
- (v) recommander des normes pour le programme d'évaluation minimale qui est nécessaire afin de mettre en œuvre efficacement le présent Chapitre, fournir de l'information sur les évaluations des stocks en fonction de ces normes et recommander à la Commission toute amélioration des évaluations des stocks qui lui paraît nécessaire;
- (vi) examiner les effets des programmes de mise en valeur sur les régimes de gestion fondée sur l'abondance et recommander des stratégies permettant une utilisation efficace des stocks mis en valeur;
- (vii) recommander des projets de recherche, avec les coûts correspondants, nécessaires pour mettre en œuvre efficacement le présent Chapitre;
- (viii) échanger les informations nécessaires pour analyser l'efficacité d'autres mesures de réglementation des activités de pêche afin de satisfaire aux objectifs de conservation;
- (ix) présenter à la Commission un rapport annuel détaillant les progrès en matière d'évaluation et de surveillance de chacun des stocks visés par le Programme sentinelle de surveillance des stocks;
- (x) présenter à la Commission un rapport annuel détaillant les progrès de la mise en œuvre des améliorations du programme de marquage avec micromarques codées dans la zone visée par le Traité apportées sur les recommandations du groupe de travail sur le marquage avec micromarques codées;

- (xi) provide a yearly report to the Commission that compiles information from the management agencies regarding the conduct and stock specific impacts of any mark-selective fisheries for Chinook in the treaty area, pending bilateral resolution of outstanding technical issues (e.g., methods for estimating incidental mortalities); and
- (xii) undertake specific assignments such as those described in Appendix A to this Chapter;

3. Subject to the provision of funding by the Parties (\$7.5 million (\$C) from Canada and \$41.5 million (U.S.) from the United States) for the specific purposes and in the amounts identified in this paragraph and paragraphs 4 and 5, below, and a commitment of \$10 million (U.S.) (\$2.0 million (U.S.) per year for five years, beginning in 2009) from the Northern Boundary and Transboundary Rivers Restoration and Enhancement Fund and the Southern Boundary Restoration and Enhancement Fund by the Northern Fund Committee and the Southern Fund Committee, respectively, the Parties agree:

- (a) to implement through their respective domestic management authorities a five-year research program (Sentinel Stocks Program) utilizing approximately \$2.0 million (U.S.) annually provided by the Northern and Southern Funds as follows:
 - (i) the purpose of the program shall be to improve the estimates of escapements of selected Chinook populations in British Columbia, Washington State and Oregon;
 - (ii) the Commission shall select a bilateral body of scientists to recommend to the Commission and the Fund Committees how best to utilize these funds for the purposes identified herein;
 - (iii) the program shall focus on estimating the escapements of a limited number of stocks consistent with standards to be developed by the bilateral CTC; and
 - (iv) stocks shall include a limited number of escapement indicator stocks for the North Oregon coast, Puget Sound (one of which shall be the Stillaguamish River), west coast of Vancouver Island, northern British Columbia and Fraser River;

- (xi) présenter à la Commission un rapport annuel qui compile les informations provenant des organismes de gestion concernant la conduite de toute activité de pêche ciblant le quinnat marqué dans la zone visée par le Traité et leurs impacts précis sur les stocks, dans l'attente d'une résolution bilatérale des questions techniques en suspens (p. ex. méthodes d'estimation des cas de mortalité accessoire);
- (xii) accomplir des fonctions particulières comme celles qui sont décrites dans l'Appendice A du Chapitre.

3. Sous réserve du financement offert par les Parties (7,5 millions de dollars canadiens par le Canada, et 41,5 millions de dollars américains par les États-Unis) aux fins précises et aux montants indiqués dans cet article ou aux articles 4 et 5 ci-dessous, et d'un engagement de 10 millions de dollars américains (2 millions de dollars américains par an pendant cinq ans, à compter de 2009) provenant du Fonds de rétablissement et de mise en valeur de la frontière nord et des cours d'eau transfrontière et du Fonds de rétablissement et de mise en valeur des stocks de la frontière sud, respectivement, les Parties conviennent :

- a) de mettre en œuvre par l'entremise de leurs organismes de gestion nationaux respectifs un programme de recherche quinquennal (Programme sentinelle de surveillance des stocks) utilisant environ 2 millions de dollars américains annuellement fournis par le Fonds pour le Nord et par le Fonds pour le Sud, comme suit :
 - (i) le programme vise à améliorer les estimations des échappées de populations choisies de quinnat de la Colombie-Britannique et des États de Washington et de l'Oregon;
 - (ii) la Commission sélectionne un groupe bilatéral de scientifiques et le charge de recommander à la Commission et aux comités d'administration des fonds les façons optimales d'utiliser ces fonds aux fins décrites dans les présentes;
 - (iii) le programme porte essentiellement sur l'estimation des échappées d'un nombre limité de stocks, conformément aux normes qu'élabore le CTQ bilatéral;
 - (iv) les stocks incluent un nombre limité de stocks indicateurs d'échappée pour la côte nord de l'Oregon, le Puget Sound (dont un de la rivière Stillaguamish), la côte ouest de l'île de Vancouver, le Nord de la Colombie-Britannique et le fleuve Fraser;

- (b) to provide \$7.5 million each in their respective currencies, subject to the availability of funds to implement over a five year period beginning no later than 2010 within their respective jurisdictions critical improvements to the coast wide coded wire tagging program operated by their respective management agencies. The Commission shall select a bilateral body to recommend funding of specific action items identified in the Pacific Salmon Commission Technical Report Number 25 that are priority uses of these funds to improve the precision and accuracy of statistics such as abundance, exploitation rates, survival estimates, etc. for Chinook salmon used by the CTC in support of this Chapter; and
- (c) that up to \$1.0 million (U.S.) would be made available by the United States Section (using funds appropriated by Congress to implement the U.S. Chinook Salmon Agreement) to implement over a two year period beginning in 2009, with guidance from the CTC, specific measures to improve the bilateral Chinook model and related management tools used by the CTC to support implementation of this Chapter.

4. The Parties agree that \$30 million (U.S.) of the funding to be provided by the United States identified in paragraph 3, above, is to be made available to Canada to assist in the implementation of this Chapter. Specifically, \$15 million (U.S.) is to be provided in each of two U.S. fiscal years from 2009 to 2011, inclusive, or sooner (for a total of \$30 million U.S.), with the following understandings:

- (a) the bulk of this funding would be used by Canada for a fishery mitigation program designed, among other purposes, to reduce effort in its commercial salmon troll fishery; and
- (b) Canada will inform the Commission as to how this funding was utilized in support of the mitigation program within two years of receiving such funding.

- b) de fournir chacune 7,5 millions de dollars dans leur devise respective, sous réserve de la disponibilité des fonds, pour mettre en oeuvre, sur une période de cinq ans débutant au plus tard en 2010 et sur leur territoire respectif, les améliorations essentielles au programme pancôtier de marquage avec micromarques codées réalisé par leur organisme de gestion respectif. La Commission désigne un groupe bilatéral chargé de recommander le financement de mesures précises indiquées dans le Rapport technique n° 25 de la Commission du saumon du Pacifique qui constituent des utilisations prioritaires de ces fonds en vue d'accroître la précision et l'exactitude des statistiques concernant l'abondance, le taux d'exploitation, les évaluations de la survie, etc. du quinnat qu'utilise le CTQ pour appuyer la mise en œuvre des dispositions du Chapitre;
- c) que la section américaine rendra disponible un montant maximal de 1 million de dollars américains (en utilisant des fonds alloués par le Congrès à l'exécution du traité américain sur le saumon quinnat) pour mettre en œuvre sur une période de deux ans débutant en 2009 et sous la direction du CTQ, des mesures précises visant à améliorer le modèle bilatéral concernant le quinnat et les outils de gestion connexes utilisés par le CTQ pour appuyer la mise en œuvre des dispositions du Chapitre.

4. Les Parties conviennent que, sur les fonds à fournir par les États-Unis qui sont indiqués au paragraphe 3 ci-dessus, 30 millions de dollars américains seront mis à la disposition du Canada pour faciliter la mise en œuvre des dispositions du Chapitre. En particulier, 15 millions de dollars américains seront versés au cours de chacun des exercices financiers des États-Unis compris entre 2009 et 2011, inclusivement, ou à une date antérieure (pour un total de 30 millions de dollars américains), étant entendu que :

- a) la majeure partie de ces fonds sera utilisée par le Canada dans le cadre d'un programme d'atténuation des impacts des activités de pêche conçu, entre autres choses, pour réduire son effort de pêche commerciale à la traîne du saumon;
- b) le Canada informera la Commission de la manière dont les fonds ont été utilisés au profit du programme d'atténuation des impacts dans les deux années qui suivront le versement des fonds.

5. The Parties agree that the feasibility and effectiveness of mark-selective fisheries warrant continuing investigation and evaluation and, if pursued, should occur subject to the following conditions and/or understandings, as applicable:

- (a) mark-selective fisheries for Chinook will be conducted in a manner that reduces fishery impacts on natural spawning salmon relative to non-selective fishing alternatives;
- (b) if Canada decides to experiment in 2009 and 2010 with mark-selective fisheries for Chinook and funding is provided by the United States for this purpose, the affected management authorities will collaborate with the Selective Fisheries Evaluation Committee (SFEC) on the design of an appropriate monitoring program;
- (c) mark-selective fisheries implemented by either Party that affect stocks subject to the Pacific Salmon Treaty will be sampled, monitored and reported in accordance with applicable protocols recommended by the SFEC and adopted by the Commission; and the SFEC will facilitate the annual exchange of information regarding the conduct of mark-selective fisheries, including estimates of catches of mass-marked hatchery Chinook; and
- (d) it is understood that the evaluation of mark-selective fisheries in Canada may be subject to funding or other assistance provided by the State of Washington (with support as appropriate from the United States) in an amount not to exceed \$3 million (U.S.), an amount that is included in the United States funding amount identified in paragraph 3, above, with such funding subject to the obtaining of specific legislative authority as may be required and the availability of funds.

5. Les Parties conviennent que la faisabilité et l'efficacité des activités de pêche sélective du poisson marqué justifient la poursuite des activités d'investigation et d'évaluation, auxquelles activités devraient s'appliquer les conditions ou ententes suivantes, selon le cas :

- a) les activités de pêche sélective de quinnat marqué seront conduites d'une manière qui réduit les impacts des activités de pêche sur les saumons à reproduction naturelle par rapport aux autres activités de pêche non sélective;
- b) si le Canada décide d'expérimenter en 2009 et en 2010 les activités de pêche sélective de quinnat marqué et si les États-Unis fournissent les fonds destinés à cette fin, les organismes de gestion concernés collaboreront avec le Comité sur l'évaluation de la pêche sélective à la conception d'un programme de surveillance approprié;
- c) les activités de pêche sélective du poisson marqué mises en place par l'une ou l'autre des Parties et qui touchent les stocks visés par le Traité sur le saumon du Pacifique feront l'objet de mesures d'échantillonnage et de surveillance ainsi que de rapports conformément aux protocoles applicables recommandés par le Comité sur l'évaluation de la pêche sélective et adoptés par la Commission; de plus, le Comité sur l'évaluation de la pêche sélective facilitera l'échange annuel d'information concernant la conduite des activités de pêche sélective du poisson marqué, y compris les estimations des captures de quinnat d'élevage ayant fait l'objet d'un programme de marquage massif;
- d) sous réserve de l'obtention de l'autorisation législative qui peut être exigée et de la disponibilité des fonds, il est entendu que l'évaluation des activités de pêche sélective du poisson marqué au Canada peut faire l'objet d'un financement ou d'une autre forme d'aide fournis par l'État de Washington (avec le soutien, si nécessaire, des États-Unis) dont le montant n'excède pas 3 millions de dollars américains et qui est compris dans les fonds offerts par les États-Unis indiqués au paragraphe 3 ci-dessus.

6. The Parties agree to implement, beginning in 2009 and extending through 2018, an abundance-based coast-wide Chinook salmon management regime to meet the objectives set forth in paragraph 2(a) above, under which fishery regimes shall be classified as aggregate abundance-based management regimes ("AABM") or individual stock-based management regimes ("ISBM"):

- (a) an AABM fishery is an abundance-based regime that constrains catch or total mortality to a numerical limit computed from either a pre-season forecast or an in-season estimate of abundance, from which a harvest rate index can be calculated, expressed as a proportion of the 1979 to 1982 base period. The following regimes will be managed under an AABM regime:
- (i) southeast Alaska (SEAK) sport, net and troll;
 - (ii) Northern British Columbia (NBC) troll (Pacific Fishery Management Areas 1-5, 101-105 and 142) and Queen Charlotte Islands (QCI) sport (Pacific Fishery Management Areas 1-2, 101, 102 and 142); and
 - (iii) west coast of Vancouver Island (WCVI) troll (Pacific Fishery Management Areas 21, 23-27, and PFMA 121, 123-127) and outside sport (also Pacific Fishery Management Areas 21, 23-27, and 121, 123-127 but with additional time and area specifications which distinguish WCVI outside sport from inside sport);⁷

⁷ The part of the West Coast Vancouver Island Chinook salmon sport fishery included in the WCVI AABM Chinook salmon fishery includes:

- Pacific Fishery Management Areas (PFMA) 21, 23, 24 inside the Canadian "surflines" and PFMA 121, 123, 124 during the period October 16 through July 31, plus that portion of PFMA 21, 121, 123, 124 outside of a line generally one nautical mile seaward from the shoreline or existing Department of Fisheries and Oceans surflines, during the period August 1 through October 15.
- PFMA 25, 26, 27 inside the Canadian "surflines" and PFMA 125, 126, 127 during the period October 16 through June 30, plus that portion of PFMA 125, 126, 127 outside of a line generally one nautical mile seaward from the shoreline or existing Department of Fisheries and Oceans surflines, for the period July 1 through October 15.

6. Les Parties conviennent de mettre en œuvre pour le quinnat, à partir de 2009 et jusqu'en 2018, un régime pancôtier de gestion du saumon fondée sur l'abondance pour atteindre les objectifs fixés au sous-paragraphe 2a) ci-dessus, les régimes étant classés comme régime de gestion fondée sur l'abondance globale (« GFAG ») ou régime de gestion fondée sur les stocks individuels (« GFSI ») :

- a) une activité de pêche GFAG est un régime de gestion fondée sur l'abondance qui limite les captures ou la mortalité totale à un nombre calculé soit d'après des prévisions pré-saison, soit d'après une estimation en saison de l'abondance, nombre à partir duquel un indice souhaité du taux de capture peut être calculé, exprimé en proportion des prises de la période de base 1979-1982. Les activités de pêche ci-dessous seront menées sous un régime GFAG :
- (i) Sud-Est de l'Alaska (SEAK) - pêche sportive, pêche au filet et à la traîne;
 - (ii) Pêche à la traîne au Nord de la Colombie-Britannique (NCB) – (zones de gestion des pêches du Pacifique 1-5, 101-105 et 142) et îles de la Reine-Charlotte (IRC) - pêche sportive (zones de gestion des pêches du Pacifique 1-2, 101, 102 et 142);
 - (iii) pêche à la traîne sur la côte ouest de l'île de Vancouver (COIV) (zones de gestion des pêches du Pacifique 21, 23-27, et zones de gestion des pêches du Pacifique 121, 123-127) et pêche sportive externe (aussi zones de gestion des pêches du Pacifique 21, 23-27, 121 et 123-127, mais avec spécifications de périodes et de zones additionnelles qui distinguent la pêche sportive externe de la pêche sportive interne pratiquées sur la COIV)⁷;

⁷ La partie de la pêche sportive du quinnat de la côte ouest de l'île de Vancouver visée par la GFAG des activités de pêche au saumon de la COIV est la suivante :

- zones de gestion des pêches du Pacifique 21, 23 et 24, en deçà de la ligne de ressac des eaux canadiennes, et zones de gestion des pêches du Pacifique 121, 123, 124 dans la période allant du 16 octobre au 31 juillet, plus la partie des zones de gestion des pêches du Pacifique 21, 121, 123, 124 située au-delà d'une ligne suivant grossièrement à un mille marin de distance le littoral ou la ligne de ressac existante du ministère des Pêches et des Océans, pendant la période allant du 1^{er} août au 15 octobre.
- zones de gestion des pêches du Pacifique 22, 26 et 27, en deçà de la ligne de ressac des eaux canadiennes, et zones de gestion des pêches du Pacifique 125, 126, 127 dans la période allant du 16 octobre au 30 juin, plus la partie des zones de gestion des pêches du Pacifique 125, 126, 127 située au-delà d'une ligne suivant grossièrement à un mille marin de distance le littoral ou la ligne de ressac existante du ministère des Pêches et des Océans, pendant la période allant du 1^{er} juillet au 15 octobre.

- (b) an ISBM fishery is an abundance-based regime that constrains to a numerical limit the total catch or the total adult equivalent mortality rate within the fisheries of a jurisdiction for a naturally spawning Chinook salmon stock or stock group. ISBM management regimes apply to all Chinook salmon fisheries subject to the Treaty that are not AABM fisheries. The obligations applicable to ISBM fisheries are:
- (i) a general obligation as set out in paragraph 8(c) for all ISBM fisheries which include, but are not necessarily limited to: northern British Columbia marine net and coastal sport (excluding Queen Charlotte Islands), and freshwater sport and net; central British Columbia marine net, sport and troll and freshwater sport and net; southern British Columbia marine net, troll and sport and freshwater sport and net; West Coast of Vancouver Island inside marine sport and net and freshwater sport and net; south Puget Sound marine net and sport and freshwater sport and net; north Puget Sound marine net and sport and freshwater sport and net; Juan de Fuca marine net, troll and sport and freshwater sport and net; Washington Coastal marine net, troll and sport and freshwater sport and net; Washington Ocean marine troll and sport; Columbia River net and sport; Oregon marine net, sport and troll, and freshwater sport; Idaho (Snake River Basin) freshwater sport and net; and
 - (ii) an additional obligation as set out in paragraph 8(c) for those stock groups for which the general obligation is insufficient to meet the agreed escapement objectives.

- b) une activité de pêche GFSI est un régime de gestion fondée sur l'abondance qui fixe à une limite numérique les captures ou le taux de mortalité totale équivalent-adultes dans les activités de pêche relevant d'une instance donnée et visant un stock de saumon ou un groupe de stocks de quinnat à reproduction naturelle. Les régimes de pêche GFSI s'appliquent à toutes les activités de pêche du quinnat visées par le Traité qui ne sont pas des activités de pêche GFAG. Les activités de pêche GFSI sont soumises à certaines obligations :
- (i) une obligation générale énoncée au sous-paragraphe 8c) pour toutes les activités de pêche GFSI, qui comprennent, de façon non limitative : pour le nord de la Colombie-Britannique, la pêche en mer au filet et la pêche côtière sportive (à l'exception des îles de la Reine-Charlotte), et la pêche en eau douce sportive et au filet; pour le centre de la Colombie-Britannique, la pêche en mer au filet, à la traîne et sportive, et la pêche en eau douce sportive et au filet; pour le sud de la Colombie-Britannique, la pêche en mer au filet, à la traîne et sportive, et la pêche en eau douce sportive et au filet; pour la côte ouest de l'île de Vancouver, la pêche sportive et au filet dans les eaux marines côtières, et la pêche en eau douce sportive et au filet; pour le sud du Puget Sound, la pêche en mer au filet et sportive, et la pêche en eau douce sportive et au filet; pour le nord du Puget Sound, la pêche en mer au filet et sportive, et la pêche en eau douce sportive et au filet; pour le détroit de Juan de Fuca, la pêche en mer au filet, à la traîne et sportive, et la pêche en eau douce sportive et au filet; pour les eaux côtières de l'État de Washington, la pêche en mer au filet, à la traîne et sportive, et la pêche en eau douce sportive et au filet; pour les eaux océaniques de l'État de Washington, la pêche en mer à la traîne et sportive; pour le fleuve Columbia, la pêche au filet et sportive; pour l'Oregon, la pêche en mer au filet, sportive et à la traîne, et la pêche en eau douce sportive; pour l'Idaho (bassin de la rivière Snake), la pêche en eau douce sportive et au filet;
 - (ii) une obligation supplémentaire énoncée au sous-paragraphe 8c) pour les groupes de stocks dont les objectifs convenus d'échappée ne peuvent être atteints par le respect de l'obligation générale.

- (c) In 2014, the Commission will review the performance of the conservation program established by this Chapter to evaluate the effectiveness of, and continuing need for, the harvest measures taken for the AABM fisheries, including the provisions for application of paragraph 13.

7. The Parties agree:

- (a) to adopt total mortality management to constrain fisheries for Chinook salmon based on total fishing mortality, which is the sum of the landed catch and the associated incidental mortalities from fishing, adjusted for landed catch equivalency;
- (b) that, to implement total mortality management, estimates of the encounters of Chinook salmon are required, such that estimates:
 - (i) are developed annually from direct observation of fisheries; or
 - (ii) result from a predictable relationship reviewed by the CTC between encounters and landed catch based on a time series of direct observations of fisheries;
- (c) while ISBM fisheries currently employ total mortality management, methods for estimating incidental fishing mortality in ISBM fisheries will be reviewed by the CTC by 2011;
- (d) that, total mortality management will be implemented in all AABM fisheries in 2011, once the CTC advises and the Commission agrees that fishery-specific incidental mortality can be reliably estimated;

- c) En 2014, la Commission examinera le rendement du programme de conservation établi en vertu du Chapitre afin d'évaluer l'efficacité des mesures concernant la capture qui sont prises à l'égard des activités de pêche GFAG et la nécessité de maintenir ces mesures, y compris les dispositions concernant la mise en œuvre de l'article 13.

7. Les Parties conviennent:

- a) D'adopter la gestion fondée sur la mortalité totale pour limiter les activités de pêche de quinnat d'après la mortalité totale par pêche, qui est la somme des prises débarquées et des morts accessoires connexes attribuables aux activités de pêche, ajustée aux fins d'équivalence avec les prises débarquées;
- b) Que pour mettre en œuvre la gestion fondée sur la mortalité totale, les estimations des rencontres de quinnat sont requises, de sorte que les estimations :
 - (i) soit sont produites annuellement à partir de l'observation directe des activités de pêche;
 - (ii) soit résultent d'une relation prévisible examinée par le CTQ entre les rencontres et les prises débarquées fondée sur une série temporelle d'observations directes des activités de pêche;
- c) Qu'alors que les activités de pêche GFSI utilisent actuellement la gestion fondée sur la mortalité totale, les méthodes d'estimation de la mortalité accessoire attribuable aux activités de pêche GFSI seront passées en revue par le CTQ d'ici 2011;
- d) Que la gestion fondée sur la mortalité totale sera mise en œuvre dans toutes les activités de pêche GFAG en 2011, une fois que le CTQ aura formulé l'avis selon lequel la mortalité accessoire occasionnée par une activité de pêche particulière peut être estimée de manière fiable et que la Commission aura donné son accord;

- (e) that, prior to 2011, AABM fisheries shall be managed for the annual ceilings for landed catch provided in Paragraph 10 and Table 1 of this Chapter with jurisdictions striving to avoid increases in incidental mortalities relative to landed catch when compared to those anticipated under a standardized fishery management regime;⁸
- (f) that, beginning in 2011, total mortality management shall be implemented as follows:
- (i) Table 1 of paragraph 10 will be revised, using the average historical relationship between landed catch and incidental mortality observed between 1985 and 1995 across all gears, to calculate the total allowable fishing mortality level for each existing combination of abundance index and allowable landed catch for each AABM fishery,
 - (ii) the annual ceiling for each AABM fishery in a year will be the allowable total fishing mortality expressed in landed catch equivalents;⁹
 - (iii) preseason, the CTC shall estimate the allowable total fishing mortality for the applicable abundance index according to the revised Table 1 referred to in sub-paragraph 7(f)(i), above;
 - (iv) the responsible management jurisdictions shall strive to manage each AABM fishery to ensure that fishing mortalities across all gears do not exceed the total allowable fishing mortalities in landed catch equivalents appropriate for the annual abundance index; and

⁸ A standardized fishery regime represents how agencies intended their AABM fisheries to be conducted, in the interim period, under the terms of the 1999 Agreement. Descriptions of standardized regimes for SEAK and NBC AABM fisheries have been submitted and approved by the CTC and published as PSC documents TCCHINOOK(04)-3 and TCCHINOOK(05)-1.

⁹ Landed catch equivalents (to be developed by the CTC pursuant to Appendix A) represent means to ensure that changes in the conduct of an AABM fishery do not increase total landed catch equivalent fishing mortality above the levels appropriate to a given abundance index.

- e) Que jusqu'à 2011, les activités de pêche GFAG sont gérées en fonction des plafonds annuels pour les prises débarquées énoncés au paragraphe 10 et au tableau 1 du Chapitre et que les instances s'efforceront d'éviter l'augmentation des morts accessoires par rapport aux prises débarquées lorsque comparées à celles prévues dans le cadre d'un régime normalisé de gestion des activités de pêche⁸;
- f) que dès le début de 2011, la gestion fondée sur la mortalité totale est mise en œuvre comme suit :
- (i) le tableau 1 de l'article 10 sera révisé en fonction de la relation historique moyenne entre les prises débarquées et la mortalité accessoire observée entre 1985 et 1995 pour l'ensemble des engins de pêche en vue de calculer le niveau total autorisé de mortalité par pêche pour chaque combinaison existante d'indice d'abondance et les prises débarquées autorisées pour chaque pêche GFAG;
 - (ii) le plafond annuel de chaque pêche GFAG pour une année donnée correspondra à la mortalité totale admissible par pêche exprimée en équivalent de prises débarquées⁹;
 - (iii) en pré-saison, le CTQ procède à l'estimation de la mortalité totale admissible par pêche pour l'indice d'abondance applicable conformément au tableau 1 révisé mentionné à l'alinéa 7f)(i) ci-dessus;
 - (iv) les instances responsables de la gestion s'efforcent de gérer chaque pêche GFAG de sorte que la mortalité par pêche pour l'ensemble des engins de pêche n'excède pas mortalité totale admissible par pêche, exprimée en équivalent de prises débarquées, qui est appropriée pour l'indice d'abondance annuel;

⁸ Un régime de pêche normalisé décrit comment les organismes concernés envisageaient de mener leurs activités de pêche GFAG, au cours de la période intermédiaire, en vertu des dispositions de l'Entente de 1999. Les descriptions des régimes normalisés des activités de pêche GFAG du Sud-Est de l'Alaska et du Nord de la Colombie-Britannique ont été soumises, approuvées par le CTQ et publiées comme documents de la Commission du saumon du Pacifique TCCHINOOK(04)-3 et TCCHINOOK(05)-1.

⁹ L'équivalent de prises débarquées (qu'établira le CTQ aux termes de l'Annexe A) permet de faire en sorte que les changements qui surviennent dans la conduite de la pêche GFAG n'entraînent pas la hausse de la mortalité par pêche équivalente aux prises débarquées totales au-delà des niveaux appropriés pour un indice d'abondance donné.

- (v) transfers of Chinook salmon mortalities between gears, with the exception of net fisheries, and between landed catch and incidental mortality are allowed and will be made in terms of landed catch equivalents;
- (g) that, once total mortality management is implemented, the CTC shall complete an annual post-season assessment which includes:
- (i) a periodic evaluation of estimates of encounters and incidental mortalities in all fisheries, against standards developed by the CTC;
 - (ii) a comparison of post-season estimates of landed catch equivalent fishing mortality against allowable landed catch equivalent fishing mortality as estimated with the post-season abundance index;
 - (iii) a report of post-season estimates of total mortality; and
 - (iv) a description of the causes (if identifiable) of significant deviations from expected total mortalities;
- (h) that, to the extent an AABM fishery is determined through monitoring and evaluation described in sub-paragraph (g), above, to have a pattern of exceeding the landed catch equivalent fishery mortality set forth in this paragraph, the responsible management jurisdiction shall implement in a timely manner adjustments to its management program designed to bring the fishery into conformity with the total mortality management objectives set forth in this paragraph, the effectiveness of which will be subsequently evaluated by the CTC and included in its annual report described in sub-paragraph (g), above.
8. With respect to ISBM fisheries, the Parties agree that:
- (a) fisheries shall be managed over time to contribute to the achievement of agreed MSY or other biologically-based escapement objectives that are consistent with recovering and sustaining healthy and productive stocks and fisheries. Escapement objectives may be expressed in terms of numbers of spawners associated with MSY or derived from exploitation rate limits for naturally spawning stocks;

- (v) les transferts de cas de mortalité de quinnat entre les divers engins de pêche, à l'exception des activités de pêche au filet, et entre les prises débarquées et les morts accessoires sont autorisés et seront exprimés en équivalent de prises débarquées;
- g) une fois la gestion fondée sur la mortalité totale mise en place, le CTQ réalise une évaluation post-saison annuelle comprenant les éléments suivants :
 - (i) évaluation périodique des estimations de rencontres et de morts accessoires pour toutes les activités de pêche, par comparaison aux normes produites par le CTQ;
 - (ii) comparaison entre les estimations post-saison de la mortalité par pêche exprimée en équivalent de prises débarquées et la mortalité par pêche exprimée en équivalent de prises débarquées autorisées telle qu'estimée à partir de l'indice d'abondance post-saison;
 - (iii) rapport des estimations post-saison de la mortalité totale;
 - (iv) description des causes (lorsque discernables) des écarts importants par rapport à la mortalité totale attendue;
- h) dans la mesure où une pêche GFAG est déterminée à partir des activités de surveillance et d'évaluation décrites au sous-paragraphe g) ci-dessus, pour avoir un régime excédant la mortalité par pêche exprimée en équivalent de prises débarquées indiquée dans cet article, les instances de gestion compétentes apportent rapidement à leur programme de gestion des ajustements conçus pour rendre la pêche conforme aux objectifs de gestion fondée sur la mortalité totale invoquées dans cet article, ajustements dont l'efficacité sera par la suite évaluée par le CTQ et mentionnée dans son rapport annuel décrit au sous-paragraphe g) ci-dessus.

8. En ce qui concerne les activités de pêche GFSI, les Parties conviennent que :

- a) les activités de pêche sont gérées au fil du temps pour contribuer à l'atteinte des objectifs de rendement constant maximum (RCM) ou d'autres objectifs d'échappée convenus à base biologique compatibles avec le rétablissement et le maintien de activités de pêche et de stocks sains et productifs. Les objectifs d'échappée peuvent être exprimés en fonction du nombre de géniteurs associés au RCM ou dérivé des limites de taux d'exploitation applicables aux stocks à reproduction naturelle;

- (b) either or both Parties may implement domestic policies that constrain their respective fishery impacts on depressed Chinook stocks to a greater extent than is required by this Paragraph;
- (c) for the purposes of this Chapter, and based on stock-specific information exchanged pre-season, Canada and the United States shall limit the total adult equivalent mortality rate in the aggregate of their respective ISBM fisheries to no greater than 63.5 percent and 60 percent, respectively, of that which occurred during the 1979 to 1982 base period on the indicator stocks identified in Attachments IV and V¹⁰ for stocks not achieving their management objectives. This limit shall be referred to as the general obligation. For those stocks for which the general obligation is insufficient to meet the agreed MSY or other biologically-based escapement objectives, the Party in whose waters the stock originates shall further constrain its fisheries to the extent necessary to achieve the agreed MSY or other biologically-based escapement objectives, provided that a Party is not required to constrain its fisheries to an extent greater than the average of that which occurred in the years 1991 to 1996. Notwithstanding the foregoing, a Party need not constrain its ISBM impacts on a stock originating in its waters to an extent greater than necessary to achieve the agreed MSY or other biologically-based escapement objectives;
- (d) unless otherwise recommended by the CTC and approved by the Commission, the non-ceiling index defined in TCChinook (05)-3 where data are available for the required time periods, the average total annual adult equivalent mortality rate that occurred in 1991 to 1996 (see Attachments IV and V), or an alternative metric recommended by the CTC and approved by the Commission will be used to monitor performance of ISBM fisheries relative to the obligations set forth in this paragraph;

¹⁰ Assuming size limits in effect during 1991-1996.

- b) l'une ou l'autre Partie, ou les deux, peut appliquer des politiques nationales limitant les impacts de ses propres activités de pêche sur les stocks de quinnat affaiblis dans une mesure supérieure à celle requise par le présent article;
- c) pour les besoins du présent Chapitre, et en se fondant sur les informations propres aux stocks échangée en pré-saison, le Canada et les États-Unis limitent le taux de mortalité totale en équivalent-adultes dans l'ensemble de leurs activités de pêche GFSI respectives à une valeur maximale égale à 63,5 % et à 60 %, respectivement, de celle enregistrée durant la période de référence allant de 1979 à 1982 pour les stocks indicateurs désignés dans les pièces jointes IV et V¹⁰ pour les stocks qui n'atteignent pas les objectifs de gestion. Pareille limite est désignée comme l'« obligation générale »; En ce qui concerne les stocks pour lesquels cette obligation générale est insuffisante pour atteindre le rendement constant maximum (RCM) ou d'autres objectifs d'échappée convenus à base biologique, la Partie responsable des eaux desquelles le stock est originaire limite davantage ses activités de pêche selon la mesure nécessaire pour atteindre le RCM ou d'autres objectifs d'échappée convenus à base biologique, pourvu qu'une Partie ne soit pas tenue de limiter ses activités de pêche dans une mesure supérieure à la limite moyenne enregistrée pour la période allant de 1991 à 1996. Nonobstant les dispositions précédentes, une Partie n'a pas besoin de limiter les impacts de ses activités de pêche GFSI sur un stock originaire de ses eaux dans une mesure plus que nécessaire pour atteindre le RCM ou d'autres objectifs d'échappée convenus à base biologique;
- d) sauf recommandation contraire du CTQ et autorisation de la Commission, l'indice non plafonné défini dans le document TCChinook (05)-3 où les données sont disponibles pour les périodes requises, le taux annuel moyen de mortalité totale en équivalent-adultes enregistré pour la période allant de 1991 à 1996 (voir les pièces jointes IV et V) ou un paramètre autre recommandé par le CTQ et approuvé par la Commission sera utilisé pour effectuer le suivi du rendement des activités de pêche GFSI en regard des obligations énoncées dans cet article;

¹⁰

En supposant que des limites de taille étaient en vigueur dans la période 1991-1996.

- (e) for the purposes of monitoring trends and attributing causes of deviations from expectations, the non-ceiling index, the total annual adult equivalent mortality rates, or alternative metric (as applicable per sub-paragraph (d) above) will be computed for ISBM fisheries on a pre-season basis using forecasted abundance and fishing plans. These statistics will be estimated again using post-season data and refined in subsequent years for each of the escapement indicator stocks listed in Attachments IV and V of this Chapter using the best available data and reported pursuant to sub-paragraph (f) below;
 - (f) actual ISBM fishery performance relative to the obligations set forth in this paragraph will be evaluated by the CTC and reported annually to the Commission; and
 - (g) to the extent a Party's ISBM fisheries are determined through the monitoring process described in sub-paragraph (f), above to be inconsistent with the obligations set forth in this paragraph, the jurisdiction(s) responsible for managing the ISBM fisheries shall propose and implement in a timely manner a program of additional management actions designed to bring the fisheries expeditiously into conformity with the obligations set forth in this paragraph, the effectiveness of which will be subsequently evaluated by the CTC and included in the report described in sub-paragraph (f) above.
9. The Parties agree:
- (a) for the years 2009 to 2018 to reduce the catch limits listed in Table 1 of the 1999 Agreement for the SEAK and WCVI AABM fisheries by 15% and 30% respectively. These reductions have been incorporated into the catch limits provided in Table 1 below;
 - (b) that the graduated harvest rate approach underlying the catch limits associated with the abundance index values for the AABM fisheries as adjusted is designed to contribute to the achievement of MSY or other agreed biologically-based escapement objectives;
 - (c) the graduated harvest rate approach is based on a relationship between the aggregate abundance of Chinook stocks available to the fishery and a harvest rate index described in Appendix B;

- e) aux fins de suivi des tendances et des causes à l'origine des écarts par rapport aux valeurs attendues, l'indice non plafonné, les taux annuels de mortalité totale en équivalent-adultes ou un paramètre autre (s'il y a lieu selon le sous-paragraphe d) ci-dessus) seront calculés en pré-saison pour les activités de pêche GFSI en fonction de l'abondance prévue et des plans de pêche. Ces statistiques feront l'objet d'une nouvelle estimation à partir de données post-saison puis seront perfectionnées aux cours des années subséquentes pour chacun des stocks indicateurs d'échappées énumérés dans les pièces jointes IV et V du Chapitre au moyen des meilleures données disponibles et présentées conformément aux dispositions du paragraphe f) ci-dessous;
- f) le rendement réel des activités de pêche GFSI par rapport aux obligations énoncées dans cet article sera évalué par le CTQ et présenté annuellement à la Commission;
- g) dans la mesure où, en vertu du processus de surveillance décrit au sous-paragraphe f) ci-dessus, les activités de pêche GFSI d'une Partie sont jugées non conformes aux obligations énoncées dans cet article, les instances responsables de la gestion des activités de pêche GFSI proposent et mettent en œuvre en temps opportun un programme comportant des mesures de gestion additionnelles conçues pour rendre les activités de pêche conformes aux obligations énoncées dans cet article dans les meilleurs délais, l'efficacité de ces mesures devant être subséquemment évaluée par le CTQ et mentionnée au rapport décrit au sous-paragraphe f) ci-dessus.
9. Les Parties conviennent :
- a) de réduire de 15 % et de 30 %, respectivement, les limites de prises des activités de pêche GFAG du Sud-Est de l'Alaska et de la côte ouest de l'île de Vancouver indiquées au tableau 1 de l'entente de 1999, pour la période 2009 à 2018. Ces réductions ont été intégrées aux limites de prises présentées au tableau 1 ci-dessous;
- b) que l'approche graduelle du taux d'exploitation sous-jacente aux limites de prises associées aux valeurs d'indice d'abondance des activités de pêche GFAG telles qu'ajustée est conçue de manière à contribuer à l'atteinte du rendement constant maximum (RCM) ou d'autres objectifs d'échappée convenus à base biologique;
- c) que l'approche graduelle du taux d'exploitation se fonde sur une relation entre l'abondance globale des stocks de quinnat disponibles pour la pêche et un indice du taux de capture décrit à l'appendice B;

- (d) AABM fisheries shall be managed annually so as not to exceed the catch limits (or total mortalities) designated for the applicable abundance index value for each AABM fishery as provided in Table 1 below and shall be monitored over time to evaluate the effect of the catch limits on the aggregate and stock-specific harvest rates and escapements;
 - (e) the annual catch (or total mortality) limit applicable to each AABM fishery shall be based upon the best available pre-season predictions of abundance as determined by the CTC; and
 - (f) where, as determined by the CTC, in-season methods provide an improved estimate of the abundance relative to pre-season indicators alone, in-season adjustments of pre-season catch limits shall be permitted. In such circumstances, pre-season catch limits shall be adjusted by incorporating in-season estimates of abundance.
10. The Parties agree that:
- (a) indices identified in this paragraph are consistent with CTC analyses through May 1999. In the event that subsequent analyses modify these values, the relationship between catch and abundance indices specified in Table 1 and detailed in Appendix B will be maintained;
 - (b) management of the SEAK troll, net, and sport fisheries for Chinook salmon shall be based on the aggregate abundance of Chinook stocks available to the SEAK troll fishery and expanded based on a specific relation or formula to account for the sport and net sectors. Unless otherwise agreed, the total Chinook catch (or total mortalities) in the SEAK troll, sport, and net fisheries shall be managed annually according to catch limits and abundance indices stated in Table 1;
 - (c) management of the NBC troll and QCI sport fisheries for Chinook salmon shall be based on the aggregate abundance of Chinook stocks available to the NBC troll fishery, and expanded based on a specific relation or formula to account for the QCI sport sector. Unless otherwise agreed, the total Chinook catch (or total mortalities) in the NBC troll and QCI sport fisheries shall be managed annually according to catch limits and abundance indices stated in Table 1; and

- d) que les activités de pêche GFAG sont gérées annuellement de manière à ne pas dépasser les limites de capture (ou mortalité totale) établies pour la valeur de l'indice d'abondance applicable à chaque pêche GFAG tel qu'indiqué au tableau 1 ci-dessous et font l'objet d'un suivi au fil du temps pour évaluer l'incidence des limites de capture sur les taux de capture et les échappées globaux concernant des stocks précis;
 - e) que la limite de prises annuelle (ou mortalité totale) applicable à chaque pêche GFAG se fonde sur les meilleures prévisions pré-saison de l'abondance selon les indications du CTQ;
 - f) que si, selon les indications du CTQ, les méthodes en saison donnent une meilleure estimation de l'abondance par rapport aux indicateurs pré-saison, il est possible d'effectuer des ajustements en saison des limites pré-saison des captures. Dans de telles circonstances, on ajuste les limites pré-saison des captures en y intégrant les estimations en saison de l'abondance.
10. Les Parties conviennent que :
- a) Les indices désignés dans la présente section correspondent aux analyses effectuées par le CTQ jusqu'en mai 1999. Au cas où des analyses subséquentes modifieraient ces valeurs, la relation entre l'indice des captures et l'indice d'abondance indiqués au tableau 1 et présentés en détail à l'appendice B sera maintenue.
 - b) La gestion de la pêche à la traîne et au filet et de la pêche sportive du Sud-Est de l'Alaska visant le quinnat est fondée sur l'abondance globale des stocks de quinnat disponibles pour la pêche à la traîne du Sud-Est de l'Alaska et est élargie en fonction d'une relation ou d'une formule précise pour tenir compte des secteurs de la pêche sportive et de la pêche au filet. À moins qu'il en soit convenu autrement, les captures totales de quinnat (ou mortalité totale) dans la pêche à la traîne et au filet et dans la pêche sportive du Sud-Est de l'Alaska sont gérées annuellement selon les limites de prises et les indices d'abondance présentés au tableau 1.
 - c) La gestion de la pêche à la traîne du Nord de la Colombie-Britannique et de la pêche sportive des îles de la Reine-Charlotte visant le quinnat est fondée sur l'abondance globale des stocks de quinnat disponibles pour la pêche à la traîne du Nord de la Colombie-Britannique et est élargie en fonction d'une relation ou d'une formule précise pour tenir compte du secteur sportif des îles de la Reine-Charlotte. À moins qu'il en soit convenu autrement, les captures totales de quinnat (ou mortalité totale) dans la pêche à la traîne du Nord de la Colombie-Britannique et dans la pêche sportive des îles de la Reine-Charlotte sont gérées annuellement selon les limites de prises et les indices d'abondance présentés au tableau 1;

- (d) management of the WCVI troll and outside sport fisheries for Chinook salmon shall be based on the relationship between the aggregate abundance of Chinook stocks available to the WCVI troll fishery, and expanded based on a specific relation or formula to account for the outside sport sector. Unless otherwise agreed, the total Chinook catch (or total mortalities) in the WCVI troll and outside sport fisheries shall be managed annually according to catch limits and abundance indices stated in Table 1.
11. The Parties agree that, beginning in 2009:
- (a) the catch and/or total mortality objectives prescribed or referenced in this Chapter will be monitored and regularly reported to the Commission by the CTC as follows:
- (i) for AABM fisheries, performance will be evaluated and monitored using the first post-season CTC model calibration to compute the abundance index to determine, using Table 1, the allowable catch and total mortality;
- (ii) for ISBM fisheries, the CTC will annually compute and report the metrics described in Paragraphs 8(c) and 8(d) and, using the best available post-season data and analyses, report performance to the Commission relative to those metrics and the obligations referred to in Paragraphs 8(e) and 8(f);
- (b) if a pattern of significant non-performance emerges, the Commission will consider the matter and recommend appropriate remedial action to ensure that the integrity of the coastwide management regime is maintained.
12. The Parties agree:
- (a) to continue the procedures and accepted exclusions previously established by the Commission to allow for the exclusion of Chinook salmon catches in selected terminal areas from counting against Treaty catch limitations; and
- (b) to continue the procedures previously established by the Commission to allow for hatchery add-ons harvested in AABM fisheries.

- d) la gestion de la pêche à la traîne sur la côte ouest de l'île de Vancouver et de la pêche sportive en haute mer visant le quinnat est fondée sur la relation entre l'abondance globale des stocks de quinnat disponibles pour la pêche à la traîne sur la COIV et est élargie en fonction d'une relation ou d'une formule précise pour tenir compte du secteur de la pêche sportive externe. À moins qu'il en soit convenu autrement, les captures totales de quinnat (ou mortalité totale) de la pêche à la traîne sur la COIV et de la pêche sportive en haute mer sont gérées annuellement selon les limites de prises et les indices d'abondance présentés au tableau 1.
11. Les Parties conviennent que dès 2009 :
- a) les objectifs concernant les prises ou la mortalité totale prescrits ou mentionnés dans le Chapitre feront l'objet d'un suivi et seront périodiquement rapportés à la Commission par le CTQ comme suit :
- (i) en ce qui concerne les activités de pêche GFAG, le rendement sera évalué et suivi au moyen de la première calibration de modèle du CTQ post-saison pour calculer l'indice d'abondance afin de déterminer, au moyen du tableau 1, le volume des prises autorisées et la mortalité totale;
- (ii) en ce qui concerne les activités de pêche GFSI, le CTQ calculera annuellement et fera rapport des paramètres décrits aux paragraphes 8c) et 8d) et, utilisant les meilleures données et analyses post-saison disponibles, fera état du rendement à la Commission en ce qui concerne ces paramètres et les obligations mentionnées aux sous-paragraphes 8e) et 8f);
- b) si un schéma de non-rendement important se dégage, la Commission se penchera sur la question et recommandera une mesure corrective appropriée pour assurer le maintien de l'intégrité du régime de gestion pancôtier.
12. Les Parties conviennent de:
- a) maintenir les procédures et les exclusions acceptées établies antérieurement par la Commission et permettant d'exclure les captures de quinnat effectuées dans certaines zones d'estuaire des limites de capture prévues par le Traité;
- b) maintenir les procédures établies antérieurement par la Commission et permettant d'ajouter les saumons d'écloserie prélevés dans les activités de pêche GFAG.

13. The Parties agree:

- (a) that, whereas managing salmon fisheries to consistently meet MSY or other agreed biologically-based escapement objectives is a precautionary approach to attaining sustainability of stocks and harvest, management actions outlined in sub-paragraphs (c) and (f) below are intended to increase escapements as expeditiously as possible should management as prescribed in paragraphs 8 and 10 fail to meet MSY or other biologically-based escapement objectives;
- (b) to implement measures that will effectively protect and conserve biological diversity and production under a broad range of unforeseen circumstances, an adaptive, precautionary approach will incorporate explicit, timely adjustments in fishery regimes; within the context of the review in 2014 identified in paragraph 6, the CTC shall evaluate and report to the Commission for its consideration precautionary criteria additional to those described below (e.g., trends in marine survival rates, sustainable exploitation rates compared to current) to achieve the objectives of sub-paragraph (a) above, for specific stocks of conservation concern;
- (c) subject to the provisions of sub-paragraph 13(c)(iii) below, to implement additional management actions in relevant AABM and ISBM fisheries annually as described below for the naturally spawning Chinook salmon stocks or stock groups listed in Attachment I-V. In the circumstances described below that rely on projections of exploitation rates and forecasts of escapement, the methods utilized shall have met standards for precision and accuracy developed by the CTC by February 1 of the first year of their application:
 - (i) an AABM fishery will be reduced when the majority of indicator stocks within a stock group were observed not to achieve their management objectives in the past year and are forecasted not to achieve their management objectives in the upcoming year, assuming paragraph 8 ISBM obligations are met;

13. Les Parties conviennent que :
- a) attendu que le fait de gérer les activités de pêche de saumon de manière à atteindre systématiquement le rendement constant maximum (RCM) ou d'autres objectifs d'échappée convenus à base biologique constitue une approche prudente pour atteindre la durabilité des stocks et des captures, les mesures de gestion énoncées aux sous-paragraphes c) et f) ci-dessous visent à accroître les échappées dans les meilleurs délais possibles dans l'éventualité où les mesures de gestion prescrites aux articles 8 et 10 ne permettraient pas d'atteindre le RCM ou d'autres objectifs d'échappée convenus à base biologique;
 - b) pour mettre en œuvre des mesures qui protégeront et conserveront efficacement la diversité biologique et la production en dépit d'un large éventail de circonstances imprévisibles, une approche souple et prudente intégrera des ajustements explicites et opportuns aux régimes de pêche; dans le contexte de la révision de 2014 mentionnée au paragraphe 6, le CTQ évalue et soumet à l'attention de la Commission les critères de précaution autres que ceux décrits ci-dessous (p. ex. les tendances observées dans les taux de survie marine, les taux d'exploitation durable comparés aux taux actuels) pour atteindre les objectifs énoncés au sous-paragraphe a) ci-dessus, pour des stocks précis qui sont sources de préoccupation en matière de conservation;
 - c) sous réserve des dispositions du sous-alinéa 13c)(iii) ci-dessous, de mettre en œuvre chaque année des mesures de gestion additionnelles dans les activités de pêche GFAG et GFSI concernées tel que décrit ci-dessous pour les stocks de quinnat à reproduction naturelle ou pour les groupes de stocks énumérés dans les pièces jointes I à V. Dans les circonstances décrites ci-dessous qui reposent sur des projections des taux d'exploitation et des prévisions de l'échappée, les méthodes utilisées satisfont aux normes d'exactitude élaborées par le CTQ d'ici le 1^{er} février de la première année de leur application :
 - (i) une pêche GFAG sera réduite lorsque les objectifs de gestion concernant la majorité des stocks indicateurs d'un groupe de stocks n'auront pas été atteints au cours de la dernière année et que, selon les prévisions, ces mêmes objectifs ne seront pas atteints dans l'année à venir, et ce, en supposant que les obligations concernant les activités de pêche GFSI énoncées au paragraphe 8 sont satisfaites;

- (1) for stocks with escapement-based management objectives, one-year where observed escapement was at least 15% below agreed escapement objectives and a forecast for escapement falls at least 15% below the escapement objective in the coming year;
 - (2) for stocks with exploitation rate based management objectives, the post season exploitation rate for U.S. ESA listed stocks or Canadian conservation units exceeded agreed stock-specific exploitation rate limits¹¹ and are projected to exceed those rates in the coming year;
- (ii) alternatively, an AABM fishery will be reduced when the majority of indicator stocks within a stock group are observed not to achieve their management objectives in the past two consecutive years,
- (1) for stocks with escapement-based management objectives, two consecutive years of observed escapements at least 15% below agreed escapement objectives, unless a forecast for escapement will exceed the escapement objective in the coming year, assuming ISBM obligations are met;
 - (2) for stocks with exploitation rate based management objectives, two consecutive years of post season exploitation rates for U.S. ESA listed stocks or Canadian conservation units have exceeded agreed stock-specific exploitation rate limits.

¹¹ Review of stock-specific exploitation rate limits by the CTC is applicable only for implementing provisions of this Chapter.

- (1) pour les stocks pour lesquels les objectifs de gestion sont fondés sur les échappées, une année au cours de laquelle les échappées ont été inférieures d'au moins 15 % aux objectifs d'échappées convenus et au cours de laquelle les prévisions concernant les échappées sont inférieures d'au moins 15 % aux objectifs d'échappées de l'année à venir;
 - (2) pour les stocks pour lesquels les objectifs de gestion sont fondés sur les taux d'exploitation, les taux d'exploitation post-saison des stocks figurant sur la liste américaine des espèces en voie de disparition en vertu de l'Endangered Species Act ou des unités de conservation canadiennes ont dépassé les limites de taux d'exploitation convenus spécifiques aux stocks¹¹ et devraient, selon les projections, dépasser ces taux dans l'année à venir;
- (ii) Alternativement, une pêche GFAG sera réduite lorsque les objectifs de gestion concernant la majorité des stocks indicateurs d'un groupe de stocks n'auront pas été atteints au cours de deux années consécutives;
- (1) en ce qui concerne les stocks pour lesquels les objectifs de gestion sont fondés sur les échappées, deux années consécutives au cours desquelles les échappées observées ont été inférieures d'au moins 15 % aux objectifs d'échappées convenus, à moins qu'une prévision concernant les échappées n'excède l'objectif d'échappées de l'année à venir, et ce, en supposant que les obligations concernant les activités de pêche GFSI sont satisfaites;
 - (2) en ce qui concerne les stocks pour lesquels les objectifs de gestion sont fondés sur les taux d'exploitation, deux années consécutives au cours desquelles les taux d'exploitation post-saison des stocks figurant sur la liste américaine des espèces en voie de disparition en vertu de l'Endangered Species Act ou des unités de conservation canadiennes ont excédé les taux d'exploitation convenus en ce qui concerne les stocks.

¹¹ La révision des limites de taux d'exploitation spécifiques aux stocks par le CTQ n'est applicable qu'aux seules fins de mise en œuvre des dispositions du Chapitre.

- (iii) The additional management actions to be taken in relevant AABM fisheries in accordance with this paragraph are as follows:

Percentage reduction in Table 1 catch limit	Minimum number of stock groups meeting criteria to trigger additional action
10%	2 stock groups
20%	3 or more stock groups

- (iv) ISBM fisheries will be reduced to increase the escapement of the depressed Chinook salmon stocks within the stock group not meeting management obligations when the appropriate criterion defined in sub-paragraphs (c)(i) or (c) (ii) are met. Reductions will be designed to increase escapement by the number of mature fish expected to be saved from the AABM fishery reduction defined in (c) (i) or (c) (ii) above; and
- (v) The CTC will notify the Commission of any proposed fishery restrictions to be implemented under this paragraph at its February Annual meeting;
- (d) action will be taken consistent with (c)(i) or (c)(ii) for AABM fisheries even if escapement exceeds 85% of the agreed escapement goal as a consequence of harvest levels in ISBM fisheries in the jurisdiction in which the stock originates that were more restrictive than the obligations required pursuant to paragraph 4;
- (e) action will not be taken under (c)(i) or (c)(ii) above, for AABM fisheries even if escapement is less than 85% of the agreed escapement goal as a consequence of an ISBM fishery not meeting the general obligation listed under paragraph 8;
- (f) in the event that provisions of subparagraphs (d) and (e) above may apply, the CTC will review the management actions taken in the relevant ISBM fisheries, including whether those actions exceeded or fell short of the obligations required pursuant to paragraph 8, and report the matter to the Commission for action;

- (iii) les mesures supplémentaires de gestion à être prises dans les diverses activités de pêche GFAG conformément à la présente section sont les suivantes

Pourcentage de réduction de la limite de capture du tableau 1	Nombre minimal de groupes de stocks répondant aux critères entraînant des mesures additionnelles
10 %	2 groupes de stocks
20 %	3 groupes de stocks ou plus

- (iv) les activités de pêche GFSI seront réduites afin d'accroître l'échappée des stocks appauvris de quinnat dans le groupe de stocks qui ne répond pas aux obligations de gestion lorsque les critères appropriés définis à l'alinéa c)(i) ou c)(ii) sont satisfaits. Les réductions seront pratiquées de manière à accroître l'échappée du nombre de poissons matures que l'on s'attend à sauver du fait de la réduction des activités de pêche GFAG définie à l'alinéa c)(i) ou c)(ii) ci-dessus;
- (v) le CTQ avisera la Commission de toute limitation de pêche proposée à mettre en œuvre en vertu de cet article à l'occasion de sa réunion annuelle de février;
- d) une mesure visant les activités de pêche GFAG sera prise conformément à l'alinéa c)(i) ou c)(ii) même si les échappées sont supérieures à 85 % de l'objectif d'échappées convenu en raison des taux de capture des activités de pêche GFSI appliqués sur le territoire d'où est originaire le stock et qui étaient plus restrictifs que les obligations requises en vertu de l'article 4;
- e) aucune mesure visant les activités de pêche GFAG ne sera prise conformément à l'alinéa c)(i) ou c)(ii) ci-dessus même si les échappées sont inférieures à 85 % de l'objectif d'échappées convenu du fait qu'une pêche GFSI ne satisfait pas à l'obligation générale énoncée au paragraphe 8;
- f) dans le cas où les dispositions des sous-paragraphes d) et e) ci-dessus pourraient s'appliquer, le CTQ examinera les mesures de gestion prises dans les activités de pêche GFSI concernées, y compris si ces mesures satisfaisaient ou non aux obligations requises en vertu de l'article 8, et fera état de la situation à la Commission, qui prendra les mesures appropriées;

- (g) in consideration of the adjustments to the WCVI AABM fishery agreed to by the Parties and reflected in paragraph 10 and Table 1 of this Chapter, and notwithstanding the provisions of subparagraphs 13(c), (d) and (e) above, additional reductions in the WCVI AABM fishery will not be taken except as otherwise may be agreed by the Commission;
- (h) in the event of extraordinary circumstances, either Party may recommend, for conservation purposes, that the Commission consider developing additional management actions in the relevant fisheries to respond to such circumstances. Such a recommendation must be based on circumstances when the continued viability of a stock or stock group would be seriously threatened in the absence of such actions. This recommendation must be part of a coordinated management plan that will include actions taken in all marine and freshwater fisheries that significantly affect the stock or stock group;
- (i) the Parties may take other management actions as may be agreed by the Commission, such as time and area restrictions, which have comparable conservation benefits as identified in sub-paragraph (c) above; and
- (j) in the event that the provisions of any of subparagraphs 13(c), (d), (e) or (h) above are invoked, the CTC will subsequently provide a report to the Commission.

- g) en contrepartie des ajustements convenus apportés aux activités de pêche GFAG de la COIV par les Parties et mentionnés au paragraphe 10 et au tableau 1 du Chapitre, et nonobstant les dispositions des sous-paragraphes 13c), d) and e) ci-dessus, aucune réduction additionnelle des activités de pêche GFAG de la COIV n'aura lieu à moins qu'il en soit convenu autrement par la Commission;
- h) advenant des circonstances extraordinaires, l'une ou l'autre Partie peut recommander, aux fins de conservation, que la Commission envisage l'élaboration de mesures de gestion additionnelles dans les activités de pêche concernées afin de réagir à ces circonstances. Une telle recommandation doit se fonder sur les circonstances lorsque la viabilité d'un stock ou d'un groupe de stocks se trouverait sérieusement menacée en l'absence de telles mesures. Cette recommandation doit s'inscrire dans un plan de gestion coordonné qui inclura des mesures prises pour toutes les activités de pêche en milieu marin et en eau douce qui ont une incidence importante sur le stock ou le groupe de stocks;
- i) elles peuvent prendre d'autres mesures de gestion convenues par la Commission, comme des restrictions portant sur les zones et les périodes de pêche, qui auront des effets de conservation comparables à ceux décrits au sous-paragraphe c) ci-dessus;
- j) dans l'éventualité où les dispositions des sous-paragraphes 13c), d), e) ou h) ci-dessus sont invoquées, le CTQ soumettra subséquemment un rapport à la Commission.

Table 1. Catches specified for AABM fisheries at levels of the Chinook abundance index.

Values for catch at levels of abundance between those stated may be linearly interpolated between adjacent values.

Abundance index	SEAK	NBC	WCVI
0.25	44,600	32,500	32,100
0.30	50,200	39,000	38,500
0.35	55,700	45,500	44,900
0.40	61,200	52,000	51,300
0.45	66,700	58,500	57,800
0.495	71,700	64,400	63,500
0.50	72,300	65,000	74,900
0.55	77,800	71,500	82,400
0.60	83,300	78,000	89,800
0.65	88,800	84,500	97,300
0.70	94,400	91,000	104,800
0.75	99,900	97,500	112,300
0.80	105,400	104,000	119,800
0.85	110,900	110,500	127,300
0.90	116,500	117,000	134,800
0.95	122,000	123,500	142,300
1.00	127,500	130,000	149,700
1.005	128,700	130,700	172,000
1.05	139,600	136,500	179,700
1.10	151,700	143,000	188,200
1.15	163,800	149,500	196,800
1.20	176,000	156,000	205,400
1.205	199,800	156,700	206,200
1.25	206,700	163,300	213,900
1.30	214,200	170,700	222,500
1.35	221,800	178,000	231,000
1.40	229,400	185,300	239,600

Tableau 1. Captures fixées pour les activités de pêche GFAG selon l'indice d'abondance du quinnat.

Lorsque le niveau d'abondance se situe entre deux des valeurs du tableau, on peut effectuer une interpolation linéaire entre deux valeurs adjacentes pour obtenir le chiffre des captures.

Indice d'abondance	SEAK	NCB	COIV
0,25	44 600	32 500	32 100
0,30	50 200	39 000	38 500
0,35	55 700	45 500	44 900
0,40	61 200	52 000	51 300
0,45	66 700	58 500	57 800
0,495	71 700	64 400	63 500
0,50	72 300	65 000	74 900
0,55	77 800	71 500	82 400
0,60	83 300	78 000	89 800
0,65	88 800	84 500	97 300
0,70	94 400	91 000	104 800
0,75	99 900	97 500	112 300
0,80	105 400	104 000	119 800
0,85	110 900	110 500	127 300
0,90	116 500	117 000	134 800
0,95	122 000	123 500	142 300
1,00	127 500	130 000	149 700
1,005	128 700	130 700	172 000
1,05	139 600	136 500	179 700
1,10	151 700	143 000	188 200
1,15	163 800	149 500	196 800
1,20	176 000	156 000	205 400
1,205	199 800	156 700	206 200
1,25	206 700	163 300	213 900
1,30	214 200	170 700	222 500
1,35	221 800	178 000	231 000
1,40	229 400	185 300	239 600

Abundance index	SEAK	NBC	WCVI
1.45	237,000	192,700	248,100
1.50	244,600	200,000	256,700
1.505	264,400	219,600	257,600
1.55	271,800	226,100	265,300
1.60	280,000	233,400	273,800
1.65	288,200	240,700	282,400
1.70	296,400	248,000	290,900
1.75	304,600	255,300	299,500
1.80	312,900	262,600	308,000
1.85	321,100	269,900	316,600
1.90	329,300	277,200	325,100
1.95	337,500	284,500	333,700
2.00	345,700	291,800	342,300
2.05	353,900	299,100	350,800
2.10	362,200	306,400	359,400
2.15	370,400	313,700	367,900
2.20	378,600	321,000	376,500
2.25	386,800	328,300	385,000

Indice d'abondance	SEAK	NCB	COIV
1,45	237 000	192 700	248 100
1,50	244 600	200 000	256 700
1,505	264 400	219 600	257 600
1,55	271 800	226 100	265 300
1,60	280 000	233 400	273 800
1,65	288 200	240 700	282 400
1,70	296 400	248 000	290 900
1,75	304 600	255 300	299 500
1,80	312 900	262 600	308 000
1,85	321 100	269 900	316 600
1,90	329 300	277 200	325 100
1,95	337 500	284 500	333 700
2,00	345 700	291 800	342 300
2,05	353 900	299 100	350 800
2,10	362 200	306 400	359 400
2,15	370 400	313 700	367 900
2,20	378 600	321 000	376 500
2,25	386 800	328 300	385 000

APPENDIX A TO ANNEX IV

CHAPTER 3

UNDERSTANDINGS REGARDING CHINOOK TECHNICAL
COMMITTEE ASSIGNMENTS RELATING TO IMPLEMENTATION
OF CHAPTER 3 OF ANNEX IV

(1) Harvest Rate Index Metric Improvements

Alternative metrics for evaluating the harvest rate index in different AABM fisheries will be evaluated. Metrics which best reflect changes in the true harvest rate in a fishery will be employed by the CTC, and used to maintain the underlying relationship to catches in Table 1. The implications of replacing the current metrics while maintaining the relationship between catch and abundance indices (as specified in paragraph 10) will be evaluated and reported to the Commission.

(2) Total Fishing Mortality

Consistent with paragraph 7 of this Chapter, the CTC will:

- a) Establish standards for the desired level of precision and accuracy of data required to estimate incidental fishing mortality (e.g., encounter rates, estimates of incidental and drop off mortality, stock specific mortalities of marked fish in selective fisheries) to be used for total mortality based management;
- b) Complete technical work required to implement total mortality regimes (Paragraph 7) including reporting on the Landed Catch Equivalent (LCE) concept, describe how gear allocations and transfers will be handled between sectors, and how fisheries will be managed pre-season, and post-season based on direct and derived observational data;
- c) Describe standardized fishing regimes for all AABM regimes (note: only the description for WCVI requires completion);
- d) Evaluate the accuracy of pre-season predictions of incidental mortalities, review assumptions, and investigate methods for improving estimates of total mortality in AABM and ISBM fisheries;

APPENDICE A À L'ANNEXE IV,

CHAPITRE 3

ENTENTE RELATIVE AUX TÂCHES DU COMITÉ TECHNIQUE DU
SAUMON QUINNAT POUR L'APPLICATION DU CHAPITRE 3
DE L'ANNEXE IV

1) Amélioration des paramètres servant à établir le taux de capture

D'autres paramètres servant à évaluer l'indice du taux de capture dans différentes activités de pêche GFAG seront évalués. Le Comité technique du saumon quinnat (CTQ) utilisera les paramètres qui reflètent le mieux les changements du taux de capture réel d'une pêche donnée et s'en servira pour maintenir la relation sous-jacente par rapport aux prises du tableau 1. Les implications liées au fait de remplacer les paramètres actuels tout en maintenant la relation entre les indices de prises et d'abondance (tel que précisé au paragraphe 10) seront évaluées, et il en sera fait état à la Commission.

2) Mortalité totale par pêche

Conformément au paragraphe 7 du Chapitre, le CTQ :

- a) Établir des normes pour le niveau de précision et d'exactitude souhaité des données requises pour estimer la mortalité accessoire par pêche (p. ex. taux de rencontres, estimations de la mortalité accessoire, la mortalité « drop-off », la mortalité spécifique aux stocks de poissons marqués dans les activités de pêche sélective) à utiliser pour la gestion fondée sur la mortalité totale;
- b) Achever le travail technique requis pour mettre en place des régimes fondés sur la mortalité totale (paragraphe 7), y compris la communication de données sur le concept d'équivalent en prises débarquées, la description des modalités d'allocation d'engins de pêche et de transfert entre les secteurs et du mode de gestion pré-saison et post-saison des activités de pêche basé sur les données d'observation directes et dérivées;
- c) décrire les régimes de pêche normalisés pour tous les régimes GFAG (nota : seule la description se rapportant à la COIV a besoin d'être complétée);
- d) évaluer la précision des prédictions pré-saison des taux de mortalité accessoire, revoir les hypothèses et rechercher des méthodes permettant d'améliorer les estimations de la mortalité totale dans les activités de pêche GFAG et GFSI;

(3) In-season adjustments

Consistent with paragraph 9 of this Chapter, the CTC will evaluate any proposed in-season abundance predictors to determine if these provide more reliable and consistent estimates of post-season abundance as compared to the pre-season predictions currently generated by the PSC Chinook model.

(4) Model Improvements

- a) **Improvements to the Model Structure:** The CTC will continue to review and improve the accuracy and precision of the CTC model (e.g., pre-season forecasts of the aggregate Chinook abundance available to the AABM fisheries, modeling additional stocks and fishery strata, estimates of stock specific mortality, base period recalibration, etc.). The CTC will evaluate improvements using quantitative, statistical and management criteria and recommend changes to current models and methods for consideration by the Commission.
- b) **Abundance Index Improvements:** The current Abundance Index (AI) tends to lag behind changes in Chinook stock abundance, under-predicting abundance when stock survival begins to increase and over-predicting abundance when survival trends downward. The CTC will explore techniques (e.g., time-series techniques, and/or use external ecosystem indicators) that may enable AIs to more quickly respond to changes in survival regimes.

(5) Management Objective Review

The CTC will evaluate and review existing management objectives (e.g., escapement goals, exploitation rates) that fishery management agencies establish for Chinook stocks subject to this Chapter for consistency with MSY or other agreed biologically-based escapement objectives.

3) Ajustements en saison

Conformément au paragraphe 9 du Chapitre, le CTQ évaluera tout prédicteur proposé de l'abondance en saison pour déterminer s'il peut fournir davantage d'estimations fiables et constantes de l'abondance post-saison par comparaison aux prédictions pré-saison actuellement produites au moyen du modèle de la Commission du saumon du Pacifique (CSP) applicable au quinnat.

4) Améliorations du modèle

- a) Améliorations de la structure du modèle : Le CTQ continuera de revoir et d'améliorer l'exactitude et la précision de son modèle (p. ex. prévisions pré-saison de l'abondance globale du quinnat disponible pour les activités de pêche GFAG, modélisation de stocks et de strates de pêche additionnels, estimations de la mortalité spécifique aux stocks, réajustement de la période de référence, etc.). Le CTQ évaluera les améliorations apportées en fonction de critères quantitatifs, statistiques et de gestion et recommandera des changements aux modèles et méthodes actuels à soumettre à l'attention de la Commission.
- b) Améliorations de l'indice d'abondance : L'indice d'abondance actuel tend à accuser un retard par rapport aux changements qui surviennent dans l'abondance des stocks de quinnat, donnant des prédictions insuffisantes de l'abondance lorsque la survie des stocks commence à s'accroître et des prédictions excessives de l'abondance lorsque le taux de survie tend à décliner. Le CTQ explorera des techniques (p. ex. techniques en série chronologique ou usage d'indicateurs d'écosystème externes) susceptibles de permettre à l'indice d'abondance de refléter plus rapidement les changements qui se manifestent dans les régimes de survie.

5) Révision des objectifs de gestion

Le CTQ évaluera et révisera les objectifs de gestion existants (p. ex. les objectifs d'échappée, les taux d'exploitation) que les organismes de gestion des pêches établissent pour les stocks de quinnat visés par le Chapitre afin d'assurer leur cohérence par rapport à l'objectif de rendement constant maximum (RCM) ou d'autres objectifs d'échappée convenus à base biologique.

(6) Framework for Precautionary Management

The CTC will develop an assessment framework for precautionary management which incorporates information on stock status and fishery performance for consideration by the Commission by December 2011. Approaches may include multiple criteria such as escapement, exploitation rates, trends and patterns in survival, ecosystem indicators, and overall harvest rates in mixed stock fisheries. The CTC will develop options for timely adjustments to fishery regimes based on objective criteria (e.g. decision analysis techniques) for consideration by the Commission.

(7) Individual Stock Based Management Improvements

- a) Individual Stock Based Metric Improvement: The CTC will explore alternative metrics to be used to monitor ISBM fishery impacts, and report to the Commission on the utility of these metrics or approaches by 2011. The non-ceiling index referenced in paragraph 8(d) has not proven to be useful for many stocks as a means to monitor or evaluate the performance of ISBM fisheries relative to the obligations for a variety of reasons, including:
- (i) unreliable base period data;
 - (ii) mismatched and incomplete information between different stock groups;
 - (iii) instability in the metric until all brood years affected by a fishery have completed their life cycles; and
 - (iv) delays in the availability of CWT data.
- b) Paragraph 13 Obligations for ISBM fisheries: The CTC will develop methods to estimate the savings of mature fish expected to result from further reductions to AABM fisheries under paragraph 13 and determine adjustments in ISBM fisheries required to ensure that such savings accrue to escapements.
- c) Evaluate 1991 to 1996 ISBM Average Criteria: The CTC will provide estimates of the 1991 to 1996 average impacts in ISBM fisheries relative to the 1979 to 1982 base period for the stock groups listed in Attachments IV and V.

6) Cadre de gestion prudente

Le CTQ élaborera un cadre d'évaluation de gestion prudente intégrant l'information sur l'état des stocks et sur le rendement des activités de pêche à soumettre à l'attention de la Commission d'ici décembre 2011. Les approches peuvent inclure des critères multiples comme l'échappée, les taux d'exploitation, les tendances et les schémas en matière de survie, les indicateurs d'écosystème et les taux de capture globaux dans les activités de pêche ciblant des stocks mixtes. Le CTQ élaborera des options concernant des ajustements en temps opportun à apporter aux régimes de pêche en fonction de critères objectifs (p. ex. techniques d'analyse de décisions) à soumettre à l'attention de la Commission.

7) Améliorations aux régimes de gestion fondée sur les stocks individuels

a) Améliorations de paramètres concernant les régimes de gestion fondée sur les stocks individuels : Le CTQ examinera d'autres paramètres à utiliser pour la surveillance des impacts des activités de pêche GFSI et fera état à la Commission de l'utilité de ces paramètres ou approches d'ici 2011. L'indice non plafonné dont il est question au sous-paragraphe 8d) ne s'est pas révélé un outil utile pour suivre ou évaluer le rendement des activités de pêche GFSI de nombreux stocks en regard des obligations, pour diverses raisons, notamment :

- (i) données de période de référence non fiables,
- (ii) informations discordantes et incomplètes entre différents groupes de stocks,
- (iii) instabilité des paramètres jusqu'à ce que toutes les années d'éclosion touchées par une pêche aient complété leur cycle de vie et
- (iv) délais dans la disponibilité des données sur le programme de marquage avec micromarques codées.

b) Obligations du paragraphe 13 concernant les activités de pêche GFSI : Le CTQ élaborera des méthodes d'estimation du nombre de poissons matures sauvés qui devrait résulter de réductions accrues des activités de pêche GFAG réalisées en vertu du paragraphe 13 et déterminera les ajustements à apporter aux activités de pêche GFSI pour faire en sorte que la sauvegarde de ces poissons favorise les échappées.

c) Évaluation des critères moyens utilisés pour les activités de pêche au cours de la période 1991-1996 : Le CTQ produira des estimations des impacts moyens sur les activités de pêche GFSI pour la période 1991-1996 par rapport à la période de référence 1979-1982 pour les groupes de stocks énumérés dans les pièces jointes IV et V.

(8) Development of Paragraph 13 standards or guidelines for escapement estimation and forecasting

The CTC will establish standards for the desired level of precision and accuracy for estimation of spawning escapements and abundance forecasts. Two key characteristics of the new abundance based management framework rely on information on escapement, and the ability to forecast the next year's abundance. These standards shall be applied to the Sentinel Stock Program developed to track escapement and abundance data over the next 5 years.

(9) Five-year review criteria

The CTC will develop a framework to evaluate the effectiveness of, and continuing need for, the harvest reduction measures taken for the AABM fisheries as outlined in Paragraph 9. Factors to be considered include abundance, exploitation rates (fishery harvest rates), and estimates of productivity for individual stocks and stock groups including, but not limited to, those included under the Sentinel Stock Program.

(10) Review of Attachments I-V ¹²

The CTC will complete a review of Attachments I-V by 2014 or earlier if agreed by the Commission to determine the following:

- a) whether the current list of stock groups identified for each attachment continues to be appropriate,
- b) new criteria that could be employed to revise stock group listings for each attachment, and
- c) based on the outcome of (a) and (b), whether any changes to the attachments proposed by a Party may be appropriate.

Based on the above review, the CTC will make recommendations to the Commission regarding what, if any, changes should be made to the current Attachments.

¹² Contingent on policy input and agreement

8) Élaboration des normes ou lignes directrices du paragraphe 13 pour l'estimation et la prévision de l'échappée

Le CTQ établira des normes concernant le niveau de précision et d'exactitude souhaité pour l'estimation de l'échappée des géniteurs et les prévisions de l'abondance. Les deux principales caractéristiques du nouveau cadre de gestion fondée sur l'abondance reposent sur l'information sur l'échappée et sur la capacité de prévoir l'abondance pour la prochaine année. Ces normes sont appliquées au Programme sentinelle de surveillance des stocks mis au point pour le suivi des données sur l'échappée et l'abondance au cours des cinq prochaines années.

9) Critères de révision quinquennale

Le CTQ élaborera un cadre permettant d'évaluer l'efficacité des mesures de réduction de la capture prises pour les activités de pêche GFAG telles qu'énoncées au paragraphe 9 ainsi que la nécessité de maintenir ces mesures. Les facteurs à prendre en compte sont notamment l'abondance, les taux d'exploitation (taux de capture des activités de pêche) et les estimations de la productivité des stocks individuels et des groupes de stocks, y compris, sans toutefois s'y limiter, ceux visés par le Programme sentinelle de surveillance des stocks.

10) Révision des pièces jointes I à V¹²

Le CTQ achèvera la révision des pièces jointes I à V d'ici 2014 ou plus tôt pour autant que la Commission convienne de déterminer les points suivants :

- a) si la liste actuelle de groupes de stocks désignés pour chaque pièce jointe demeure ou non appropriée;
- b) les nouveaux critères qui pourraient être utilisés pour revoir la liste de groupes de stocks de chaque pièce jointe;
- c) selon les réponses apportées aux points a) et b), si les changements aux pièces jointes proposés par l'une ou l'autre Partie peuvent être appropriés.

En se fondant sur les résultats de la révision ci-dessus, le CTQ recommandera à la Commission les changements à apporter, le cas échéant, aux pièces jointes actuelles.

¹² Sous réserve des orientations formulées et selon ce qui sera convenu.

APPENDIX B TO ANNEX IV

CHAPTER 3

Relationships between AIs, Catches and HRIs⁷

Southeast Alaska All Gear	North BC Troll & QCI Sport	WCVI Troll & Outside Sport
Proportionality Constant (PC) = 12.38 Harvest Rate Index (HRI) = $\text{EXP}(\text{LN}(\text{Troll Catch} / \text{AI}) - \text{PC})$ Troll Catch = $(\text{Total Catch} - 17,000) * 0.8 = \text{EXP}(\text{PC} + \text{LN}(\text{HRI} * \text{AI}))$ Total Catch = $17,000 + \text{Troll Catch} / 0.8$ Reduction in catch from 1999 Agreement: 15% <u>For AIs less than 1.005</u> Total Catch = $17,000 + 110,500 * \text{AI}$ Troll Catch = $(110,500 * \text{AI}) * 0.8$ HRI = 0.371	Proportionality Constant (PC) = 11.83 Harvest Rate Index = $\text{EXP}(\text{LN}(\text{Troll Catch} / \text{AI}) - \text{PC})$ Troll Catch = $\text{Total Catch} * 0.8 = \text{EXP}(\text{PC} + \text{LN}(\text{HRI} * \text{AI}))$ Total Catch = $\text{Troll Catch} / 0.8$ Reduction in catch from 1999 Agreement: 0% <u>For AIs less than 1.205</u> Total Catch = $130,000 * \text{AI}$ Troll Catch = $(130,000 * \text{AI}) * 0.8$ HRI = 0.757	Proportionality Constant (PC) = 13.10 Harvest Rate Index = $\text{EXP}(\text{LN}(\text{Troll Catch} / \text{AI}) - \text{PC})$ Troll Catch = $\text{Total Catch} * 0.8 = \text{EXP}(\text{PC} + \text{LN}(\text{HRI} * \text{AI}))$ Total Catch = $\text{Troll Catch} / 0.80$ Reduction in catch from 1999 Agreement: 30% <u>For AIs less than 0.5</u> Total Catch = $128,347 * \text{AI}$ Troll Catch = $(128,347 * \text{AI}) * 0.8$ HRI = 0.21

APPENDICE B À L'ANNEXE IV

CHAPITRE 3

Relations entre les IA, les prises et les ITC⁷

Sud-Est de l'Alaska – tous engins confondus	Nord de la C.-B. – traîne; files de la Reine-Charlotte – pêche sportive	Côte ouest de l'île de Vancouver – traîne; pêche externe sportive
Constante de proportionnalité (CP) = 12,38 Indice du taux de capture (ITC) = $\text{EXP}(\text{LN}(\text{captures à la traîne}/\text{IA}) - \text{CP})$ Captures à la traîne = $(\text{total des captures} - 17\,000) * 0,8 = \text{EXP}(\text{CP} + \text{LN}(\text{ITC} * \text{IA}))$ Total des captures = $17\,000 + \text{captures à la traîne}/0,8$ Réduction des captures par rapport à 1999 : 15 %	Constante de proportionnalité (CP) = 11,83 Indice du taux de capture (ITC) = $\text{EXP}(\text{LN}(\text{captures à la traîne}/\text{IA}) - \text{CP})$ Captures à la traîne = $\text{total des captures} * 0,8 = \text{EXP}(\text{CP} + \text{LN}(\text{ITC} * \text{IA}))$ Total des captures = $\text{captures à la traîne}/0,8$ Réduction des captures par rapport à 1999 : 0 %	Constante de proportionnalité (CP) = 13,10 Indice du taux de capture (ITC) = $\text{EXP}(\text{LN}(\text{captures à la traîne}/\text{IA}) - \text{CP})$ Captures à la traîne = $\text{total des captures} * 0,8 = \text{EXP}(\text{CP} + \text{LN}(\text{ITC} * \text{IA}))$ Total des captures = $\text{captures à la traîne}/0,8$ Réduction des captures par rapport à 1999 : 30 %
Pour les IA inférieurs à 1,005 Total des captures = $17\,000 + 110\,500 * \text{IA}$ Captures à la traîne = $(110\,500 * \text{IA}) * 0,8$ ITC = 0,371	Pour les IA inférieurs à 1,205 Total des captures = $130\,000 * \text{IA}$ Captures à la traîne = $(130\,000 * \text{IA}) * 0,8$ ITC = 0,757	Pour les IA inférieurs à 0,5 Total des captures = $128\,347 * \text{IA}$ Captures à la traîne = $(128\,347 * \text{IA}) * 0,8$ ITC = 0,21

Southeast Alaska All Gear	North BC Troll & QCI Sport	WCVI Troll & Outside Sport
<p>For AIs between 1.005 and 1.2</p> <p>Total Catch = $-114,750 + 242,250 * AI$</p> <p>Troll Catch = $(-131,750 + 242,250 * AI) * 0.8$</p> <p>HRI increasing from 0.371 to 0.445</p> <p>For AIs between 1.205 and 1.5</p> <p>Total Catch = $17,000 + 151,721 * AI$</p> <p>Troll Catch = $(151,721 * AI) * 0.8$</p> <p>HRI = 0.51</p> <p>For AIs greater than 1.5</p> <p>Total Catch = $17,000 + 164,364 * AI$</p> <p>Troll Catch = $(164,364 * AI) * 0.8$</p> <p>HRI = 0.5525</p>	<p>For AIs between 1.205 and 1.5</p> <p>Total Catch = $-20,000 + 146,667 * AI$</p> <p>Troll Catch = $(-20,000 + 146,667 * AI) * 0.8$</p> <p>HRI increasing from 0.757 to 0.777</p> <p>For AIs greater than 1.5</p> <p>Total Catch = $145,892 * AI$</p> <p>Troll Catch = $(145,892 * AI) * 0.8$</p> <p>HRI = 0.85</p>	<p>For AIs between 0.5 and 1.0</p> <p>Total Catch = $149,739 * AI$</p> <p>Troll Catch = $(149,739 * AI) * 0.8$</p> <p>HRI = 0.245</p> <p>For AIs greater than 1.0</p> <p>Total Catch = $171,130 * AI$</p> <p>Troll Catch = $(171,130 * AI) * 0.8$</p> <p>HRI = 0.28</p>

7 If alternative harvest rate metrics are adopted in any of the AABM fisheries this will necessitate a recalculation of the proportionality constants in the affected fisheries and will in turn lead to an adjustment of the associated HRI values in this appendix. However, the formulas to estimate total catch in this appendix and the catches in Table 1 will remain unaffected.

Sud-Est de l'Alaska – tous engins confondus	Nord de la C.-B. – traîne; îles de la Reine-Charlotte – pêche sportive	Côte ouest de l'île de Vancouver – traîne; pêche externe sportive
<p><u>Pour les IA de 1.005 à 1.2</u> Total des captures = $-114\ 750 + 242\ 250 * IA$ Captures à la traîne = $(-131\ 750 + 242\ 250 * IA) * 0,8$ Augmentation de l'ITC de 0,371 à 0,445</p>	<p><u>Pour les IA de 1.205 à 1,5</u> Total des captures = $-20\ 000 + 146\ 667 * IA$ Captures à la traîne = $(-20\ 000 + 146\ 667 * IA) * 0,8$ Augmentation de l'ITC de 0,757 à 0,777</p>	<p><u>Pour les IA de 0,5 à 1,0</u> Total des captures = $149\ 739 * IA$ Captures à la traîne = $(149\ 739 * IA) * 0,8$ ITC = 0,245</p>
<p><u>Pour les IA de 1.205 à 1,5</u> Total des captures = $17\ 000 + 151\ 721 * IA$ Captures à la traîne = $(151\ 721 * IA) * 0,8$ ITC = 0,51</p>	<p><u>Pour les IA supérieurs à 1,5</u> Total des captures = $145\ 892 * IA$ Captures à la traîne = $(145\ 892 * IA) * 0,8$ ITC = 0,85</p>	<p><u>Pour les IA supérieurs à 1,0</u> Total des captures = $171\ 130 * IA$ Captures à la traîne = $(171\ 130 * IA) * 0,8$ ITC = 0,28</p>
<p><u>Pour les IA supérieurs à 1,5</u> Total des captures = $17\ 000 + 164\ 364 * IA$ Captures à la traîne = $(164\ 364 * IA) * 0,8$ ITC = 0,5525</p>		

7 Si l'on emploie d'autres paramètres relatifs aux taux de capture pour une pêche GFAG, il faut recalculer les constantes de proportionnalité pour les activités de pêche touchées, ce qui nécessite une modification des valeurs d'ITC associées fournies dans l'Appendice. Toutefois, les formules utilisées pour estimer le total des captures dans l'Appendice et les captures au tableau 1 demeurent les mêmes.

Attachment I – Stock Groups, Indicator Stocks and Management Objectives
Applicable to Obligations Defined in Paragraph 13 for S.E. Alaska Troll, Net,
and Sport AABM Fisheries

Stock Group ⁸	Stocks in Group (Indicator Stocks)	Management Objective
Upper Strait of Georgia	Klinaklini Kakwiekan Wakeman Kingcome Nimpkish	Escapement Escapement Escapement Escapement Escapement
West Coast Vancouver Island Falls	Artlish Burman Gold Kaouk Tahsis Tashish Marble	Escapement Escapement Escapement Escapement Escapement Escapement Escapement
North/Central British Columbia	Yakoun Skeena Nass	Escapement Escapement Escapement
Far North Migrating Oregon Coastal Falls	Nehalem Siletz Siuslaw	Escapement Escapement Escapement
Columbia River Falls	Upriver Brights Deschutes Lewis	Escapement Escapement Escapement
Columbia River Summers	Mid-Columbia Summers	Escapement
Washington Coastal Fall Naturals	Hoko Grays Harbor Queets Quillayute Hoh	Escapement Escapement Escapement Escapement Escapement
Fraser Early (Spring & summers)	Upper Fraser Mid Fraser Thompson	Escapement Escapement Escapement

⁸ SEAK fisheries will be managed to achieve escapement objectives for Southeast Alaska and Transboundary River Chinook stocks.

Pièce jointe I – Groupes de stocks, stocks indicateurs et objectifs de gestion relatifs aux obligations définies au paragraphe 13 – Activités de pêche GFAG à la traîne, au filet et sportives du Sud Est de l'Alaska

groupes de stocks ⁸	Stocks dans le groupe (stocks indicateurs)	Objectif de Gestion
Partie supérieure du détroit de Georgia	Klinaklini Kakwiekan Wakeman Kingcome Nimpkish	Échappée Échappée Échappée Échappée Échappée
Côte ouest de l'île de Vancouver – automne	Artlish Burman Gold Kaouk Tahsis Tashish Marble	Échappée Échappée Échappée Échappée Échappée Échappée Échappée
Nord et Centre de la Colombie-Britannique	Yakoun Skeena Nass	Échappée Échappée Échappée
Côtes de l'Oregon – saumons d'automne qui migrent loin au nord	Nehalem Siletz Siuslaw	Échappée Échappée Échappée
Fleuve Columbia – automne	Upriver Brights Deschutes Lewis	Échappée Échappée Échappée
Fleuve Columbia – été	Cours moyen du Columbia – été	Échappée
Côtes de Washington – saumons d'automne naturels	Hoko Grays Harbor Queets Quillayute Hoh	Échappée Échappée Échappée Échappée Échappée
Fleuve Fraser – printemps et été	Partie supérieure du fleuve Fraser Partie centrale du fleuve Fraser Thompson	Échappée Échappée Échappée

⁸ Les activités de pêche SEAK seront gérées de façon à atteindre les objectifs d'échappée des stocks de quinnat du Sud-Est de l'Alaska et des cours d'eau transfrontière.

Attachment II – Stock Groups, Indicator Stocks and Management Objectives
 Applicable to Obligations Defined in Paragraph 13 for Northern B.C.
 (Areas 1-5) Troll and Queen Charlotte Island Sport (Areas 1-2) AABM fisheries

Stock Group	Stocks in Group (Indicator Stocks)	Management Objective
North/Central British Columbia	Yakoun Skeena Nass	Escapement Escapement Escapement
Upper Strait of Georgia	Klinaklini Kakwiekan Wakeman Kingcome Nimpkish	Escapement Escapement Escapement Escapement Escapement
West Coast Vancouver Island Falls	Artlish Burman Gold Kaouk Tahsis Tashish Marble	Escapement Escapement Escapement Escapement Escapement Escapement Escapement
Far North Migrating Oregon Coastal Falls	Nehalem Siletz Siuslaw	Escapement Escapement Escapement
Columbia River Falls	Upriver Brights Deschutes Lewis	Escapement Escapement Escapement
Columbia River Summers	Mid-Col Summers	Escapement
Washington Coastal Fall Naturals	Hoko Grays Harbor Queets Quillayute Hoh	Escapement Escapement Escapement Escapement Escapement
Fraser Early (Spring & summers)	Upper Fraser Mid Fraser Thompson	Escapement Escapement Escapement

Pièce jointe II – Groupes de stocks, stocks indicateurs et objectifs de gestion relatifs aux obligations définies au paragraphe 13 – Activités de pêche GFAG à la traîne du Nord de la C.-B. (zones 1 à 5) et sportives des îles de la Reine-Charlotte (zones 1 et 2)

Groupe de stocks	Stocks dans le groupe (stocks indicateurs)	Objectif de gestion
Nord et Centre de la Colombie-Britannique	Yakoun Skeena Nass	Échappée Échappée Échappée
Partie supérieure du détroit de Georgia	Klinaklini Kakwiekan Wakeman Kingcome Nimpkish	Échappée Échappée Échappée Échappée Échappée
Côte ouest de l'île de Vancouver - automne	Artlish Burman Gold Kaouk Tahsis Tashish Marble	Échappée Échappée Échappée Échappée Échappée Échappée Échappée
Côtes de l'Oregon - saumons d'automne qui migrent loin au nord	Nehalem Siletz Siuslaw	Échappée Échappée Échappée
Fleuve Columbia – automne	Upriver Brights Deschutes Lewis	Échappée Échappée Échappée
Fleuve Columbia – été	Cours moyen du Columbia – été	Échappée
Côtes de Washington – saumons d'automne naturels	Hoko Grays Harbor Queets Quillayute Hoh	Échappée Échappée Échappée Échappée Échappée
Fleuve Fraser – printemps et été	Partie supérieure du fleuve Fraser Partie centrale du fleuve Fraser Thompson	Échappée Échappée Échappée

Attachment III – Stock Groups, Indicator Stocks and Management Objectives
 Applicable to Obligations Defined in Paragraph 13 West Coast Vancouver Island
 Troll and Outside Sport AABM Fisheries

Stock Group	Stocks in Group (Indicator Stocks)	Management Objective
Columbia River Falls	Upriver Brights Deschutes Lewis	Escapement Escapement Escapement
Fraser Late	Harrison	Escapement
Puget Sound Natural Summer/Falls	Skagit Stillaguamish Snohomish Lk Washington Green	Exploitation Rate Exploitation Rate Exploitation Rate Escapement Escapement
Columbia River Summers	Mid-Col Summers	Escapement

Pièce jointe III – Groupes de stocks, stocks indicateurs et objectifs de gestion relatifs aux obligations définies au paragraphe 13 – Activités de pêche GFAG à la traîne sur la côte ouest de l'île de Vancouver et activités de pêche GFAG sportives externes

Groupe de stocks	Stocks dans le groupe (stocks indicateurs)	Objectif de gestion
Fleuve Columbia – automne	Upriver Brights Deschutes Lewis	Échappée Échappée Échappée
Fleuve Fraser – remonte tardive	Harrison	Échappée
Puget Sound – géniteurs naturels – été et automne	Skagit Stillaguamish Snohomish Lac Washington Green	Taux d'exploitation Taux d'exploitation Taux d'exploitation Échappée Échappée
Fleuve Columbia – été	Cours moyen du Columbia – été	Échappée

Attachment IV – Stock Groups, Indicator Stocks and Management Objectives
Applicable to Obligations Defined in Paragraphs 8 and 13 for All British
Columbia ISBM Fisheries

Stock Group	Stocks in Group (Indicator Stocks)	Management Objective
Lower Strait of Georgia	Cowichan Nanaimo	Escapement Escapement
Fraser Late	Harrison	Escapement
North Puget Sound Natural Springs	Nooksack Skagit	Escapement Exploitation Rate
Upper Strait of Georgia	Klinaklini Kakwiekan Wakeman Kingcome Nimpkish	Escapement Escapement Escapement Escapement Escapement
Fraser Early (Spring & summers)	Upper Fraser Mid Fraser Thompson	Escapement Escapement Escapement
West Coast Vancouver Island Falls	Artlish Burman Gold Kaouk Tahsis Tashish Marble	Escapement Escapement Escapement Escapement Escapement Escapement Escapement
Puget Sound Natural Summer/Falls	Skagit Stillaguamish Snohomish Lk Washington Green	Exploitation Rate Exploitation Rate Exploitation Rate Escapement Escapement
North/Central British Columbia	Yakoun Skeena Nass Area 8 (Atnarko, Dean)	Escapement Escapement Escapement Escapement

Pièce jointe IV – Groupes de stocks, stocks indicateurs et objectifs de gestion relatifs aux obligations définies aux paragraphes 8 et 13 – Activités de pêche GFSI de la Colombie-Britannique

Groupe de stocks	Stocks dans le groupe (stocks indicateurs)	Objectif de gestion
Partie inférieure du détroit de Georgia	Cowichan Nanaimo	Échappée Échappée
Fleuve Fraser – remonte tardive	Harrison	Échappée
Nord du Puget Sound – géniteurs naturels – printemps	Nooksack Skagit	Échappée Taux d'exploitation
Partie supérieure du détroit de Georgia	Klinaklini Kakwiekan Wakeman Kingcome Nimpkish	Échappée Échappée Échappée Échappée Échappée
Fleuve Fraser – printemps et été	Partie supérieure du fleuve Fraser Partie centrale du fleuve Fraser Thompson	Échappée Échappée Échappée
Côte ouest de l'île de Vancouver – automne	Artlish Burman Gold Kaouk Tahsis Tashish Marble	Échappée Échappée Échappée Échappée Échappée Échappée Échappée
Puget Sound – géniteurs naturels – été et automne	Skagit Stillaguamish Snohomish Lac Washington Green	Taux d'exploitation Taux d'exploitation Taux d'exploitation Échappée Échappée
Nord et Centre de la Colombie-Britannique	Yakoun Skeena Nass zone 8 (Atnarko, Dean)	Échappée Échappée Échappée Échappée

Attachment V – Stock Groups, Indicator Stocks and Management Objectives
 Applicable to Obligations Defined in Paragraphs 8 and 13 for All Southern U.S.
 Fisheries

Stock Group	Stocks in Group (Indicator Stocks)	Management Objective
Washington Coastal Fall Naturals	Hoko Grays Harbor Queets Quillayute Hoh	Escapement Escapement Escapement Escapement Escapement
Columbia River Falls	Upriver Brights Deschutes Lewis	Escapement Escapement Escapement
Puget Sound Natural Summer/Falls	Skagit Stillaguamish Snohomish Lk Washington Green	Exploitation Rate Exploitation Rate Exploitation Rate Escapement Escapement
Fraser Late	Harrison	Escapement
Columbia River Summers	Mid-Col Summers	Escapement
Far North Migrating Oregon Coastal Falls	Nehalem Siletz Siuslaw	Escapement Escapement Escapement
North Puget Sound Natural Springs	Nooksack Skagit	Escapement Exploitation Rate

Pièce jointe V – Groupes de stocks, stocks indicateurs et objectifs de gestion relatifs aux obligations définies aux paragraphes 8 et 13 – Activités de pêche américaines du sud

Groupe de stocks	Stocks dans le groupe (stocks indicateurs)	Objectif de gestion
Côtes de Washington – saumons d'automne naturels	Hoko Grays Harbor Queets Quillayute Hoh	Échappée Échappée Échappée Échappée Échappée
Fleuve Columbia – automne	Upriver Brights Deschutes Lewis	Échappée Échappée Échappée
Puget Sound – géniteurs naturels - été et automne	Skagit Stillaguamish Snohomish Lac Washington Green	Taux d'exploitation Taux d'exploitation Taux d'exploitation Échappée Échappée
Fleuve Fraser - remontée tardive	Harrison	Échappée
Fleuve Columbia – été	Cours moyen du Columbia – été	Échappée
Côtes de l'Oregon – saumons d'automne qui migrent loin au nord	Nehalem Siletz Siuslaw	Échappée Échappée Échappée
Nord du Puget Sound – géniteurs naturels – printemps	Nooksack Skagit	Échappée Taux d'exploitation

CHAPTER 5

COHO SALMON

The provisions of this Chapter shall apply for the period 2009 through 2018.

1. Recognizing that for the past several years some coho stocks have been below levels necessary to sustain maximum harvest and that recent fishing patterns have contributed to a decline in some Canadian and United States coho stocks, the Parties agree to develop management measures and programs to prevent further decline in spawning escapements, adjust fishing patterns, and initiate, develop, or improve management programs for coho stocks.
2. The Parties shall establish regimes for troll, sport and net fisheries consistent with management objectives described herein and as may be subsequently recommended and approved by the Commission:
 - (a) for coho stocks shared by fisheries of the United States and Canada, recommendations for fishery regimes shall be made by the Southern Panel for coho salmon originating in rivers with mouths situated south of Cape Caution, as provided in Annex I to the Treaty; and
 - (b) for coho stocks shared by fisheries of the United States and Canada, recommendations for fishery regimes, as provided in Attachment B, shall be made by the Northern Panel for coho salmon originating in rivers with mouths situated between Cape Caution and Cape Suckling.
3. The Northern Boundary Technical Committee shall, at the direction of the Northern Panel and Commission, undertake the technical assignments described below for coho salmon originating in rivers and mouths situated between Cape Caution and Cape Suckling:
 - (a) evaluate the effectiveness of management actions;
 - (b) identify and review the status of stocks;
 - (c) present the most current information on harvest rates and patterns on these stocks, and develop a joint database for assessments;
 - (d) collate available information on the productivity of coho stocks in order to identify escapements and associated exploitation rates which produce maximum sustainable harvests (MSH);

CHAPITRE 5

SAUMON COHO

Les dispositions du présent Chapitre visent la période de 2009 à 2018.

1. Reconnaissant que, depuis plusieurs années, les niveaux de certains stocks de coho ont été inférieurs aux niveaux nécessaires pour soutenir une production maximale et que les régimes de pêche récents ont contribué au déclin de certains stocks de coho canadiens et américains, les Parties conviennent d'élaborer des mesures et des programmes de gestion pour prévenir de nouvelles baisses dans les échappées de géniteurs, ajuster les régimes de pêche, et lancer, développer ou améliorer les programmes de gestion des stocks de coho.
2. Les Parties établissent des régimes de pêche sportive et de pêche à la traîne et au filet conformes aux objectifs de gestion décrits ici, et qui peuvent être ultérieurement recommandés et approuvés par la Commission.
 - a) Dans le cas des stocks de coho que se partagent les pêcheurs des États-Unis et du Canada, les recommandations concernant les régimes de pêche sont formulées par le Conseil du Sud pour le coho originaire des cours d'eau dont l'embouchure est située au sud du cap Caution, comme le spécifie l'Annexe I du Traité.
 - b) Dans le cas des stocks de coho que se partagent les pêcheurs des États-Unis et du Canada, les recommandations concernant les régimes de pêche, tels qu'ils sont fournis dans la pièce jointe B, sont formulées par le Conseil du Nord pour le coho originaire des cours d'eau dont l'embouchure est située entre le cap Caution et le cap Suckling.
3. Le Comité technique conjoint de la frontière nord entreprend, sous la direction du Conseil du Nord et de la Commission, les tâches techniques décrites ci-dessous pour le coho originaire des cours d'eau et des embouchures situés entre le cap Caution et le cap Suckling :
 - a) évaluer l'efficacité des mesures de gestion;
 - b) identifier et examiner l'état des stocks;
 - c) fournir les renseignements les plus à jour sur les taux de capture et les régimes d'exploitation de ces stocks, et mettre sur pied une base de données conjointe aux fins des évaluations;
 - d) rassembler les renseignements disponibles sur la productivité des stocks de coho de façon à identifier les échappées et les taux d'exploitation associés qui permettent d'atteindre la production maximale équilibrée (PME);

- (e) present historical catch data, associated fishing regimes, and information on stock composition in fisheries harvesting these stocks;
- (f) devise analytical methods for the development of alternative regulatory and production strategies to meet objectives set forth by the Commission;
- (g) identify information and research needs, including future monitoring programs for stock assessments; and
- (h) for each season, make stock and fishery assessments and recommend to the Commission conservation measures consistent with the principles of the Treaty.

Southern Coho Management Plan

4. The Parties agree to establish and maintain a joint Coho Technical Committee (the "Committee") reporting, unless otherwise agreed, to the Southern Panels and the Commission. The Committee shall, *inter alia*, at the direction of the Commission and the Panels:

- (a) evaluate the effectiveness of management actions;
- (b) identify and review the status of stocks;
- (c) present the most current information on harvest rates and patterns on these stocks, and develop a joint database for assessments;
- (d) collate available information on the productivity of coho stocks in order to identify escapements and associated exploitation rates which produce MSH;
- (e) present historical catch data, associated fishing regimes, and information on stock composition in fisheries harvesting these stocks;
- (f) devise analytical methods for the development of alternative regulatory and production strategies to meet objectives set forth by the Commission; and
- (g) identify information and research needs, including future monitoring programs for stock assessments.

- e) fournir des données historiques sur les prises et les régimes de pêche correspondants, et des renseignements sur la composition des stocks dans les activités de pêche visant ces stocks;
- f) mettre au point des méthodes analytiques pour élaborer de nouvelles stratégies en ce qui concerne la réglementation et la production de façon à atteindre les objectifs établis par la Commission;
- g) identifier les besoins d'information et de recherche, y compris les futurs programmes de surveillance servant aux évaluations de stocks;
- h) pour chaque saison, faire des évaluations au sujet des stocks et des activités de pêche et recommander à la Commission des mesures de conservation conformes aux principes énoncés dans le Traité.

Plan de gestion du coho du sud

4. Les Parties conviennent d'établir et de maintenir un Comité technique conjoint sur le Coho (« Comité ») qui se rapportera, à moins qu'en soit autrement convenu, du Conseil du Sud et de la Commission. Sous la direction de la Commission et des Conseils, le Comité est notamment chargé des fonctions suivantes:

- a) évaluer l'efficacité des mesures de gestion;
- b) identifier et examiner l'état des stocks;
- c) fournir les renseignements les plus à jour sur les taux de capture et les régimes d'exploitation de ces stocks, et mettre sur pied une base de données conjointe aux fins des évaluations;
- d) rassembler les renseignements disponibles sur la productivité des stocks de coho de façon à identifier les échappées et les taux d'exploitation associés qui permettent d'atteindre la PME;
- e) fournir des données historiques sur les prises et les régimes de pêche correspondants, et des renseignements sur la composition des stocks dans les activités de pêche visant ces stocks;
- f) mettre au point des méthodes analytiques pour élaborer de nouvelles stratégies en ce qui concerne la réglementation et la production de façon à atteindre les objectifs établis par la Commission;
- g) identifier les besoins d'information et de recherche, y compris les futurs programmes de surveillance servant aux évaluations des stocks.

To assist the Southern Panel, the Committee shall:

- (a) oversee the exchange of the Parties' determinations of the status of "key management units of naturally spawning coho stocks" (MUs) and information on abundance and distributions of coho as available for the upcoming season, and review the technical basis of that information;
- (b) review exploitation rates that result from application of this Plan and advise the Southern Panel if impacts are excessive, given the status of affected MUs;
- (c) review total exploitation rate targets provided by the Parties for MUs and stocks of conservation concern which originate within their respective jurisdictions;
- (d) oversee the exchange of pre-season expectations and post-season estimates of MU-specific mortalities in the fisheries of each Party;
- (e) oversee the exchange of information regarding the conduct of mark-selective fisheries, including estimates of interceptions of mass-marked hatchery coho, as may be requested by the Southern Panel;
- (f) develop regional coho pre-season and post season evaluation tools and protocols to provide a consistent means of evaluating the cumulative impact of U.S. and Canadian fisheries on MUs and stocks of conservation concern;
- (g) undertake bilateral, technical review processes on:
 - (i) biologically determining the categorical status of MUs;
 - (ii) determining MSH levels and maximum, status-dependent exploitation rates, including derivation of risk buffers; and
 - (iii) criteria to define MUs.

5. The Parties agree to establish and maintain a joint Working Group to facilitate the implementation of the Southern coho management regime, including development of assessment tools and resolving technical differences that may arise. The Working Group shall develop mechanisms to address circumstances where annual limits on exploitation rates for boundary area fisheries are exceeded. Such mechanisms may include provisions for management error and adjustments for overages, but shall not create catch entitlements for any fishery or Party.

Afin d'aider le Conseil du Sud, le Comité :

- a) supervise l'échange des données des Parties sur l'état des unités de gestion (UG) clés de stocks de coho à reproduction naturelle et de l'information sur l'abondance et les distributions des cohos en prévision de la prochaine saison, et révisé le fondement technique de cette information;
- b) révisé les taux d'exploitation résultant de l'application du plan et avise le Conseil du Sud si les effets sont excessifs, compte tenu de l'état des UG touchées;
- c) révisé les taux cibles d'exploitation totale fournis par les Parties pour les UG et les stocks préoccupants originaires de leurs territoires respectifs;
- d) supervise l'échange des attentes pré-saison et des estimations post-saison relatives à la mortalité par UG pour les activités de pêche de chacune des Parties;
- e) supervise l'échange d'information concernant les activités de pêche sélective aux poissons marqués, y compris les estimations des interceptions de cohos d'élevage marqués, comme peut l'exiger le Conseil du Sud;
- f) développe des outils et des protocoles régionaux d'évaluation pré-saison et post-saison du coho permettant d'évaluer de façon fiable l'impact cumulatif des activités de pêche canadiennes et américaines sur les UG et les stocks menacés;
- g) effectue des examens techniques bilatéraux :
 - (i) de la détermination biologique de l'état des UG;
 - (ii) de la détermination du PME et des taux d'exploitation maximaux par état, y compris le calcul des marges de sécurité;
 - (iii) des critères servant à définir les UG.

5. Les Parties conviennent d'établir et de maintenir un groupe de travail conjoint pour faciliter la mise en œuvre du régime de gestion du coho du sud, y compris le développement d'outils d'évaluation et la résolution des problèmes techniques pouvant survenir. Le groupe de travail élabore des mécanismes pour répondre aux situations où les limites annuelles des taux d'exploitation pour les activités de pêche de la zone frontalière sont dépassées. Ces mécanismes peuvent comporter des dispositions relatives aux erreurs de gestion et des modifications pour les dépassements des plafonds de capture, mais ne créent pas de privilèges de capture pour quelque pêche ou Partie que ce soit.

6. This Southern Coho Management Plan (Plan) specifies how the Parties' fisheries impacting coho salmon originating in southern British Columbia, Washington and Oregon will be managed, subject to future agreed technical refinements. The Parties agree to implement this Plan in their respective fisheries subject to such future agreed refinements.

7. The Parties agree to cooperate in the development of coho salmon management programs designed to meet the following objectives:

- (a) constrain total fishery exploitation to enable MUs to produce MSH over the long term while maintaining the genetic and ecological diversity of the component populations;
- (b) improve long-term prospects for sustaining healthy fisheries in both countries;
- (c) establish an approach to fishery resource management which is responsive to resource status, cost-effective, and sufficiently flexible to utilize technical capabilities and information as they are developed and approved;
- (d) provide a predictable framework for planning fishery impacts on naturally spawning populations of coho; and
- (e) establish an objective basis for monitoring, evaluating and modifying the management regimes as appropriate

6. Le plan de gestion du coho du sud décrit la façon dont les activités de pêche des Parties qui touchent le coho provenant du sud de la Colombie-Britannique, et des États de Washington et de l'Oregon seront gérées, sous réserve de futurs ajustements techniques convenus. Les Parties conviennent d'exécuter ce plan dans leurs activités de pêche respectives, sous réserve de ces futurs ajustements convenus.

7. Les Parties conviennent de coopérer pour le développement de programmes de gestion du coho visant les objectifs suivants :

- a) limiter l'exploitation totale pour permettre aux UG d'atteindre la PME à long terme tout en conservant la diversité génétique et écologique des populations;
- b) améliorer les perspectives à long terme pour maintenir la santé du secteur des activités de pêche dans les deux pays;
- c) établir en matière de gestion des ressources halieutiques une approche qui soit adaptée à l'état de la ressource, économique et suffisamment souple pour pouvoir utiliser les nouveaux outils et informations techniques dès qu'ils apparaissent et sont approuvés;
- d) instaurer un cadre de prévision pour la planification des impacts de la pêche sur les populations de coho à reproduction naturelle;
- e) établir une base objective pour le contrôle, l'évaluation et la modification des régimes de gestion selon les besoins.

8. Unless otherwise agreed, the Parties shall:

(a) manage their fisheries to constrain exploitation rates on the following MUs:

<u>Southern B.C. Inside Management Units</u>	<u>U.S. Inside Management Units</u>
Interior Fraser (Including Thompson)	Skagit
Lower Fraser	Stillaguamish
Strait of Georgia Mainland	Snohomish
Strait of Georgia Vancouver Island	Hood Canal
	Strait of Juan de Fuca
	<u>U.S. Outside Management Units</u>
	Quillayute
	Hoh
	Queets
	Grays Harbor

(b) establish and document the derivation of the following targets for MUs which originate within their respective jurisdictions no later than December 31, 2010:

- (i) the escapement goal or exploitation rate that achieves MSH;
- (ii) MSH exploitation rates for each MU; and

8. À moins qu'il en soit convenu autrement, les Parties :

a) gèrent leurs activités de pêche de façon à limiter les taux d'exploitation dans les UG suivantes :

<u>Unités de gestion internes du sud de la C.-B.</u>	<u>Unités de gestion internes des É.-U.</u>
Intérieur du Fraser (y compris la rivière Thompson)	Skagit
Bas Fraser	Stillaguamish
Détroit de Georgia (continent)	Snohomish
Détroit de Georgia (île de Vancouver)	Canal Hood
	Détroit de Juan de Fuca
	<u>Unités de gestion externes des É.-U.</u>
	Quillayute
	Hoh
	Queets
	Grays Harbor

b) établissent et consignent la dérivation des objectifs suivants pour les UG dont le point d'origine relève de leurs compétences respectives au plus tard le 31 décembre 2010 :

- (i) l'objectif d'échappée ou le taux d'exploitation correspondant au PME;
- (ii) les taux d'exploitation correspondant au PME pour chaque UG;

- (iii) exploitation rates for 3 status categories, *Low*, *Moderate* and *Abundant*. Each Party shall provide maximum exploitation rate targets for each MU and status category which originates within its jurisdiction. Until such time as the Parties provide the MU exploitation rate targets, each Party shall provide maximum exploitation rate targets for each MU which originates within its jurisdiction consistent with attainment of MSH and the ranges defined below:

Status	Total Exploitation Rate
Low	Up to 20 %
Moderate	21% – 40 %
Abundant	41% – 65 %

- (c) manage all fisheries under their respective jurisdictions, whether directed at coho or not, whether mark-selective or not, to ensure that cumulative exploitation rates¹³ on MUs do not exceed the limits established by Paragraph 9 below;
- (d) implement additional fishery management measures as may be practicable and necessary to address conservation needs for component stocks of the MUs originating within its jurisdiction;
- (e) maintain capabilities and programs as necessary to conduct stock assessments, evaluate fishery impacts, and meet the objectives of this Plan;
- (f) improve coordination between their domestic management processes through regular bilateral preseason planning discussions at regularly scheduled Panel meetings and through timely bilateral information exchange among fishery managers;

¹³
$$\frac{\text{TotalFishingMortality}_{\text{allfisheries}}}{\text{TotalFishingMortality}_{\text{allfisheries}} + \text{Escapement}}$$

- (iii) les taux d'exploitation pour trois catégories d'état : population faible, population modérée et population abondante. Chaque Partie fournit des objectifs de taux d'exploitation maximaux pour chaque UG et pour chaque catégorie d'état correspondante dont le point d'origine relève de sa compétence. D'ici à ce que les Parties aient défini les taux d'exploitation cibles des UG, chacune fournit, pour chaque UG qu'elle a sous sa responsabilité, un taux d'exploitation cible maximal qui soit en conformité avec le PME et des intervalles ci-dessous :

État	Taux d'exploitation totale
Population faible	Jusqu'à 20 %
Population modérée	De 21 % à 40 %
Population abondante	De 41 % à 65 %

- c) gèrent toutes les activités de pêche qui relèvent de leurs compétences respectives, qu'il s'agisse ou non d'activités de pêche au coho ou d'activités de pêche sélective aux poissons marqués, afin de garantir que les taux d'exploitation cumulatifs¹³ associés aux UG ne dépassent pas les limites établies au sous-paragraphe 9;
- d) mettent en oeuvre des mesures additionnelles de gestion des activités de pêche, lorsque cela est pratiquement réalisable et nécessaire pour combler les besoins de conservation des divers stocks des UG dont le point d'origine relève de leurs compétences respectives;
- e) maintiennent la capacité et les programmes nécessaires pour mener des évaluations des stocks, évaluer les effets sur les activités de pêche et atteindre les objectifs du plan;
- f) améliorent la coordination entre leurs processus de gestion intérieure au moyen de discussions bilatérales régulières en pré-saison de planification dans le cadre de réunions de conseils régulières et au moyen d'échanges d'information bilatéraux en temps opportun parmi les gestionnaires d'activités de pêche;

13

Mortalité par pêche totale toutes les activités de pêche
 Mortalité par pêche totale toutes les activités de pêche + Échappées

- (g) Each year, the Parties shall, through their respective domestic processes, classify the status of each MU originating in their rivers as, *Low*, *Moderate* or *Abundant*, and provide any changes in maximum, status-dependent exploitation rates. To facilitate domestic fishery planning processes the Parties shall exchange, in mid-March of each year, information on the status of each MU covered by this agreement, the associated exploitation rate applicable to each MU and other factors, including preliminary fishery expectations, that are relevant to the development of plans for their respective fisheries, including those that may result in domestic constraints below the ER caps specified herein; and
- (h) Between April and June of each year, Canadian and U.S. domestic management authorities will exchange information on the management measures that are to be implemented to ensure that the cumulative exploitation rates do not exceed allowable levels for MUs and that total exploitation by all fisheries is consistent with target levels established by the Parties for resource conservation.

9. Each Party shall, preseason, plan its intercepting fisheries so that the total exploitation rates do not exceed the MU-specific exploitation rate caps specified below:

- (a) The ER caps depicted in the tables presented below reflect the following general principles:
- (i) For MUs in *low* status, both Parties shall be obligated to shape their fisheries to reduce the impact on those MUs. The producing Party is expected to bear a greater share of the conservation responsibility for MUs in *low* status, and in no case shall the intercepting Party be required to reduce its impact below a 10% exploitation rate, subject to actions that may be taken under Paragraph 11(b);
- (ii) For MUs in *moderate* status, the producing Party should receive the majority of the allowable exploitation rate; this share should increase for MUs in *abundant* status; and

- g) les Parties classent chaque année, par l'entremise de leurs processus de gestion nationale respectifs, l'état de chaque UG prenant naissance dans leurs rivières (population faible, modérée ou abondante) et fournissent les changements dans les taux d'exploitation maximaux par état. Afin de faciliter la planification des activités de pêche intérieures, les Parties échangent chaque année à la mi-mars de l'information sur l'état de chaque UG visée par le Traité, le taux d'exploitation applicable à chaque UG et d'autres facteurs, y compris les attentes préalables concernant les activités de pêche, se rapportant à l'élaboration de plans pour leurs activités de pêche respectives, y compris ceux qui peuvent entraîner des contraintes nationales en deçà des plafonds du TE fournis aux présentes;
- h) les autorités de gestion intérieure canadiennes et américaines échangeront chaque année, entre le mois d'avril et le mois de juin, de l'information sur les mesures de gestion qui auront à être appliquées pour que les taux cumulatifs d'exploitation ne dépassent pas les niveaux autorisés pour les UG, et que l'exploitation totale par toutes les activités de pêche respecte les niveaux de capture établis par les Parties pour assurer la conservation de la ressource.
9. Chaque Partie planifie ses activités de pêche d'interception avant la saison de faon à ce que les taux d'exploitation totale ne dépassent pas les plafonds du TE propres aux UG spécifiés ci-dessous :
- a) S'appliquent aux plafonds du TE présentés ci-dessous les principes généraux suivants :
- (i) Dans le cas des UG s'inscrivant dans la catégorie « population faible », les deux Parties mènent leurs activités de pêche de faon à réduire les effets sur ces UG. Il est attendu de la Partie chez qui le poisson est produit qu'elle assume une plus grande responsabilité quant à la conservation dans le cas des UG qui s'inscrivent dans cette catégorie, et en aucun cas la Partie chez qui le poisson est intercepté peut être requise de réduire son impact jusqu'à un taux d'exploitation de moins de 10 %, sous réserve des mesures pouvant être prises conformément au sous-paragraphe 11b).
- (ii) Dans le cas des UG s'inscrivant dans la catégorie « population modérée », la Partie chez qui le poisson est produit devrait bénéficier d'une plus grande part du taux d'exploitation autorisé; cette part devrait augmenter dans le cas des UG qui s'inscrivent dans la catégorie « population abondante ».

- (iii) Neither Party should be unduly prevented from accessing its own stocks to achieve its fishery objectives or harvesting other allocations agreed under the PST;

- (b) Canadian exploitation rate cap on U.S. Inside MUs (Table 1):

Condition of US Inside MUs	Canadian ER Caps	MU Applicability
Normal Low (> 1 Inside MU low)	0.11	All MUs with Total ER \leq 0.20
Composite Low (Only 1 Inside MU Low)	0.13	The MU with Total ER \leq 0.20
Normal Moderate (> 1 Inside MU Moderate)	$.124 + .13 \times \text{ER}$	All MUs with $0.20 < \text{Total ER} \leq 0.40$
Composite Moderate (Only 1 Inside MU Moderate)	$.134 + .13 \times \text{ER}$	The MU with $0.20 < \text{Total ER} \leq 0.40$
Abundant	$.084 + .28 \times \text{ER}$	MUs with $0.40 < \text{Total ER} \leq 0.60$
Abundant	$.024 + .38 \times \text{ER}$	MUs with $0.60 < \text{Total ER}$

- (c) Canadian exploitation rate cap on U.S. Outside MUs (Table 2):

Condition of US Outside MUs	Canadian ER Caps	MU Applicability
Normal Low (> 1 Outside MU low)	0.10	All MUs with Total ER \leq 0.20
Composite Low (Only 1 Outside MU Low)	0.12	The MU with Total ER \leq 0.20
Normal Moderate (> 1 MU Outside Moderate)	$.024 + .38 \times \text{ER}$	All MUs with $0.20 < \text{Total ER} \leq 0.40$
Composite Moderate (Only 1 Outside MU Moderate)	$.054 + .33 \times \text{ER}$	The MU with $0.20 < \text{Total ER} \leq 0.40$
Abundant	$.024 + .38 \times \text{ER}$	MUs with $0.40 < \text{Total ER}$

- (iii) Aucune des deux Parties ne devrait être empêchée indûment d'accéder à ses propres stocks afin qu'elle puisse atteindre ses objectifs de pêche ou remplir les autres quotas convenus dans le cadre du TSP.

b) Plafonds canadiens du taux d'exploitation dans les UG internes des États-Unis (Tableau 1)

Conditions des UG internes des États-Unis	Plafond canadien du TE	Applicabilité aux UG
Normale, population faible (> 1 UG interne à faible population)	0,11	Toutes les UG avec TE total $\leq 0,20$
Composée, population faible (seulement 1 UG interne à faible population)	0,13	UG avec TE total $\leq 0,20$
Normale, population modérée (> 1 UG interne à population modérée)	$0,124 + 0,13 \times TE$	Toutes les UG avec $0,20 < TE \text{ total} \leq 0,40$
Composée, population modérée (seulement 1 UG interne à population modérée)	$0,134 + 0,13 \times TE$	UG avec $0,20 < TE \text{ total} \leq 0,40$
Population abondante	$0,084 + 0,28 \times TE$	UG avec $0,40 < TE \text{ total} \leq 0,60$
Population abondante	$0,024 + 0,38 \times TE$	UG avec $0,60 < TE \text{ total}$

c) Plafonds canadiens du taux d'exploitation dans les UG externes des États-Unis (Tableau 2)

Conditions des UG externes des États-Unis	Plafond canadien du TE	Applicabilité aux UG
Normale, population faible (> 1 UG externe à faible population)	0,10	Toutes les UG avec TE total $\leq 0,20$
Composée, population faible (seulement 1 UG externe à faible population)	0,12	UG avec TE total $\leq 0,20$
Normale, population modérée (> 1 UG externe à population modérée)	$0,024 + 0,38 \times TE$	Toutes les UG avec $0,20 < TE \text{ total} \leq 0,40$
Composée, population modérée (seulement 1 UG externe à population modérée)	$0,054 + 0,33 \times TE$	UG avec $0,20 < TE \text{ total} \leq 0,40$
Population abondante	$0,024 + 0,38 \times TE$	UG avec $0,40 < TE \text{ total}$

(d) U.S. exploitation rate cap on Canadian MUs:

Condition of Canadian MUs	U.S. ER Caps	MU Applicability
Low	0.10	All MUs with Total ER \leq 0.20
Moderate	0.12	All MUs with $0.20 < \text{Total ER} \leq 0.40$
Abundant	0.15	MUs with $0.40 < \text{Total ER}$

- (e) The Parties recognize that bilateral review of methodologies employed to establish target MU-specific status-dependent exploitation rates is desirable. The Parties agree to complete a bilateral review of exploitation rate targets through the Committee;
- (f) The Parties agree that the intercepting exploitation rate caps established for each Party under this paragraph are maximums. If, for any MU, the intercepting Party does not require the full exploitation rate cap to harvest its own stocks, that Party may elect to implement fishing plans that result in exploitation rates below the caps. Should this occur the producing Party may plan fisheries to use the unused portion of the cap, provided that the cumulative exploitation rate limit established for that MU is not exceeded;
- (g) The Parties recognize that an agreed bilateral technical basis is necessary to develop and implement the terms and provisions of this Agreement. The Parties commit to joint development of preseason planning and post season evaluation tools and protocols. In the event that the Parties determine that implementation experience and the bilateral planning tools and protocols indicate that the ER Caps specified in Paragraph 9(b)-(d) are inconsistent with the objectives set forth in Paragraph 7, the Parties will undertake discussions to revise these ER caps in a manner that is consistent with those objectives; and

d) Plafonds américains du taux d'exploitation dans les UG canadiennes

Conditions des UG canadiennes	Plafond des États-Unis du TE	Applicabilité aux UG
Population faible	0,10	Toutes les UG avec TE total $\leq 0,20$
Population modérée	0,12	Toutes les UG avec $0,20 < \text{TE total} \leq 0,40$
Population abondante	0,15	UG avec $0,40 < \text{TE total}$

- e) Les Parties reconnaissent qu'un examen bilatéral des méthodes employées pour établir les taux d'exploitation cibles par état propres aux UG est souhaitable. Les Parties conviennent d'effectuer un examen bilatéral des taux d'exploitation cibles par l'entremise du Comité.
- f) Les Parties conviennent que les plafonds du taux d'exploitation relatifs aux interceptions établis pour chaque Partie dans le présent sous-paragraphe représentent des valeurs maximales. Si, pour quelque UG que ce soit, la Partie chez qui le poisson est intercepté affiche un taux d'exploitation en deçà du plafond pour la capture de ses propres stocks, cette Partie peut choisir de mettre en œuvre des plans de pêche donnant lieu à des taux d'exploitation inférieurs aux plafonds. Dans de tels cas, la Partie chez qui le poisson est produit peut planifier les activités de pêche de façon à se servir de la portion non utilisée du plafond, pourvu que la limite cumulative du taux d'exploitation établie pour l'UG en question ne soit pas dépassée.
- g) Les Parties conviennent qu'un fondement technique bilatéral convenu est nécessaire pour le développement et la mise en œuvre des modalités du présent Traité. Les Parties s'engagent à travailler de concert au développement de la planification pré-saison et à l'élaboration d'outils et de protocoles d'évaluation post-saison. Si les Parties déterminent que l'expérience de mise en œuvre des modalités et que les outils et protocoles bilatéraux d'évaluation indiquent que les plafonds du TE définis aux sous-paragraphe 9b)-d) ne concordent pas avec les objectifs établis au paragraphe 7, les Parties entreprendront des discussions afin de modifier ces plafonds de façon à les rendre conformes aux objectifs.

10. Compliance. Each year, the Committee shall review the results of the previous year's fisheries to determine the reasons underlying any instances in which the exploitation rate limits established pursuant to Paragraph 9(b)-(d) were exceeded, including effects of management error/imprecision. These results will be reported to the Southern Panel to discuss whether the regimes should be adjusted to meet the objectives of the coho agreement.

11. Each Party may:

- (a) shape fisheries to achieve a lower exploitation rate than the limits allowed under Paragraph 9(b)-(d) to address domestic management objectives;
- (b) request additional reductions in exploitation rates determined under Paragraph 9(b)-(d) to meet critical conservation concerns not adequately addressed by the Plan. The requesting Party shall describe the measures taken in its own fisheries to respond to the conservation concern and make its request in a timely manner relative to pertinent management planning processes. The Southern Panel will discuss and explore ways in which agreement might be reached to accommodate the request;
- (c) request increases in the MU-specific exploitation rate caps determined under Paragraph 9(b)-(d) if the Party can demonstrate that the exploitation rate caps prevent it from accessing its own stocks to meet its fishery management objectives or from harvesting other allocations as provided under PST agreements. The Southern Panel will discuss and explore ways in which agreement might be reached to accommodate the request; and
- (d) request that the Committee evaluate the performance of the Plan and recommend measures to correct for systematic biases and potential improvements in the Plan to the Southern Panel.

10. Conformité. Chaque année, le Comité examine les résultats des activités de pêche de l'année précédente afin de déterminer les raisons sous-jacentes aux circonstances suivant lesquelles les limites du taux d'exploitation établies conformément aux sous-paragraphes 9b)-d) ont été dépassées, y compris les effets des erreurs et des imprécisions liées à la gestion. Ces résultats seront fournis au Conseil du Sud afin que l'on détermine si les régimes devraient être modifiés de façon à atteindre les objectifs du chapitre sur le coho.

11. Chaque Partie peut :

- a) modeler ses activités de pêche de façon à atteindre un taux d'exploitation plus faible que les limites établies aux sous-paragraphes 9b)-d) afin de atteindre les objectifs de gestion nationale;
- b) demander des réductions additionnelles des taux d'exploitation établis aux sous-paragraphes 9b)-d) afin d'aborder les préoccupations importantes concernant la conservation dont on ne traite pas de façon adéquate dans le plan. La Partie requérante décrit les mesures prises dans ses propres activités de pêche afin de répondre aux préoccupations relatives à la conservation et faire sa demande en temps opportun relativement aux processus pertinents de planification de la gestion. Le Conseil du Sud discutera et explorera les façons dont on peut en venir à une entente pour satisfaire à la demande;
- c) demander des augmentations des plafonds du taux d'exploitation propres aux UG établis aux sous-paragraphes 9b)-d) si la Partie peut démontrer que les plafonds l'empêchent d'accéder à ses propres stocks pour atteindre ses objectifs de gestion des activités de pêche ou pour atteindre d'autres quotas établis dans le cadre d'ententes du TSP. Le Conseil du Sud se penchera sur les façons dont on peut en venir à une entente pour satisfaire à la demande;
- d) demander que le Comité évalue l'efficacité du plan et recommande au Conseil du Sud des mesures visant à éliminer les partis pris systématiques et des améliorations possibles à apporter au plan.

12. A review of this Plan will occur no later than three years after this agreement goes into effect and will be conducted every three years thereafter. The review will include an assessment of the effectiveness of the Plan in achieving the management objectives of the Parties and any other issues either Party may wish to raise, including, but not limited to:

- (a) whether the exploitation rate caps established under Paragraph 9(b)-(d) have prevented either Party from accessing its own stocks to meet its fishery management objectives or from harvesting other allocations as provided under PST agreements; and
- (b) issues associated with the procedures and methods employed to estimate and account for total coho mortalities, including those incurred in mark-selective fisheries. The Plan will be refined, as required, based on the review and the need to incorporate results of bilateral technical developments (e.g., establishing criteria to define MUs and the basis for biologically determining allowable exploitation rates, developing a common methodology for measuring exploitation rates occurring in Canadian and U.S. fisheries, development of bilateral management planning tools, etc.).

13. Test fisheries sanctioned by the Fraser Panel of the Pacific Salmon Commission for purposes of providing information for the management of Fraser sockeye and pink salmon should be conducted in a manner that minimizes coho by-catch mortalities.

12. Un examen du plan sera mené trois ans (ou moins) après l'entrée en vigueur du présent traité et sera ensuite répété tous les trois ans. L'examen comprendra une évaluation de l'efficacité du plan quant à l'atteinte des objectifs de gestion des Parties et toute autre question que l'une ou l'autre des Parties voudra soulever, notamment :

- a) si les plafonds du taux d'exploitation établis aux sous-paragraphes 9b)-d) ont empêché l'une ou l'autre des Parties d'accéder à ses propres stocks afin de atteindre ses objectifs de gestion des activités de pêche ou de atteindre d'autres quotas établis dans le cadre d'ententes du TSP;
- b) les questions touchant les procédures et les méthodes employées pour estimer et expliquer la mortalité totale de coho, y compris la mortalité dans les activités de pêche sélective aux poissons marqués. Le plan sera modifié au besoin en fonction de l'examen et de la nécessité d'incorporer les résultats des développements techniques bilatéraux (p. ex. établissement des critères servant à définir les UG et le fondement de la détermination biologique des taux d'exploitation autorisés, élaboration d'une méthode commune pour la mesure des taux d'exploitation dans les activités de pêche canadiennes et américaines, création d'outils de planification de la gestion bilatéraux).

13. Les activités de pêche expérimentale approuvées par le Comité du Fraser de la Commission du saumon du Pacifique à des fins d'information pour la gestion du saumon rouge et du saumon rose du Fraser devraient être effectuées de façon à réduire au minimum la mortalité accessoire du coho.

Table 1. Canadian ER Caps on U.S. INSIDE MUs

	Total ER for U.S. MU	Canadian ER Cap		Canadian Share of Total ER	
		Normal	Composite	Normal	Composite
LOW	0.10	0.110	0.130	110%	130%
	0.11	0.110	0.130	100%	118%
	0.12	0.110	0.130	92%	108%
	0.13	0.110	0.130	85%	100%
	0.14	0.110	0.130	79%	93%
	0.15	0.110	0.130	73%	87%
	0.16	0.110	0.130	69%	81%
	0.17	0.110	0.130	65%	76%
	0.18	0.110	0.130	61%	72%
	0.19	0.110	0.130	58%	68%
	0.20	0.110	0.130	55%	65%
MODERATE	0.21	0.151	0.161	72%	77%
	0.22	0.153	0.163	69%	74%
	0.23	0.154	0.164	67%	71%
	0.24	0.155	0.165	65%	69%
	0.25	0.157	0.167	63%	67%
	0.26	0.158	0.168	61%	65%
	0.27	0.159	0.169	59%	63%
	0.28	0.160	0.170	57%	61%
	0.29	0.162	0.172	56%	59%
	0.30	0.163	0.173	54%	58%
	0.31	0.164	0.174	53%	56%
	0.32	0.166	0.176	52%	55%
	0.33	0.167	0.177	51%	54%
	0.34	0.168	0.178	49%	52%
	0.35	0.170	0.180	48%	51%
	0.36	0.171	0.181	47%	50%
	0.37	0.172	0.182	47%	49%
	0.38	0.173	0.183	46%	48%
	0.39	0.175	0.185	45%	47%
	0.40	0.176	0.186	44%	47%

Tableau 1. Plafonds canadiens du taux d'exploitation dans les UG INTERNES DES ÉTATS-UNIS

	TE total pour les UG des É.-U.	Plafond canadien du TE		Part canadienne du TE total	
		Normale	Composée	Normale	Composée
POPULATION FAIBLE	0,10	0,110	0,130	110 %	130 %
	0,11	0,110	0,130	100 %	118 %
	0,12	0,110	0,130	92 %	108 %
	0,13	0,110	0,130	85 %	100 %
	0,14	0,110	0,130	79 %	93 %
	0,15	0,110	0,130	73 %	87 %
	0,16	0,110	0,130	69 %	81 %
	0,17	0,110	0,130	65 %	76 %
	0,18	0,110	0,130	61 %	72 %
	0,19	0,110	0,130	58 %	68 %
	0,20	0,110	0,130	55 %	65 %
POPULATION MODÉRÉE	0,21	0,151	0,161	72 %	77 %
	0,22	0,153	0,163	69 %	74 %
	0,23	0,154	0,164	67 %	71 %
	0,24	0,155	0,165	65 %	69 %
	0,25	0,157	0,167	63 %	67 %
	0,26	0,158	0,168	61 %	65 %
	0,27	0,159	0,169	59 %	63 %
	0,28	0,160	0,170	57 %	61 %
	0,29	0,162	0,172	56 %	59 %
	0,30	0,163	0,173	54 %	58 %
	0,31	0,164	0,174	53 %	56 %
	0,32	0,166	0,176	52 %	55 %
	0,33	0,167	0,177	51 %	54 %
	0,34	0,168	0,178	49 %	52 %
	0,35	0,170	0,180	48 %	51 %
	0,36	0,171	0,181	47 %	50 %
	0,37	0,172	0,182	47 %	49 %
	0,38	0,173	0,183	46 %	48 %
	0,39	0,175	0,185	45 %	47 %
	0,40	0,176	0,186	44 %	47 %

Table 1. (cont'd)

	Total ER for U.S. MU	Canadian ER Cap		Canadian Share of Total ER	
		Normal	Composite	Normal	Composite
	0.41	0.199		48%	
	0.42	0.202		48%	
	0.43	0.204		48%	
	0.44	0.207		47%	
	0.45	0.210		47%	
	0.46	0.213		46%	
	0.47	0.216		46%	
	0.48	0.218		46%	
	0.49	0.221		45%	
	0.50	0.224		45%	
	0.51	0.227		44%	
	0.52	0.230		44%	
	0.53	0.232		44%	
	0.54	0.235		44%	
ABUNDANT	0.55	0.238		43%	
	0.56	0.241		43%	
	0.57	0.244		43%	
	0.58	0.246		42%	
	0.59	0.249		42%	
	0.60	0.252		42%	
	0.61	0.256		42%	
	0.62	0.260		42%	
	0.63	0.263		42%	
	0.64	0.267		42%	
	0.65	0.271		42%	

Tableau 1. (suite)

	TE total pour les UG des É.-U.	Plafond canadien du TE		Part canadienne du TE total	
		Normale	Composée	Normale	Composée
	0,41	0,199		48 %	
	0,42	0,202		48 %	
	0,43	0,204		48 %	
	0,44	0,207		47 %	
	0,45	0,210		47 %	
	0,46	0,213		46 %	
	0,47	0,216		46 %	
	0,48	0,218		46 %	
	0,49	0,221		45 %	
	0,50	0,224		45 %	
	0,51	0,227		44 %	
	0,52	0,230		44 %	
	0,53	0,232		44 %	
	0,54	0,235		44 %	
POPULATION	0,55	0,238		43 %	
ABONDANTE	0,56	0,241		43 %	
	0,57	0,244		43 %	
	0,58	0,246		42 %	
	0,59	0,249		42 %	
	0,60	0,252		42 %	
	0,61	0,256		42 %	
	0,62	0,260		42 %	
	0,63	0,263		42 %	
	0,64	0,267		42 %	
	0,65	0,271		42 %	

Table 2. Canadian ER Caps on U.S. OUTSIDE MUs

	Total ER for U.S. MU	Canadian ER Cap		Canadian Share of Total ER	
		Normal	Composite	Normal	Composite
LOW	0.10	0.100	0.120	100%	120%
	0.11	0.100	0.120	91%	109%
	0.12	0.100	0.120	83%	100%
	0.13	0.100	0.120	77%	92%
	0.14	0.100	0.120	71%	86%
	0.15	0.100	0.120	67%	80%
	0.16	0.100	0.120	63%	75%
	0.17	0.100	0.120	59%	71%
	0.18	0.100	0.120	56%	67%
	0.19	0.100	0.120	53%	63%
	0.20	0.100	0.120	50%	60%
MODERATE	0.21	0.104	0.123	49%	59%
	0.22	0.108	0.127	49%	58%
	0.23	0.111	0.130	48%	56%
	0.24	0.115	0.133	48%	56%
	0.25	0.119	0.137	48%	55%
	0.26	0.123	0.140	47%	54%
	0.27	0.127	0.143	47%	53%
	0.28	0.130	0.146	47%	52%
	0.29	0.134	0.150	46%	52%
	0.30	0.138	0.153	46%	51%
	0.31	0.142	0.156	46%	50%
	0.32	0.146	0.160	46%	50%
	0.33	0.149	0.163	45%	49%
	0.34	0.153	0.166	45%	49%
	0.35	0.157	0.170	45%	48%
	0.36	0.161	0.173	45%	48%
	0.37	0.165	0.176	44%	48%
	0.38	0.168	0.179	44%	47%
	0.39	0.172	0.183	44%	47%
	0.40	0.176	0.186	44%	47%

Tableau 2. Plafonds canadiens du taux d'exploitation dans les UG EXTERNES DES États-Unis

	TE total pour les UG des É.-U.	Plafond canadien du TE		Part canadienne du TE total	
		Normale	Composée	Normale	Composée
POPULATION FAIBLE	0,10	0,100	0,120	100 %	120 %
	0,11	0,100	0,120	91 %	109 %
	0,12	0,100	0,120	83 %	100 %
	0,13	0,100	0,120	77 %	92 %
	0,14	0,100	0,120	71 %	86 %
	0,15	0,100	0,120	67 %	80 %
	0,16	0,100	0,120	63 %	75 %
	0,17	0,100	0,120	59 %	71 %
	0,18	0,100	0,120	56 %	67 %
	0,19	0,100	0,120	53 %	63 %
	0,20	0,100	0,120	50 %	60 %
POPULATION MODÉRÉE	0,21	0,104	0,123	49 %	59 %
	0,22	0,108	0,127	49 %	58 %
	0,23	0,111	0,130	48 %	56 %
	0,24	0,115	0,133	48 %	56 %
	0,25	0,119	0,137	48 %	55 %
	0,26	0,123	0,140	47 %	54 %
	0,27	0,127	0,143	47 %	53 %
	0,28	0,130	0,146	47 %	52 %
	0,29	0,134	0,150	46 %	52 %
	0,30	0,138	0,153	46 %	51 %
	0,31	0,142	0,156	46 %	50 %
	0,32	0,146	0,160	46 %	50 %
	0,33	0,149	0,163	45 %	49 %
	0,34	0,153	0,166	45 %	49 %
	0,35	0,157	0,170	45 %	48 %
	0,36	0,161	0,173	45 %	48 %
	0,37	0,165	0,176	44 %	48 %
	0,38	0,168	0,179	44 %	47 %
	0,39	0,172	0,183	44 %	47 %
	0,40	0,176	0,186	44 %	47 %

Table 2. (cont'd)

	Total ER for U.S. MU	Canadian ER Cap		Canadian Share of Total ER	
		Normal	Composite	Normal	Composite
	0.41	0.180		44%	
	0.42	0.184		44%	
	0.43	0.187		43%	
	0.44	0.191		43%	
	0.45	0.195		43%	
	0.46	0.199		43%	
	0.47	0.203		43%	
	0.48	0.206		43%	
	0.49	0.210		43%	
	0.50	0.214		42%	
	0.51	0.218		42%	
	0.52	0.222		42%	
	0.53	0.225		42%	
	0.54	0.229		42%	
ABUNDANT	0.55	0.233		42%	
	0.56	0.237		42%	
	0.57	0.241		42%	
	0.58	0.244		42%	
	0.59	0.248		42%	
	0.60	0.252		42%	
	0.61	0.256		42%	
	0.62	0.260		42%	
	0.63	0.263		42%	
	0.64	0.267		42%	
	0.65	0.271		42%	

Tableau 2. (suite)

	TE total pour les UG des É.-U.	Plafond canadien du TE		Part canadienne du TE total	
		Normale	Composée	Normale	Composée
	0,41	0,180		44 %	
	0,42	0,184		44 %	
	0,43	0,187		43 %	
	0,44	0,191		43 %	
	0,45	0,195		43 %	
	0,46	0,199		43 %	
	0,47	0,203		43 %	
	0,48	0,206		43 %	
	0,49	0,210		43 %	
	0,50	0,214		42 %	
	0,51	0,218		42 %	
	0,52	0,222		42 %	
	0,53	0,225		42 %	
	0,54	0,229		42 %	
POPULATION	0,55	0,233		42 %	
ABONDANTE	0,56	0,237		42 %	
	0,57	0,241		42 %	
	0,58	0,244		42 %	
	0,59	0,248		42 %	
	0,60	0,252		42 %	
	0,61	0,256		42 %	
	0,62	0,260		42 %	
	0,63	0,263		42 %	
	0,64	0,267		42 %	
	0,65	0,271		42 %	

CHAPTER 6

SOUTHERN BRITISH COLUMBIA AND WASHINGTON STATE
CHUM SALMON

The provisions of this Chapter shall apply for the period 2009 through 2018.

1. The Parties shall maintain a Joint Chum Technical Committee (“the Committee”) reporting, unless otherwise agreed, to the Southern Panel and the Commission. The Committee will undertake to, *inter alia*:
 - (a) maintain and present historical catch and escapement information for stocks relevant to the Treaty;
 - (b) utilize available information to estimate and document stock composition and exploitation rates in fisheries of concern to the Treaty;
 - (c) review annually the Parties’ assessment of stock status and fisheries activities for chum fisheries of concern to the Treaty;
 - (d) identify high priority research and information needs for the Parties, including fishery and escapement monitoring and assessment, stock identification, and enhancement; and
 - (e) periodically and/or when requested;
 - (i) Exchange available information on the productivity and escapement requirements of stocks relevant to the treaty;
 - (ii) Identify and document stocks of concern (with respect to conservation) relevant to the treaty;
 - (iii) Evaluate the effectiveness and performance of management strategies; and
 - (iv) Evaluate the effectiveness of alternative regulatory and production strategies recommended by the Parties.
2. When the Parties provide stock composition information for fisheries, the Committee shall evaluate and report its conclusions using bilaterally agreed upon methods.

CHAPITRE 6

PÊCHE DU SAUMON KÉTA - SUD DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE ET ÉTAT DE WASHINGTON

Les dispositions du présent Chapitre visent la période de 2009 à 2018.

1. Les Parties maintiennent un Comité technique conjoint du saumon kéta (« Comité ») se rapportant, sauf entente contraire, du Conseil du Sud et de la Commission. Le Comité sera notamment chargé des fonctions suivantes :
 - a) maintenir et présenter de l'information historique sur les prises et les échappées pour les stocks pertinents pour le Traité;
 - b) utiliser l'information dont il dispose pour estimer et documenter la composition des stocks et les taux d'exploitation dans les activités de pêche considérées comme préoccupantes dans le cadre du Traité;
 - c) examiner annuellement l'évaluation de l'état des stocks et des activités de pêche par les Parties pour les activités de pêche du saumon kéta considérées comme préoccupantes dans le cadre du Traité;
 - d) identifier les besoins de haute priorité pour les Parties en matière de recherche et d'information, y compris la surveillance et l'évaluation des activités de pêche et des échappées, l'identification des stocks et la mise en valeur du kéta;
 - e) de façon périodique ou sur demande :
 - (i) échanger de l'information sur les exigences en matière de productivité et d'échappée des stocks se rapportant au Traité;
 - (ii) identifier et consigner les stocks préoccupants (en ce qui a trait à la conservation) se rapportant au Traité;
 - (iii) évaluer l'efficacité et le rendement des stratégies de gestion;
 - (iv) évaluer l'efficacité des stratégies de réglementation et de production de rechange recommandées par les Parties.
2. Lorsque les Parties fournissent de l'information sur la composition des stocks pour les activités de pêche, le Comité évalue cette information et fournit ses conclusions en utilisant des méthodes bilatérales convenues.

3. Canada and the United States shall assess catch levels and make attempts to collect additional genetic samples from any chum salmon caught during the July 1 through September 15 time period in the boundary area fisheries (U.S. Areas 4B, 5, 6C, 7 and 7A; Canadian Areas 18, 19, 20, 21, and 29).
4. During the period from July 1 through September 15, Canada will require the live release of chum salmon from all purse seine gear fishing in the Strait of Juan de Fuca (Canadian Area 20) and the United States will require the same for the non-Indian seine fisheries in Areas 7 and 7A. Note: By U.S. regulation, purse seine fisheries are not permitted in U.S. Areas 4B, 5 and 6C.
5. Canada will manage its Johnstone Strait, Strait of Georgia, and Fraser River chum salmon fisheries to provide continued rebuilding of depressed naturally spawning chum salmon stocks, and, to the extent practicable, not increase interceptions of U.S. origin chum salmon. Terminal fisheries conducted on specific stocks with identified surpluses will be managed to minimize interception of non-targeted stocks.
6. Canada will manage its Johnstone Strait mixed stock fishery as follows:
 - (a) Inside Southern chum salmon levels of less than 1.0 million as estimated by Canada are defined, for the purposes of this chapter, as critical.
 - (b) For run sizes above the critical threshold, Canada will conduct fisheries with an exploitation rate of up to 20% in Johnstone Strait of Inside Southern chum salmon; and
 - (c) When run sizes are expected to be below the critical threshold, Canada will notify the United States and will only conduct assessment fisheries and non-commercial fisheries. Commercial fisheries targeting chum salmon will be suspended.
7. Canada will manage its Fraser River fisheries for chum salmon as follows:
 - (a) For Fraser River terminal area run sizes, identified in-season, at abundance levels lower than 900,000 chum salmon, the Canadian commercial chum salmon fisheries within the Fraser River and in associated marine areas (Area 29), will be suspended; and

3. Le Canada et les États-Unis évaluent les niveaux de capture et tentent de recueillir d'autres échantillons génétiques des kétas capturés pendant la période allant du 1^{er} juillet au 15 septembre dans les activités de pêche de la zone frontalière (Zones américaines 4B, 5, 6C, 7 et 7A; Zones canadiennes 18, 19, 20, 21 et 29).
4. Dans la période allant du 1^{er} juillet au 15 septembre, le Canada exigera la remise à l'eau vivants de tous les kétas capturés dans les sennes coulissantes pêchant dans le détroit de Juan de Fuca (Zone canadienne 20), et les États-Unis feront de même pour les activités de pêche à la senne non autochtones dans les Zones 7 et 7A. Nota : en vertu de la réglementation américaine, la pêche à la senne n'est pas autorisée dans les Zones 4B, 5 et 6C des États-Unis.
5. Le Canada gèrera ses activités de pêche au saumon kéta dans le détroit de Johnstone, le détroit de Georgia et le fleuve Fraser de manière à fournir un rétablissement soutenu des stocks de saumon kéta à reproduction naturelle qui sont affaiblis et, lorsque pratiquement réalisable, à ne pas augmenter le nombre d'interceptions de saumon kéta originaire des États-Unis. Les activités de pêche en estuaire visant certains stocks pour lesquels on a observé des excédents seront gérées de manière à réduire le plus possible l'interception des stocks non visés.
6. Le Canada gèrera ses activités de pêche à stocks mixtes dans le détroit de Johnstone de la façon suivante :
 - a) Les niveaux de saumon kéta du sud intérieur inférieurs à 1 million (selon les estimations du Canada) sont définis comme critiques aux fins du présent chapitre.
 - b) Si l'effectif des remontes est supérieur au seuil critique, le Canada mènera ses activités de pêche avec un taux d'exploitation allant jusqu'à 20 % dans le détroit de Johnstone pour le saumon kéta du sud intérieur;
 - c) S'il prévoit que l'effectif des remontes est inférieur au seuil critique, le Canada avisera les États-Unis et n'effectuera que des activités de pêche à des fins d'évaluation et des activités de pêche non commerciales. Les autres activités de pêche commerciale visant le saumon kéta seront suspendues.
7. Le Canada gèrera les niveaux du Fraser (moins de 1 million selon les estimations), lesquels sont définis, aux fins du présent chapitre, comme critiques.
 - a) Si l'effectif des remontes dans le fleuve Fraser, déterminé pendant la saison de pêche, est inférieur à 900 000 saumons kétas, la pêche commerciale au saumon kéta dans le fleuve Fraser et dans les zones marines associées (zone 29) sera suspendue.

- (b) For Fraser River terminal area run sizes, identified in-season at levels greater than 900,000 chum salmon, Canadian commercial chum salmon fisheries within the Fraser River shall be guided by the limits of the in-river Total Allowable Catch set by Canada
8. Canada will manage the Nitinat gill net and purse seine fisheries for chum salmon to minimize the harvest of non-targeted stocks.
9. Canada shall conduct a genetic sampling program of chum salmon taken in the West Coast Vancouver Island troll fishery if early-season catch information indicates that catch totals for the July 1 through September 15 season may reach levels similar to 1985 and 1986. Sampling, should it occur, will include catches taken from the southern areas (Canadian Areas 121-124).
10. The United States will manage its chum salmon fishery in Areas 7 and 7A as follows:
- (a) Inside Southern chum salmon levels of less than 1.0 million as estimated by Canada are defined, for purposes of this chapter, as critical;
- (b) For the run sizes below the critical threshold, the U.S. catch of chum salmon in Areas 7 and 7A shall be limited to chum salmon taken incidentally to other species and in other minor fisheries, but shall not exceed 20,000, provided that catches for the purpose of genetic stock identification sampling shall not be included in the aforementioned limit;
- (c) For run sizes above the critical threshold, the catch ceiling for the U.S. chum salmon fishery in Areas 7 and 7A will be 130,000 chum salmon;
- (d) Canada will provide a run size estimate of chum salmon entering the Fraser River no later than October 22. If the estimate is less than 900,000, the U. S. will limit its fishery impacts on Fraser River chum salmon by restricting catch in Areas 7 and 7A to not exceed 20,000 additional chum salmon from the day following the date the U.S. is notified. The total catch is not to exceed the catch ceiling of 130,000 chum salmon;

- b) Si l'effectif des remontes dans l'estuaire du fleuve Fraser, déterminé pendant la saison de pêche, est supérieur à 900 000 saumons kétas, la pêche commerciale du Canada au saumon kéta dans le fleuve Fraser est guidée par les limites du volume total des prises autorisées (total autorisé des captures ou « TAC ») pour le fleuve établies par le Canada.
8. Le Canada gèrera la pêche au filet maillant et à la senne coulissante du saumon kéta de la Nitinat de manière à réduire le plus possible la capture de stocks non visés.
9. Le Canada effectue un programme d'échantillonnage génétique des saumons kétas prélevés par la pêche à la traîne de la côte ouest de l'île de Vancouver si les données sur les captures obtenues au début de la saison montrent que le total des captures pour la saison, du 1^{er} juillet au 15 septembre, risque d'atteindre des niveaux similaires à ceux de 1985 et de 1986. Si l'on effectue un échantillonnage, celui-ci visera les captures effectuées dans les zones de la partie sud (Zones canadiennes 121-124).
10. Les États-Unis gèreront leurs activités de pêche au kéta dans les zones 7 et 7A de la manière suivante :
- a) Les niveaux de saumon kéta du sud intérieur inférieurs à 1 million (selon les estimations du Canada) sont définis comme critiques aux fins du présent chapitre.
- b) Si l'effectif des remontes est inférieur au seuil critique, les captures de kétas par les États-Unis dans les Zones 7 et 7A sont limitées aux prises accessoires de saumons kétas dans les activités de pêche d'autres espèces et dans d'autres activités de pêche de moindre importance, mais elles ne dépassent pas 20 000 saumons, étant entendu, que les captures aux fins d'échantillonnage de l'identification du stock génétique ne sont pas incluses dans la limite susmentionnée;
- c) Si l'effectif des remontes est supérieur au seuil critique, le plafond de base des prises pour la pêche au saumon kéta des États-Unis dans les zones 7 et 7A sera de 130 000.
- d) Le Canada fournira une estimation de l'effectif des remontes du kéta dans le fleuve Fraser au plus tard le 22 octobre. Si l'effectif est estimé à moins de 900 000, les États-Unis réduiront les effets de leurs activités de pêche sur le kéta du fleuve Fraser en limitant les captures dans les zones 7 et 7A à 20 000 saumons kétas additionnels à partir de la journée suivant celle où les États-Unis auront été avisés de la situation. Le total des captures n'a pas à dépasser le plafond de 130 000.

- (e) U.S. commercial fisheries for chum salmon in Areas 7 and 7A will not occur prior to October 10;
- (f) The U. S. will manage the Areas 7 and 7A fisheries for chum salmon with the intent to minimize the harvest of non-target species;
- (g) No U.S. catch shortfalls may be accrued; however any overages shall be carried forward as indicated in (h) and (i);
- (h) Due to management imprecision, a catch in the U.S. of up to 135,000 chum salmon will not result in an overage calculation. Catches in excess of 135,000 chum salmon shall result in an overage being calculated by subtracting 130,000 from the total chum catch. Overages will be accounted for by reducing the U.S. annual catch ceilings in up to two subsequent non-critical Inside Southern chum salmon years; and
- (i) From the day following the date the U.S. is notified of a run size below the critical threshold as defined in 10(b) or (d), any catches in excess of 20,000 chum salmon will result in an overage. Overages will be accounted for by reducing the U.S. annual catch ceilings in up to two subsequent non-critical Inside Southern chum salmon years.

11. The United States shall conduct its chum salmon fishery in the Strait of Juan de Fuca (United States Areas 4B, 5 and 6C) so as to maintain the limited effort nature of this fishery, and, to the extent practicable, not increase interceptions of Canadian origin chum salmon. The United States shall continue to monitor this fishery to determine if recent catch levels indicate an increasing level of interception.

12. All information concerning by-catch of other salmon species from the chum salmon fisheries covered by this chapter will be shared between the Parties in the annual Post Season Report.

13. Should circumstances arise that are inconsistent with either Party's understanding of the intent of this chapter, the Southern Panel will discuss the matter post season and explore options for taking the appropriate corrective action.

- e) La pêche commerciale américaine du saumon kéta dans les zones 7 et 7A n'aura pas lieu avant le 10 octobre.
 - f) Les États-Unis géreront les activités de pêche du saumon kéta dans les zones 7 et 7A de manière à réduire le plus possible la capture d'espèces non visées.
 - g) Les déficits de captures américaines ne peuvent être accumulés; toutefois, les dépassements sont reportés, comme on l'indique aux sous-paragraphes h) et i).
 - h) En raison des imprécisions de gestion, les captures américaines allant jusqu'à 135 000 saumons kétas ne constitueront pas un dépassement. Au-delà de 135 000, le dépassement est calculé en soustrayant 130 000 au total de captures de saumons kétas. On tiendra compte des dépassements en réduisant les plafonds des captures annuelles aux États-Unis dans une ou deux années non critiques subséquentes de pêche au saumon kéta du sud intérieur.
 - i) À compter de la journée où les États-Unis sont avisés qu'un effectif des remontes est inférieur au seuil critique (sous-paragraphes 10b) ou d)), les captures dépassant 20 000 saumons kétas seront considérées comme excédentaires. On tiendra compte des dépassements en réduisant les plafonds des captures annuelles aux États-Unis dans une ou deux années non critiques subséquentes de pêche au saumon kéta du sud intérieur.
11. Les États-Unis exploitent le saumon kéta dans le détroit de Juan de Fuca (Zones 4B, 5 et 6C des États-Unis) de manière à maintenir l'effort limité de cette pêche et, dans la mesure du possible, à ne pas augmenter le nombre d'interceptions de saumon kéta originaire du Canada. Les États-Unis continuent de surveiller cette pêche afin de déterminer si les niveaux de capture récents indiquent une hausse des interceptions.
12. Tous les renseignements sur les prises accessoires d'autres espèces de saumon dans la pêche au saumon kéta faisant l'objet du présent chapitre seront mis en commun par les Parties dans le rapport annuel d'après saison.
13. Si certaines circonstances ne concordent pas avec l'intention du présent chapitre perçue par l'une ou l'autre des Parties, le Conseil du Sud discutera de la question après la saison et explorera les mesures correctives appropriées.

ATTACHMENT B

MANAGEMENT OF NORTHERN BOUNDARY COHO

1. The Government of Canada and the Government of the United States (the "Parties") agree on the following actions to be taken by their respective management authorities in implementation of the conservation provisions of the Pacific Salmon Treaty.
2. If projected all-gear commercial catch of coho salmon in Southeast Alaska is less than 1.1 million wild fish (as determined from the historical relationship between average catch per boat day in the Alaska troll fishery during statistical weeks 28 and 29 and the total all-gear coho catch in Southeast Alaska), then Alaska will close its troll fishery for up to seven days beginning on or about July 25. If Alaska closes its troll fishery based on this assessment, Canada will close its troll fishery in Areas 1, 3, 4, 5 and adjacent offshore areas for the same time period.
3. If the Alaska Fisheries Performance District ("FPD") Area 6 troll fishery statistical week 27, 28 and 29 average catch per boat day is:
 - (a) less than 10, Alaska will close its troll during statistical weeks 31, 32 and 33 in waters south of a line from
 - 1) Male Point at $54^{\circ}47'46''\text{N}$ - $130^{\circ}36'57''\text{W}$ to
 - 2) Foggy Point at $54^{\circ}55'20''\text{N}$ - $130^{\circ}58'43''\text{W}$ to
 - 3) Duke Point at $54^{\circ}55'20''\text{N}$ - $131^{\circ}11'52''\text{W}$ to
 - 4) Percy Point at $54^{\circ}56'49''\text{N}$ - $131^{\circ}36'58''\text{W}$ to
 - 5) Rip Point at $55^{\circ}02'15''\text{N}$ - $131^{\circ}58'51''\text{W}$ to
 - 6) Leading Point at $54^{\circ}48'43''\text{N}$ - $132^{\circ}22'25''\text{W}$ to

PIÈCE JOINTE B

GESTION DU SAUMON COHO DE LA FRONTIÈRE NORD

1. Les gouvernements du Canada et des États-Unis (les Parties) conviennent de la prise des mesures suivantes par leurs organismes de gestion respectifs dans la mise en œuvre des dispositions du Traité sur le saumon Pacifique relatives à la conservation.
2. Si l'on prévoit que les prises commerciales tous engins confondus de saumon coho dans le Sud-Est de l'Alaska seront inférieures à 1,1 million de poissons sauvages (tel qu'on le détermine au moyen de la relation historique établie entre la moyenne des prises par jour/bateau pour les activités de pêche à la traîne durant les semaines statistiques 28 et 29 et le total des prises tous engins confondus de saumon coho dans le Sud-Est de l'Alaska) l'Alaska interrompra les activités de pêche à la traîne pour une période allant jusqu'à sept jours à compter ou autour du 25 juillet. Si l'Alaska interrompt ses activités de pêche à la traîne à la lumière de cette évaluation, le Canada fera de même, pour la même période, dans les zones 1, 3, 4 et 5 et dans les zones maritimes adjacentes.
3. Si la moyenne des prises par jour/bateau des semaines statistiques 27, 28 et 29 se rapportant aux activités de pêche à la traîne dans la zone 6 du Fisheries Performance District (FPD) de l'Alaska est :
 - a) inférieure à 10, l'Alaska interrompra ses activités de pêche à la traîne durant les semaines statistiques 31, 32 et 33 dans les eaux au sud d'une ligne tirée :
 - 1) de Male Point – 54°47'46" de latitude N. et 130°36'57" de longitude O. à :
 - 2) Foggy Point – 54°55'20" de latitude N. et 130° 58'43" de longitude O. à :
 - 3) Duke Point – 54°55'20" de latitude N. et 131°11'52" de longitude O. à :
 - 4) Percy Point – 54°56'49" de latitude N. et 131°36'58" de longitude O. à :
 - 5) Rip Point – 55°02'15" de latitude N. et 131°58'51" de longitude O. à :
 - 6) Leading Point – 54°48'43" de latitude N. et 132°22'25" de longitude O. à :

- 7) Dall Island at $54^{\circ}48'43''\text{N}$ - $132^{\circ}49'06''\text{W}$ to
- 8) Sakie Point at $55^{\circ}03'25''\text{N}$ - $133^{\circ}13'30''\text{W}$ to
- 9) Eagle Point on Dall Island at $55^{\circ}14'32''\text{N}$ - $133^{\circ}13'06''\text{W}$ to
- 10) Point Arboleda at $55^{\circ}19'08''\text{N}$ - $133^{\circ}27'35''\text{W}$ to
- 11) Point San Roque at $54^{\circ}20'12''\text{N}$ - $133^{\circ}32'36''\text{W}$ to
- 12) Cape Ulitka at $55^{\circ}33'47''\text{N}$ - $133^{\circ}43'39''\text{W}$ to
- 13) Cape Lynch at $55^{\circ}46'59''\text{N}$ - $133^{\circ}41'47''\text{W}$ to
- 14) Helm Point at $55^{\circ}49'34''\text{N}$ - $134^{\circ}16'41''\text{W}$ and then
- 15) westward along the parallel of latitude of $55^{\circ}49'34''\text{N}$ to the limit of the U.S. Exclusive Economic Zone.

Canada agrees to close its troll fishery in Areas 1, 3, 4, 5 and adjacent offshore areas for the same time period.¹⁴

(b) between 10 and 14, Alaska will close its troll fishery during statistical weeks 31 and 32 in waters south of a line from:

- 1) Male Point at $54^{\circ}47'46''\text{N}$ - $130^{\circ}36'57''\text{W}$ to
- 2) Foggy Point at $54^{\circ}55'20''\text{N}$ - $130^{\circ}58'43''\text{W}$ to
- 3) Duke Point at $54^{\circ}55'20''\text{N}$ - $131^{\circ}11'52''\text{W}$ to

¹⁴ The Parties agree to review the decision to close the fishery after fourteen days and consider any new information regarding the need for continuation of the fishery closure.

- 7) Dall Island – 54°48'43" de latitude N. et 132°49'06" de longitude O. à :
- 8) Sakie Point – 55°03'25" de latitude N. et 133°13'30" de longitude O. à :
- 9) Eagle Point (Dall Island) – 55°14'32" de latitude N. et 133°13'06" de longitude O. à :
- 10) Point Arboleda – 55°19'08" de latitude N. et 133°27'35" de longitude O. à :
- 11) Point San Roque – 54°20'12" de latitude N. et 133° 32'36" de longitude O. à :
- 12) Cape Ulitka – 55°33'47" de latitude N. et 133°43'39" de longitude O. à :
- 13) Cape Lynch – 55°46'59" de latitude N. et 133°41'47" de longitude O. à :
- 14) Helm Point – 55°49'34" de latitude N. et 134°16'41" de longitude O., puis :
- 15) vers l'ouest le long du parallèle 55°49'34" de latitude N. jusqu'à la limite de la zone économique exclusive des États-Unis.

Le Canada convient d'interrompre ses activités de pêche à la traîne dans les zones 1, 3, 4 et 5 et dans les zones maritimes adjacentes durant la même période¹⁴.

- b) entre 10 et 14, l'Alaska interrompra ses activités de pêche à la traîne durant les semaines statistiques 31 et 32 dans les eaux au sud d'une ligne tirée :
- 1) de Male Point – 54° 47'46" de latitude N. et 130°36'57" de longitude O. à :
 - 2) Foggy Point – 54°55'20" de latitude N. et 130°58'43" de longitude O. à :
 - 3) Duke Point – 54°55'20" de latitude N. et 131°11'52" de longitude O. à :

¹⁴ Les Parties s'entendent pour réévaluer la décision d'interrompre la pêche au bout de quatorze jours et examiner toute information nouvelle concernant le maintien de l'interruption de la pêche.

- 4) Percy Point at $54^{\circ} 56'49''\text{N}$ - $131^{\circ} 36'58''\text{W}$ to
- 5) Rip Point at $55^{\circ}02'15''\text{N}$ - $131^{\circ}58'51''\text{W}$ to
- 6) Leading Point at $54^{\circ}48'43''\text{N}$ - $132^{\circ}22'25''\text{W}$ to
- 7) Dall Island at $54^{\circ}48'43''\text{N}$ - $132^{\circ} 49'06''\text{W}$ to
- 8) Sakie Point at $55^{\circ}03'25''$ - $133^{\circ}13'30''\text{W}$ and then
- 9) westward along the parallel of latitude of $55^{\circ}03'25''\text{N}$ to the limit of the U.S. Exclusive Economic Zone.

Canada agrees to close its troll fishery in Areas 1, 3, 4 and 5 and adjacent offshore areas for the same time period.

- (c) between 15 and 22, Alaska will close its troll fishery beginning in statistical week 31 and continuing for 10 days in the same waters referred to in subparagraph (b) above. Canada agrees to close its troll fishery in Areas 1, 3, 4 and 5 and adjacent offshore areas for the same time period.
4. In addition, the Parties agree:
- (a) Canadian managers from the North Coast Division and U.S. managers from Southeast Alaska will exchange on a weekly basis information on coho regarding stock status, catches and fishery management information including open areas and times for each fishery;
 - (b) the Northern Boundary Technical Committee shall develop a work plan to develop MSY escapement goals for Skeena and Nass River coho, to improve stock assessment programs, to develop in-season and post-season abundance determinations and to improve fishery performance data;

- 4) Percy Point – 54° 56'49" de latitude N. et 131° 36'58" de longitude O. à :
- 5) Rip Point – 55°02'15" de latitude N. et 131°58'51" de longitude O. à :
- 6) Leading Point – 54°48'43" de latitude N. et 132°22'25" de longitude O. à :
- 7) Dall Island – 54°48'43" de latitude N. et 132° 49'06" de longitude O. à :
- 8) Sakie Point – 55°03'25" de latitude N. et 133°13'30" de longitude O., puis :
- 9) vers l'ouest le long du parallèle 55°03'25" de latitude N. jusqu'à la limite de la zone économique exclusive des États-Unis.

Le Canada convient d'interrompre ses activités de pêche à la traîne dans les zones 1, 3, 4 et 5 et dans les zones maritimes adjacentes durant la même période;

- c) entre 15 et 22, l'Alaska interrompra ses activités de pêche à la traîne à compter de la semaine statistique 31 durant 10 jours dans les eaux mentionnés à l'alinéa b) ci-dessus. Le Canada convient d'interrompre ses activités de pêche à la traîne dans les zones 1, 3, 4 et 5 et dans les zones maritimes adjacentes durant la même période.
4. En outre, les Parties conviennent :
- a) que les gestionnaires canadiens de la division de la Côte Nord et les gestionnaires américains du Sud-Est de l'Alaska échangeront chaque semaine de l'information sur le coho concernant l'état des stocks, les captures et la gestion des activités de pêche, y compris les zones libres et les périodes pour chaque pêche;
 - b) que le Comité technique conjoint de la frontière nord dresse un plan de travail pour fixer des objectifs d'échappée correspondant au RCM pour le coho des rivières Skeena et Nass afin d'améliorer les programmes d'évaluation des stocks, de développer la détermination des niveaux d'abondance durant et après la saison et d'améliorer les données de rendement des activités de pêche;

- (c) that the calculation of the catch per unit effort (the "CPUE") associated with the closure of the Southeast Alaska troll fishery when the all-gear harvest is projected to be less than 1.1 million wild fish may change over time as methods and assessments improve. Any new method will be bilaterally reviewed prior to its implementation;
- (d) that, in the event that Alaskan troll fishery effort in FPD Area 6 is insufficient to provide necessary CPUE data for the determination under paragraph 2 above, the Parties agree to consult prior to statistical week 29 and consider other in-season abundance data to make such determinations; and
- (e) that, during the period of closure referred to above, the Parties may agree on the employment of selective fishing techniques in their troll fisheries to access other species or stocks pursuant to relevant Annex IV provisions.

5. Alaska will maintain its troll management plan with regard to closure of up to 10 days in early to mid August. Alaska may modify its troll management plan in future years to address or reduce incidental mortality of chinook in the coho fishery. Alaska will consult with Canada regarding any such changes prior to implementation.

The provisions of this agreement are without prejudice to the position of either Party with respect to the location of the maritime boundary in the Dixon Entrance area.

- c) que le calcul des captures par unité d'effort (CPUE) associées à l'interruption des activités de pêche à la traîne du Sud-Est de l'Alaska, lorsque les prises tous engins confondus seront, selon les prévisions, inférieures à 1,1 million de poissons sauvages, peut changer au fil du temps à mesure que les méthodes et les évaluations s'améliorent. Les nouvelles méthodes feront l'objet d'un examen bilatéral avant d'être employées;
- d) si les activités de pêche à la traîne de l'Alaska dans la zone 6 du FPD ne permettent pas d'obtenir les données de CPUE nécessaires pour déterminer si les conditions du sous-paragraphe 2 s'appliquent, les Parties conviennent de se consulter avant la semaine statistique 29 et d'examiner d'autres données en cours de saison sur l'abondance pour faire ces déterminations;
- e) qu'elles peuvent, durant la période d'interruption établie précédemment, convenir de techniques sélectives pour leurs activités de pêche à la traîne afin d'accéder à d'autres espèces ou stocks conformément aux dispositions pertinentes de l'annexe IV.

5. L'Alaska maintiendra son plan de gestion des activités de pêche à la traîne en ce qui a trait à l'interruption du début au milieu du mois d'août, pour une durée allant jusqu'à 10 jours. L'Alaska peut modifier ce plan dans les prochaines années afin de réduire les morts accidentelles de saumon quinnat dans les activités de pêche au saumon coho. L'Alaska consultera le Canada à ce sujet avant d'apporter un tel changement.

Les dispositions du présent traité sont établies sous toute réserve de la position de l'une ou l'autre Partie à l'égard de l'emplacement de la limite maritime dans l'entrée Dixon.

II

The Deputy Assistant Secretary of State for Oceans and Fisheries of the United States of America to the Chargé d'affaires a.i. of Canada

Washington, December 23, 2008

The Honorable Guy Saint-Jacques,
Chargé d'affaires a.i.,
of Canada

Sir,

I received your note No. 0252, dated December 23, 2008, which reads as follows:

"I have the honour to refer to the recent recommendations of the Pacific Salmon Commission relating to certain chapters of Annex IV of the Treaty between the Government of Canada and the Government of the United States of America Concerning Pacific Salmon, done at Ottawa on 28 January, 1985 (the "Treaty"). Those chapters are scheduled to expire by their own terms on 31 December, 2008. I therefore have the honour to propose an agreement between our two Governments, pursuant to Article XIII of the Treaty, to amend Annex IV as follows ("Agreement"):

1. Annex IV, Chapters 1, 2, 3, 5 and 6 of the Treaty, with related understandings, appendices and attachments, shall be replaced in their entirety by the amended Annex IV, Chapters 1, 2, 3, 5, and 6, with related understandings, appendices and attachments comprising the Appendix to this note. Further, the provisions for the Management of Northern Boundary Coho set out in Attachment B to the 1999 Agreement shall be replaced in their entirety by "Attachment B: Management of Northern Boundary Coho" set out in the Appendix to this note.

II

*Le Sous-secrétaire d'État adjoint aux océans et aux pêcheries des États-Unis
d'Amérique au Ministre et Chef de mission adjoint du Canada*

(Traduction)

Washington, le 23 décembre 2008

L'honorable Guy Saint-Jacques,
Chargé d'Affaires a.i.,
du Canada

Monsieur,

J'ai reçu votre note no 0252, datée du 23 décembre 2008, qui se lit
comme suit :

« J'ai l'honneur de me référer aux recommandations récentes de la Commission du saumon du Pacifique relativement à certains chapitres de l'Annexe IV du Traité entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant le saumon du Pacifique (ci-après le « Traité »), fait à Ottawa le 28 janvier 1985. Il est prévu dans le Traité que ces chapitres arriveront à échéance le 31 décembre 2008. J'ai donc l'honneur de proposer un accord (ci-après l'« Accord ») entre nos deux Gouvernements, au titre de l'Article XIII du Traité, ayant pour objet d'amender l'Annexe IV comme suit :

1. L'intégralité des Chapitres 1, 2, 3, 5 et 6 de l'Annexe IV du Traité, y compris les ententes, les appendices et les pièces jointes y afférents, est remplacée par la version amendée des Chapitres 1, 2, 3, 5 et 6 de la susdite Annexe, y compris les ententes, les appendices et les pièces jointes y afférents, dont le texte figure en annexe à la présente Note. De même, l'intégralité des dispositions relatives aux stocks de saumon Coho de la frontière du Nord, telles qu'elles sont énoncées à l'Annexe B de l'Accord de 1999, est remplacée par l'« Annexe B : gestion du saumon Coho de la frontière du Nord », tel qu'il figure en annexe à la présente Note.

- “2. Our two Governments hereby agree to fulfill their respective obligations to provide funds as set forth in paragraphs 3 and 4 of the amended Annex IV, Chapter 3, of the Treaty (“amended Chapter 3”) in accordance with the following timetable:
- “a. Beginning no later than 2010, each Government shall provide \$1.5 million in its respective currency each year for five years (for a total of \$7.5 million in each respective currency) to implement critical improvements within its respective jurisdiction to the coast wide coded wire tagging program as provided for in amended Chapter 3, subparagraph 3(b);
- “b. The United States Section of the Pacific Salmon Commission shall make available up to \$1.0 million (U.S.) over a two-year period beginning in 2009 to implement measures to improve the bilateral Chinook model and related management tools as provided for in amended Chapter 3, subparagraph 3(c);
- “c. In each of two U.S. fiscal years from 2009 to 2011, or sooner, the United States Government shall make \$15 million (U.S.) available to Canada (for a total of \$30 million), which Canada shall use for the purposes and subject to the conditions specified in amended Chapter 3, paragraph 4.

2. Nos deux Gouvernements conviennent, au titre des présentes, de remplir leurs obligations respectives en ce qui concerne l'octroi du financement prévu aux paragraphes 3 et 4 de la version amendée du Chapitre 3 de l'Annexe IV du Traité (ci-après le « Chapitre 3 amendé »), et cela conformément au calendrier ci-après :
 - a. D'ici à 2010, au plus tard, chaque Gouvernement verse 1,5 million de dollars, dans sa monnaie nationale, par année et pour une période de cinq ans (jusqu'à concurrence de 7,5 millions de dollars, dans sa monnaie nationale) afin que soient apportées des améliorations cruciales, sur son territoire respectif, au Programme de marquage par fil codé des stocks côtiers, tel qu'il est exposé au sous-paragraphe 3(b) du Chapitre 3 amendé;
 - b. La Section américaine de la Commission du saumon du Pacifique met à disposition jusqu'à concurrence de 1,0 million de dollars (US) sur une période de deux ans, et à partir de 2009, afin que soient mises en œuvre des mesures visant à améliorer le mécanisme bilatéral et les outils de gestion connexes pour les stocks de saumon du Pacifique (« Chinook »), tel qu'il est énoncé au sous-paragraphe 3(c) du Chapitre 3 amendé;
 - c. Pour les deux années financières correspondantes aux États-Unis, de 2009 à 2011, ou avant, le Gouvernement des États-Unis met à disposition du Canada (pour un total de 30 millions de dollars) 15 millions de dollars (US), que le Canada utilise aux fins et aux conditions spécifiées au paragraphe 4 du Chapitre 3 amendé.

- “3. Notwithstanding paragraph 2, above, our two Governments understand that the provision of funding by the United States Government is subject to the appropriation of funds by the appropriate governmental authority and to related laws and regulations. The United States Government undertakes to seek necessary appropriations and any related changes to laws at an early date to implement this agreement. Likewise, the Government of Canada undertakes to seek the funds referred to in subparagraph 2(a) above. Should such legislative authority and appropriations not be obtained in time to fulfill U.S. funding obligations according to the timetable set forth in subparagraphs 2(a) through 2(c) of this Agreement, or if funds to satisfy the provisions of subparagraph 2(a) above are not obtained by the Government of Canada, our two Governments hereby agree to suspend the obligations of amended Chapter 3 until such funds become available, unless our two Governments agree otherwise.
- “4. If the Northern Fund Committee and the Southern Fund Committee do not make and fulfill a commitment to provide \$2 million (U.S.) per year for five years (for a total of \$10 million) for the purposes specified in amended Chapter 3, subparagraph 3(a) beginning in 2009, our two Governments hereby agree to suspend the obligations of amended Chapter 3, until such a commitment is made and fulfilled, unless our two Governments agree otherwise.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, nos deux Gouvernements comprennent que l'octroi d'un financement par le Gouvernement des États-Unis est subordonné à l'appropriation des ressources financières nécessaires par les autorités gouvernementales appropriées et conformément aux lois et règlements applicables. Aux fins des présentes, le Gouvernement des États-Unis s'engage également à obtenir les autorisations nécessaires et à effectuer les changements aux lois applicables rapidement afin de mettre en œuvre le présent accord. De la même façon, le gouvernement du Canada s'engage à obtenir rapidement les ressources financières auxquelles il est fait référence au sous-paragraphe 2(a) ci-dessus. Si l'autorisation législative et les ressources financières susmentionnées ne sont pas obtenues du Congrès des États-Unis à temps pour que les États-Unis puissent s'acquitter de leurs obligations au regard du calendrier prescrit au sous-paragraphe 2(a), (b) et (c) du présent Accord, ou si le Gouvernement du Canada n'obtient pas le financement nécessaire au respect des dispositions du sous-paragraphe 2(a) ci-dessus, nos deux Gouvernements conviennent alors de surseoir aux obligations du Chapitre 3 amendé, et cela jusqu'à ce que les ressources financières nécessaires soient mises à disposition, à moins que nos deux Gouvernements n'en conviennent autrement.
4. Si le Comité de gestion du Fonds pour le Nord et le Comité de gestion du Fonds pour le Sud ne prennent pas ou ne s'acquittent pas de l'engagement de verser 2 millions de dollars (US) par année sur cinq ans (pour un total de 10 millions de dollars), aux fins spécifiées au sous-paragraphe 3(a) du Chapitre 3 amendé, et cela à partir de 2009, nos deux Gouvernements conviennent, au titre des présentes, de surseoir aux obligations énoncées dans le Chapitre 3 amendé, et cela aussi longtemps qu'un engagement n'aura pas été pris et respecté, à moins que nos deux Gouvernements n'en décident autrement.

- “5. If the Government of Canada decides to investigate and evaluate the feasibility and effectiveness of mark-selective fisheries for Chinook in 2009 and 2010 under amended Chapter 3, paragraph 5, and if funding or other assistance in an amount not to exceed \$3 million (U.S.) is provided by the United States Government for this purpose, the affected management authorities shall collaborate with the Selective Fisheries Evaluation Committee (SFEC) on the design of an appropriate monitoring program.
- “6. This Agreement shall expire on December 31, 2018, unless our two Governments agree otherwise. If the Treaty is terminated in accordance with Article XV(2) thereof, this Agreement shall terminate effective from the date of the termination of the Treaty.
- “7. Compliance with this Agreement shall constitute compliance by our two Governments with their obligations under Article III of the Treaty.

“If the above proposal is acceptable to the Government of the United States of America, I have the honour to propose that this Note, with its Appendix, which shall be equally authentic in the English and French, and your Excellency’s affirmative Note in reply shall constitute an Agreement between our two Governments, which shall enter into force on January 1, 2009.”

I have the further honor to inform you that this proposal is acceptable to the Government of the United States of America, and that accordingly your Note, with its Appendix, and this note in reply shall constitute an Agreement between our two Governments, which shall enter into force on January 1, 2009.

Accept, Sir, the renewed assurances of my high consideration.

For the Secretary of State:

David Balton

5. Si le Gouvernement du Canada décide d'examiner et d'évaluer la faisabilité et le bien-fondé d'une pêche sélective des stocks marqués de saumon du Pacifique (« Chinook ») en 2009 et en 2010, en application du paragraphe 5 du Chapitre 3 amendé, et si le Gouvernement des États-Unis consent à cette fin un financement ou une autre forme de soutien jusqu'à concurrence de 3 millions de dollars (US), les autorités concernées et chargées de la gestion des stocks de poissons collaborent avec le Comité d'évaluation de la pêche sélective (CEPS) afin de mettre sur pied le programme d'évaluation requis.
6. Le présent Accord expire le 31 décembre 2018, à moins que nos deux Gouvernements n'en conviennent autrement. Si le Traité est dénoncé, conformément à l'article XV(2), le présent Accord cesse d'être en vigueur à partir de la date de la dénonciation dudit Traité.
7. Il est entendu que le respect du présent Accord par nos deux Gouvernements est conforme au respect de leurs obligations au titre de l'article III du Traité.

Si les modalités énoncées ci-dessus agréent au Gouvernement des États-Unis d'Amérique, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note et l'Annexe y afférent, dont les textes en français et en anglais font également foi, ainsi que la Note d'acceptation de Votre Excellence en réponse aux présentes, constituent un Accord entre les deux Gouvernements, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009. »

J'ai l'honneur de vous informer que cette proposition agréée au Gouvernement des États-Unis d'Amérique, et que, par voie de conséquence, la Note et l'Annexe y afférent, et la présente Note, constituent un accord entre nos deux gouvernements, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Veuillez agréer, Monsieur, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

Pour la Secrétaire d'État,

David Balton

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2011

Available in Canada through your local bookseller
or by mail from
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada

Ottawa, Canada K1A 0S5

Telephone : (613) 941-5995

Fax : (613) 954-5779

Orders only: 1-800-635-7943

Catalogue No: FR4-2009/7

978-0-660-66543-6

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2011

En Vente au Canada chez votre libraire local
ou par la poste auprès
des Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada

Ottawa, Canada K1A 0S5

Téléphone : (613) 941-5995

Télécopieur : (613) 954-5779

Commandes seulement : 1-800-635-7943

Numéro de catalogue : FR4-2009/7

978-0-660-66543-6

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01027721 1

DOCS

CA1 EA10 2009T07 EXF

Canada

Fisheries : Exchange of notes
between the Government of Canada
and the Government of the United
States of America relating to
19335421(E) 19335422(F)

